



1.3

RAPPORT DE PRESENTATION

Evaluation des incidences

Version arrêt 11 juillet 2019

1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale	3
1.1 Contexte général de la mission	3
1.2 Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre	5
1.3 Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement durable	6
1.4 Démarche ERC mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CdC de MACS et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux	7
1.5 Limites de la méthode	19
2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire	20
2.1 Les incidences notables du PLUi sur les ressources énergétiques, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	20
2.2 Les incidences notables du PLUi sur les risques naturels, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	121
2.3 Les incidences notables du PLUi sur la ressource en eau, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	165
2.4 Les incidences notables du PLUi sur la richesse paysagère et le cadre de vie, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	174
2.5 Les incidences notables du PLUi sur la biodiversité, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	192
3. Evaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000	199



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

1.1 Contexte général de la mission

Présentation de l'étude

La Communauté de Commune Maremne Adour Côte-Sud (CdC MACS) a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en se lançant dans l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Elle a ainsi pour objectifs principaux :

- l'attractivité du territoire et sa position stratégique à l'échelle départementale et régionale
- l'accompagnement de la dynamique économique du territoire
- la déclinaison d'une politique de l'habitat permettant à tous de trouver un logement adapté à ses besoins
- la préservation du patrimoine naturel, architectural et culturel, gage de qualité et facteur d'attractivité
- le développement de nouvelles mobilités, en s'appuyant notamment sur la dynamique vélo
- la valorisation des ressources énergétiques et la diminution de la consommation
- l'accompagnement de modèles urbains à la fois durables et respectueux du cadre paysager et de l'histoire des lieux
- ...

Un groupement de plusieurs structures a été missionné afin d'accompagner la CdC MACS dans l'élaboration de son PLUi :

- **Citadia** : Cabinet d'urbanistes agissant en tant que mandataire du groupement, Citadia a eu la charge de la production des pièces du PLUi : diagnostic socio-économique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage, règlement et justification des choix dans le rapport de présentation.
- **Even Conseil** : Cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, a pris en charge la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (évaluation itérative) : formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale et apports au projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans les OAP, le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement et formalisation de l'évaluation environnementale.
- **Eliomys** : Bureau d'études spécialisé dans l'écologie, Eliomys a pris en charge le volet écologie au sein du PLUi et plus particulièrement l'élaboration de la Trame Verte et Bleue et l'expertise zones humides.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'évaluation environnementale d'un PLUi n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée. L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

Planning d'interventions et réunions

Les études préalables à l'arrêt du projet se sont échelonnées de début 2016 à début 2019. De nombreuses réunions de travail et de validation, mais aussi de concertation avec les services de l'Etat et la population ont été organisées tout au long de ces 3 années de procédure.

Les réunions de concertation et validation avec les élus, mais aussi de concertation avec le public ou les partenaires, ont été animées par les services de la Communauté de Communes et Citadia.

Citadia et Even Conseil ont effectué une mission de conseil, directement auprès des services techniques compétents de la CdC, qui a nécessité de nombreux temps d'échanges techniques.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

1.2 Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre

L'identification des enjeux environnementaux

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les principaux problèmes pouvant se poser sur le territoire ainsi que les richesses à valoriser. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques auxquels le projet de PLUi doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement).

Conformément au Code de l'urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances. De plus, un volet distinct traite de la préservation des espaces agricoles, au regard des enjeux environnementaux qui s'y appliquent, au-delà de l'angle seul de la consommation d'espace.

A ce stade, le rôle de de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte de données a ainsi été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, paysage, assainissement...).

Des entretiens avec les services techniques de la CdC, mais aussi avec les acteurs locaux compétents, ont permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger les enjeux.

Les éléments recueillis ont été complétés et enrichis par :

- Des visites de terrain sur l'ensemble du territoire ;
- L'analyse de divers études et rapports antérieurs existants (les données bibliographiques sont listées au sein de chaque thématique de l'état initial de l'environnement) ;
- La consultation de nombreux sites Internet spécialisés qui fournissent une grande quantité de données chiffrées ou cartographiques et en particulier le SIE Adour-Garonne (données sur les masses d'eau) et les sites de l'Etat relatifs aux risques : BRGM, BASIAS, BASOL, GEORISQUES, DREAL...



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

La prise de connaissance du diagnostic territorial afin d'appréhender les enjeux urbanistiques corrélés ou antagonistes aux enjeux environnementaux

Even Conseil, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production écrite de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été entièrement réalisé par Citadia, en lien avec les services techniques de la CdC. Toutefois, afin de permettre une bonne compréhension et appropriation des enjeux urbanistiques (emploi, services et commerces, transports, politique sociale...), qui peuvent également guider l'évaluation environnementale, ce diagnostic a été étudié par Even Conseil. Cette appropriation a permis, au cours des étapes suivantes, de mieux comprendre les choix politiques et les partis pris sur les différentes thématiques (accueil de la population et consommation des espaces agricoles et naturels notamment).

1.3 Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement durable

Le travail d'écriture du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été réalisé conjointement entre Citadia, la CdC et Even Conseil. Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par Citadia, et d'avis fournis par Even Conseil. L'objectif a été de modifier, compléter et/ou reformuler certaines ambitions afin d'obtenir un PADD valorisé, répondant au mieux à l'ensemble des enjeux environnementaux, et pouvant par la suite être traduit règlementairement dans le document d'urbanisme intercommunal.

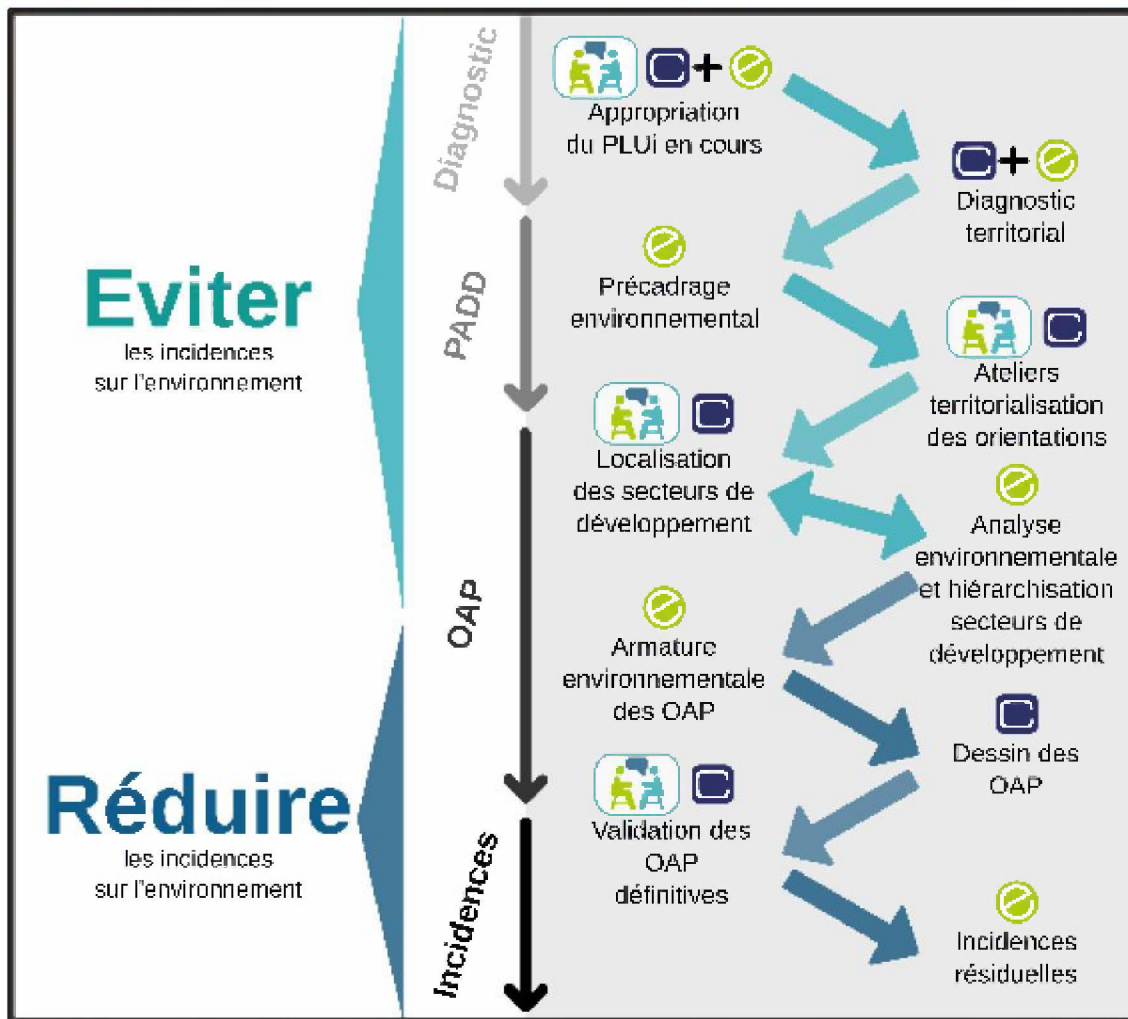
Différentes versions du PADD ont ainsi été travaillées depuis l'automne 2017 pour aboutir à la version débattue en conseil communautaire.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

1.4 Démarche ERC mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CdC MACS et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux

Cette phase de travail a eu pour objectif final de traduire les enjeux environnementaux dans les OAP, le zonage et le règlement. Elle s'est déroulée en plusieurs étapes successives et complémentaires :



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Démarche Eviter/Réduire/Compenser : Analyse itérative des volontés de développement susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Etape 1 : Analyse quantitative des besoins et comparaison avec les « requêtes » communales

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de fixer des objectifs chiffrés d'accueil de la population et de réduction de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée sur le territoire.

Ces données quantitatives ont permis d'identifier le potentiel foncier à mobiliser au sein de l'enveloppe urbaine existante, et d'identifier les besoins résiduels non satisfaits et générant par conséquent une nécessaire ouverture à l'urbanisation.

Cette enveloppe globale maximum, ainsi que la répartition des besoins par commune, ont constitué le point de départ de la première phase de concertation des communes. Ils ont en effet été confrontés avec les demandes d'ouvertures à l'urbanisation des communes, provenant soit de reconduites de zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur (PLU et POS), soit de nouvelles demandes.

Cette première étape a permis de mettre en évidence de nombreux écarts entre les surfaces totales demandées en extension urbaines par les communes et les besoins réels basés sur des scénarii démographiques cohérents, et a donc soulevé la nécessité de réaliser des arbitrages pour les faire converger.

Etape 2 : Choix du positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier, basé sur la prise en compte des composantes environnementales

Une fois le nombre de logements à créer et le foncier à mobiliser pour répondre au besoin d'accueil de population et d'entreprises sur le territoire établi, la seconde étape a consisté en un choix du positionnement des secteurs de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi que celui des futures zones à ouvrir à l'urbanisation en extension du tissu existant.

Pour ce faire, la prise en compte des composantes environnementales, détaillées au sein de l'état initial de l'environnement, a été primordiale. En effet, l'ensemble des enjeux pouvant être spatialisés (cartographiés sous système d'information géographique) a été intégré dans le choix de positionnement dès le début de la démarche. De nombreuses données relatives à l'environnement ont pu être récupérées (secteurs de risque, secteurs à enjeux pour la Trame verte et bleue, éléments de paysage...) et ont permis le plus en amont possible de réaliser un premier **évitement des secteurs à enjeux environnementaux ou paysagers connus**.

La combinaison entre les volontés initiales des communes et la prise en compte des composantes environnementales a permis d'aboutir à une première version des zones jugées intéressantes pour une ouverture à l'urbanisation ou une densification.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Etape 3 : Analyse environnementale bibliographique ciblée sur les secteurs de développement

Lorsque les secteurs de développement ont été positionnés, en évitant autant que possible les secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, un travail d'analyse cartographique a pu être effectué afin de faire un focus sur chaque zone et d'identifier les enjeux locaux en présence. En effet, pour les secteurs de développement en extension de l'urbanisation, les enjeux environnementaux ont été analysés, décrits et hiérarchisés par attribution d'une « Note d'enjeu » pouvant être Faible, Modéré ou Fort :

- **Note = 3** : Enjeu local fort. Evitement préconisé (total ou partiel de la zone). Dans le cas d'une urbanisation de la zone, des mesures seront à prévoir (évitement partiel et réduction, voire compensation en dernier recours).
- **Note = 2** : Enjeu local modéré. Evitement partiel préconisé, ou intégration des enjeux au sein du projet d'urbanisation (via les OAP par exemple).
- **Note = 1** : Enjeu local faible. Peu de mesures à prévoir, il s'agit essentiellement d'intégration paysagère ou de normes à intégrer aux constructions.

Deux éléments principaux sont utilisés à cette étape :

- Utilisation de l'ensemble des données disponibles sous SIG : éléments de paysage, risques (Plan de prévention du risque inondation), nuisances sonores liées notamment à l'aéroport, et Trame verte et bleue (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.) pour visualisation fine des données à l'échelle du secteur de développement.
- Photo-interprétation d'images satellitaires pour appréhender les habitats naturels ou artificiels en présence. Lorsque c'était techniquement possible, la base de données Google Street View a également été exploitée.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Une note d'enjeu global est ensuite attribuée à la zone et les enjeux présents sont synthétisés. Les notes d'enjeu global varient entre :

- **Note = 4** : enjeu environnemental majeur (présence d'au moins deux enjeux forts ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 3** : enjeu environnemental fort (présence d'un enjeu fort ; une ou plusieurs autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 2** : enjeu environnemental modéré (présence d'au moins un enjeu modéré ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- **Note = 1** : enjeu environnemental faible (une ou plusieurs thématiques concernées).
- **Note = 0** : absence d'enjeu environnemental significatif.

Sur les 175 secteurs d'extension du PLUi de MACS définis après le 10 avril 2018, il en ressort :

- **19 secteurs à enjeu global de niveau 4** : Il s'agit de secteurs présentant des risques importants (inondation notamment) ou des enjeux écologiques liés à la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, site Natura 2000, zones humides, etc.) couplés avec des enjeux paysagers (secteur de grande taille, présence de cours d'eau permanent, présence de vestiges historiques, etc.)
- **58 secteurs à enjeu global de niveau 3** : Il s'agit également de secteurs concernés par le risque inondation ou présentant des éléments écologiques et paysagers à préserver (surface en eau notamment, site Natura 2000)
- **68 secteurs à enjeu global de niveau 2** : Il s'agit majoritairement de secteurs présentant des risques modérés liés à la remontée de nappe ou au retrait et gonflement des argiles ou exposés à des nuisances sonores, mais également des secteurs à préserver pour la biodiversité (RB boisés, corridors écologiques temporaires) ou le paysage (cours d'eau temporaires)
- **27 secteurs à enjeu global de niveau 1 ou 0** : Il s'agit principalement de secteurs concernés par des risques de niveau faible ou bien contenant des éléments de nature ordinaire néanmoins supports de continuités écologiques au sein d'espaces cultivés ou aux abords du tissu urbain (haies)

De manière générale, le choix des secteurs d'extension urbaine a permis d'éviter les principaux enjeux environnementaux. Toutefois, plusieurs secteurs comprenaient des enjeux forts en termes de biodiversité (sites Natura 2000, zones humides...) et de préservation des paysages (secteur de grande taille, déconnecté de l'enveloppe urbaine).

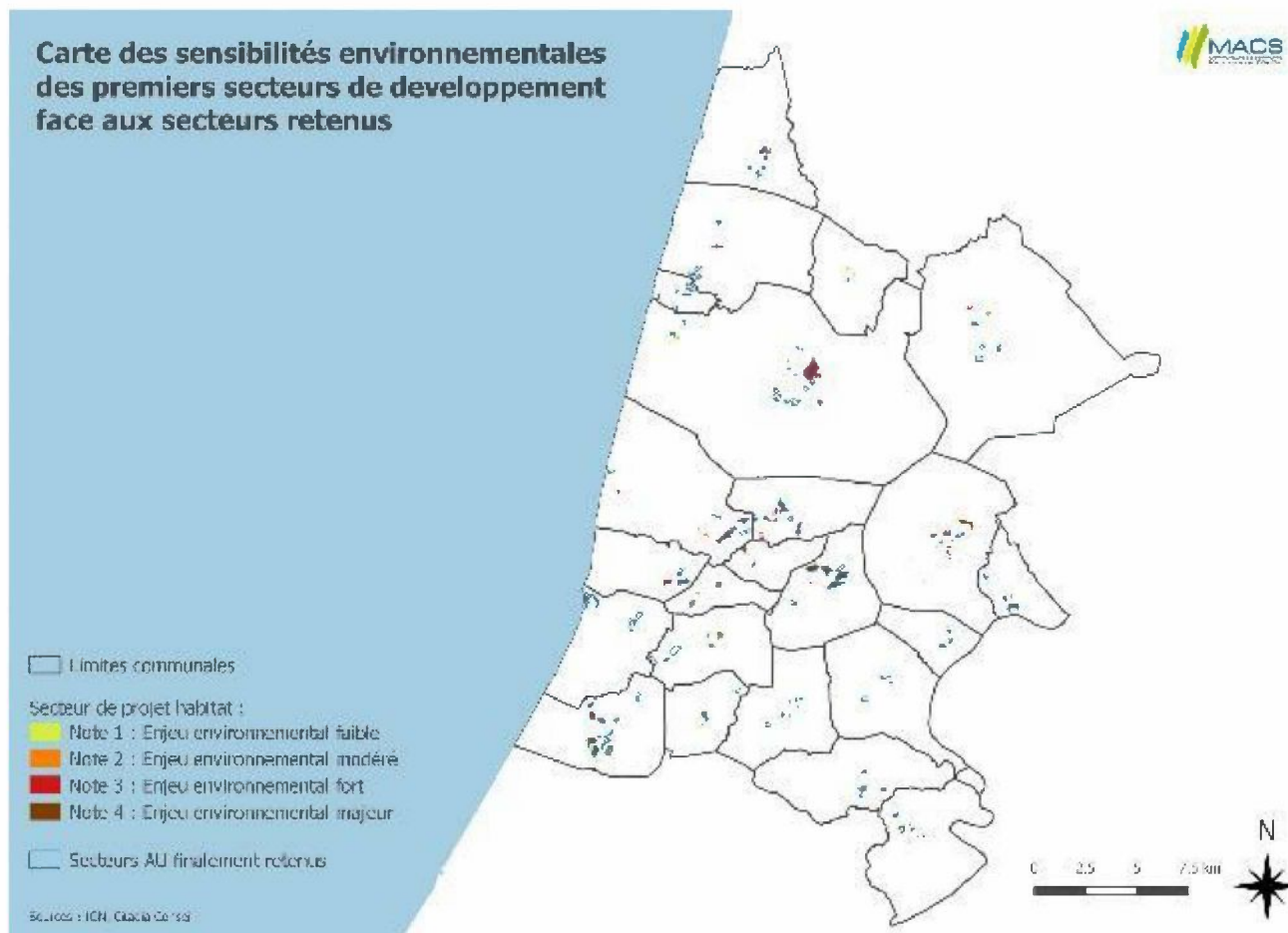
Par ailleurs, quelques zones étaient également concernées par des risques naturels forts liés notamment aux inondations par débordement des cours d'eau.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Au final 77 zones d'extension présentaient des enjeux environnementaux de niveau fort, et 19 d'entre elles présentaient un enjeu environnemental potentiellement majeur (cumul de 2 enjeux forts). Cette proportion de zones à enjeu potentiel révèle l'absence d'information sur les zones humides du territoire avec laquelle bon nombre de secteurs à enjeux auraient pu être évités en amont.

Après avoir effectué cette analyse des enjeux (via une étude cartographique), certains secteurs de développement ont directement pu être écartés ou réduits en superficie afin d'éviter les principaux enjeux, constituant ainsi une deuxième étape d'évitement des enjeux environnementaux jugés forts et qui n'auraient pas été recensés à l'étape précédente (menée à une échelle plus large).



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Etape 4 : Analyse environnementale de terrain ciblée sur les secteurs de développement

Une fois cette étape validée par Citadia et les élus, et donc une réflexion bien avancée sur le choix des secteurs de développement, Even Conseil et Eliomys ont pu opérer à une nouvelle analyse en entonnoir pour évaluer les enjeux potentiels sur chaque secteur de développement retenu à cette étape et pouvoir cibler les zones méritant d'être visitées sur site pour vérifier la présence ou l'absence d'enjeux environnementaux et localisés, et fournir des recommandations pour leur prise en compte au sein du projet de développement urbain.

L'analyse relative aux paysages s'est appuyée sur une analyse cartographique et sur la reconnaissance de terrain menée par Citadia pour proposer des projets de développement adaptés à chaque secteur.

L'analyse liée aux risques et nuisances auxquels les zones de projet sont exposées a consisté à croiser les données cartographiques relatives aux risques, existantes et récoltées au cours de l'état initial de l'environnement, avec les secteurs de projet. Ont ainsi été pris en compte les données relatives à l'inondabilité, à l'exposition au bruit, ainsi qu'aux sites et sols pollués.

L'ensemble des zones ayant été évaluées de niveau 3 et 2 pour la biodiversité a fait l'objet d'une visite de terrain par Eliomys afin d'infirmier, confirmer ou affiner les enjeux pressentis lors de la première phase d'analyse et préciser les menaces (cf zoom pages suivantes).

La méthodologie appliquée n'a pas visé à établir un diagnostic naturaliste ou paysager complet sur chaque zone, encore moins à l'échelle des 23 communes. Les prospections s'apparentent davantage à une approche de pré-diagnostic visant à caractériser les sensibilités de la zone (milieux présents et potentialités d'espèces protégées) afin de définir des préconisations quant à l'urbanisation éventuelle de ces zones.

A la lumière de l'analyse de terrain, le niveau d'enjeu de certaines zones a été abaissé en raison d'une artificialisation en cours ou de la dégradation des milieux naturels présents. Pour d'autres zones, l'enjeu a pu être confirmé ou rehaussé, compte tenu des fortes potentialités de la zone ou encore des menaces environnantes en termes de pression d'urbanisation (multiplicité des zones d'extension sur un secteur proche).



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Zoom sur l'approche de pré-diagnostic écologique visant à caractériser les sensibilités de la zone (Etape 5 de la définition de la TVB : Continuités écologiques à l'échelle projet)

Si la Trame Verte et Bleue permet d'avoir une vision des continuités écologiques à l'échelle du territoire, elle ne permet pas de traiter l'ensemble des enjeux de biodiversité qui sont parfois ponctuels et localisés comme les zones humides ou la présence ponctuelle d'espèces protégées par exemple.

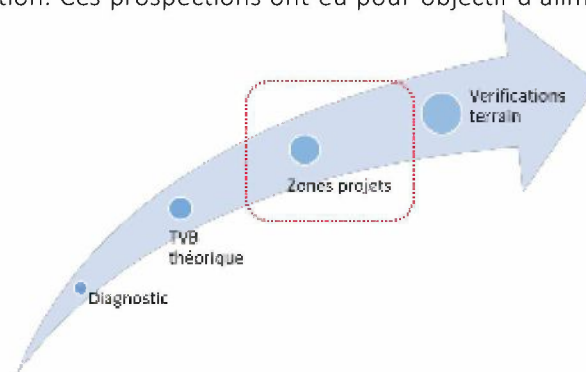
Le PLUi peut être amené à ouvrir à l'urbanisation des zones dont la sensibilité écologique doit être évaluée afin de respecter la démarche Eviter – Réduire – Compenser. La démarche consiste alors à réaliser des prospections de terrain pour définir les enjeux écologiques concernés. Ces pré-diagnostic doivent idéalement se réaliser à une période de prospection favorable au regard des enjeux et ont pour vocation d'actualiser des données qui sur le territoire sont bien souvent disponibles par des consultations ou de la bibliographie. Pour le PLUi de la communauté de commune de MACS, ces prospections ont eu lieu en mai 2018 et ont été ciblées sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Ces prospections ont eu pour objectif d'alimenter les OAP.

La définition de la sensibilité des zones de projets au regard des enjeux de biodiversité pour le PLUi s'inscrit dans la démarche générale de prise en compte de la nature dans le projet urbain.

Celle-ci s'effectue sur la base des données recueillies et analysées jusqu'alors afin de fournir une indication et une aide à la décision. Son objectif est de hiérarchiser les zones afin de faire ressortir les zones potentiellement conflictuelles avec les enjeux de biodiversité et de guider la phase de vérifications de terrain par un expert écologue.

Les limites d'une telle démarche sont liées à la qualité des données disponibles pour élaborer la Trame Verte et Bleue et au "dire d'expert" qui ponctue la démarche.

Chacune des zones AU a fait l'objet d'une évaluation au regard de ses impacts potentiels sur la biodiversité. Il s'agit alors de définir le niveau de sensibilité d'un secteur concerné par l'emprise d'une zone projet, sur la base d'une cotation à 4 niveaux :



Cotation	Niveau de sensibilité correspondant à la cotation
0	Sensibilité nulle ou négligeable
1	Sensibilité faible
2	Sensibilité moyenne
3	Sensibilité forte



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

La pondération permettant de passer d'un niveau de sensibilité à l'autre est réalisée à partir de la prise en compte de différents critères

L'application de la pondération se déroule de la manière suivante :

0 : concerne les parcelles dont l'enjeu écologique est en l'état actuel des connaissances disponibles négligeable voire absent. Il peut s'agir de parcelles de cultures ou de parcelles fortement artificialisées.

1 : concerne les parcelles dont l'enjeu écologique est en l'état actuel des connaissances disponibles faible. Il peut s'agir de parcelles de cultures bordées de haies ou de milieux favorables à l'accueil d'une biodiversité ordinaire (espèces communes). Il peut également s'agir d'une parcelle située au sein de continuité écologique mais dont l'implantation n'entraînera pas une dégradation voire une rupture de la continuité.

2 : concerne les parcelles dont l'enjeu écologique est en l'état actuel des connaissances disponibles moyen. Il peut s'agir de parcelles situées au sein d'une continuité écologique dont l'implantation peut entraîner la dégradation de la continuité concernée. Il peut également s'agir d'une zone humide située au sein de milieux dégradés (parcelles de cultures et autres milieux fortement rudéralisés).

3 : concerne les parcelles dont l'enjeu écologique est en l'état actuel des connaissances disponibles fort. Il peut s'agir de parcelles situées au sein d'une continuité écologique intégrant des milieux à enjeux et dont l'implantation peut entraîner la rupture de la continuité concernée. Il peut également s'agir d'une zone humide situé au sein de milieux à enjeu tels que les prairies et les landes et / ou d'habitats favorables aux espèces remarquables et / ou de périmètres réglementaires, de gestion, d'inventaires.

Une zone peut être surclassée ou déclassée d'un niveau en fonction d'éléments de contexte. A titre d'exemple, une zone projet située au sein d'une parcelle de culture peut être notée 0 mais si des lisières (haies) sont présentes, il est possible de passer la cotation à 1. De même, si une zone projet est située en marge d'un RB ou d'un périmètre réglementaire ou ne concerne qu'une partie d'un habitat à enjeu ou n'entraîne qu'une dégradation partielle d'une continuité écologique, elle peut passer de 3 à 2 ou de 2 à 1. Au regard de l'ensemble des critères mobilisés et de la prise en compte des éléments de contexte, chaque zone projet constitue un cas particulier ; ainsi deux zones de surface identique, avec des critères similaires peuvent voir leur cotation varier en fonction du contexte.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Ces prospections écologiques ont été suivies d'une caractérisation des zones humides sur certaines zones AU identifiées comme pouvant potentiellement accueillir ce type de milieu. L'objectif de cette caractérisation est de garantir la réalisation des futurs projets urbains au regard des enjeux que revêtent écologiquement et juridiquement les milieux humides. Sur le foncier non-communal, sans aller jusqu'à une délimitation réglementaire des zones humides telle que demandée pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration de la police de l'eau, la démarche a toutefois été suffisamment ambitieuse pour identifier les enjeux et contraintes sur chaque parcelle ciblée. Sur le foncier communal, la réglementation et la jurisprudence en vigueur ont été appliquées.

Les prospections de terrain ont été précédées d'une pré-localisation réalisée à l'aide des données suivantes :

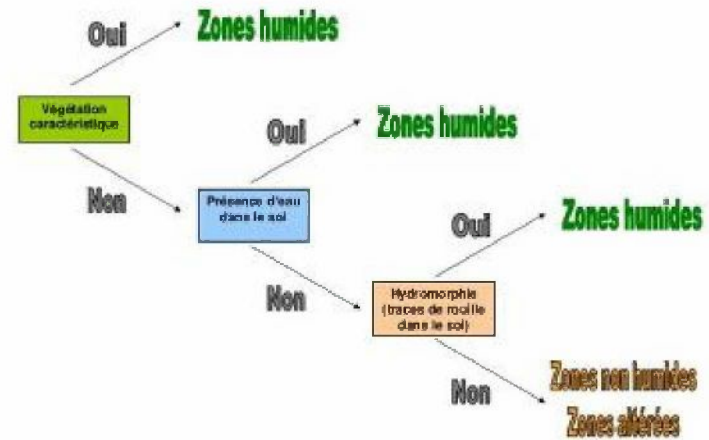


1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Les prospections dédiées aux zones humides ont été réalisées sur 156ha de zones AU en septembre et octobre 2018. La méthodologie appliquée s'inspire de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Deux approches ont été appliquées pour la caractérisation-délimitation de chaque zone humide :

- la présence de végétations caractéristiques (liste annexée à l'arrêté du 24 Juin 2008),
- ou à défaut, la présence de sols hydromorphes identifiés à l'aide de sondages à la tarière.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Les résultats des prospections ont donné lieu à des préconisations et à des échanges avec les élus et la population afin de faire évoluer le projet de PLUi

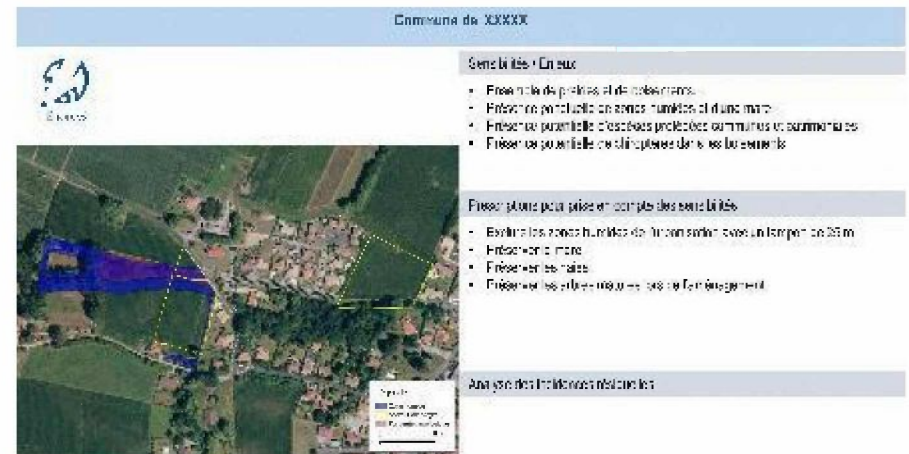


Prospections écologiques mai 2018



Prospections zones humides septembre 2018

Principe d'évitement // Echanges avec les communes // Préconisations d'aménagements



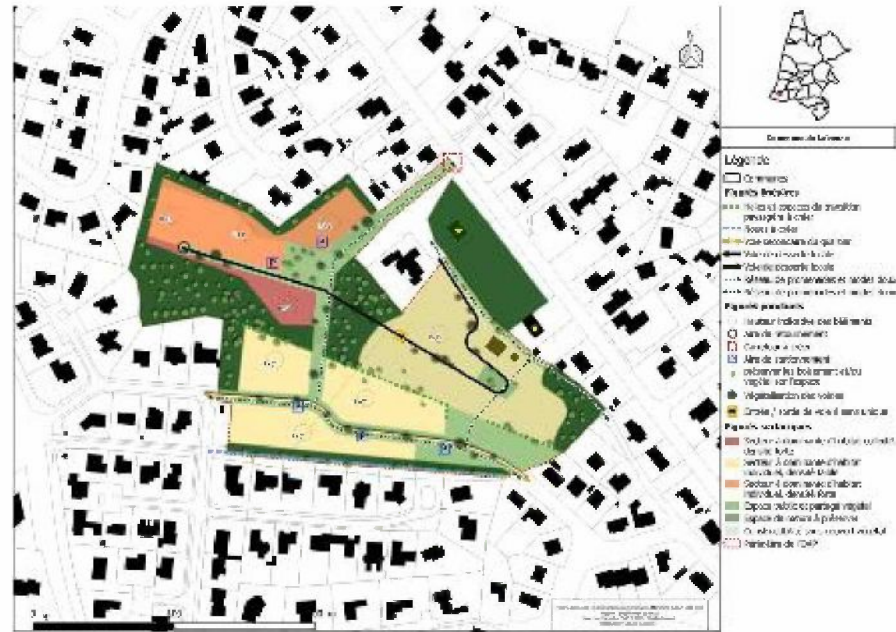
1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

Etape 5 : Les impondérables de l'environnement sur chaque secteur de projet : armature environnementale des zones AU

Even conseil et Eliomys ont alors fourni à Citadia les composantes environnementales et paysagères à prendre en compte pour définir l'armature environnementale des zones de développement. Cette analyse a permis d'amender les schémas et principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent chacune des zones 1AU.



Présentation des sensibilités paysagères



Prise en compte des sensibilités paysagères

L'ensemble des zones AU présentant des sensibilités moyennes à fortes pour les thématiques environnementales est présentée en détails au sein de l'évaluation environnementale par thématique. Ainsi sont présentés les enjeux identifiés sur la zone AU, les mesures prises par l'OAP (ainsi que le zonage) et enfin les incidences résiduelles sur l'écologie, les risques et le paysage.



1. Description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

1.4 Limites de la méthode

La méthode employée pour l'évaluation environnementale du PLUi, et détaillée dans ce chapitre, a été affinée et ajustée tout au long de l'étude, de façon à tenir compte des difficultés parfois non prévisibles qu'il a fallu gérer au fil de l'évaluation. Toutefois, la principale contrainte réside dans la définition même de ce document d'urbanisme, qui est élaboré à l'échelle intercommunale. En effet, le passage de l'échelle communale à l'échelle d'une grande intercommunalité, ici de 23 communes, implique une inévitable adaptation de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale des PLU communaux, qui se veulent souvent exhaustives.

Ce changement d'échelle implique une économie de moyens considérable qui réduit fortement les délais (le délai d'élaboration d'un PLUi est sensiblement égal au délai classique d'élaboration pour un PLU communal).

La méthodologie proposée a donc été adaptée en suivant le principe directeur de proportionnalité aux enjeux. L'analyse fine ne se fait plus à l'échelle de chaque secteur de développement mais pour les zones qui présentent les enjeux les plus forts.

Cette évolution présente inévitablement des limites, la principale étant qu'elle ne permet pas d'expertiser finement chaque site avec une expertise locale, laquelle est réservée aux sites « a priori » les plus sensibles. Cette sensibilité est définie sur la base des données cartographiques disponibles ce qui génère 2 fragilités :

- Certaines données cartographiques sont pertinentes à l'échelle supra-communale mais perdent en fiabilité lorsque l'on zoome (ex : les enjeux paysagers ont été définis à l'échelle des 23 communes, de façon schématique, ce qui est difficilement compatible avec une analyse parcellaire ou bien l'aléa lié au phénomène de remontée de nappe phréatique non mobilisable en deçà de 1/100 000ème).
- L'analyse est subordonnée à la disponibilité des données : ainsi sur certains thèmes il n'existait pas de donnée spatialisée permettant de faire un « pré-tri » des secteurs sensibles susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi (ex : énergies renouvelables). Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux propres à chaque site et pour chaque thématique analysée s'est faite à partir de critères qui peuvent être considérés comme subjectifs et reposent sur les « dires d'expert ».

Enfin, il faut noter que les demandes d'ouverture à l'urbanisation émanant des communes n'ont pas été formulées de façon concomitante et se sont étalées dans le temps. Ainsi les analyses préalables, qui ont permis de réaliser les différentes séries d'arbitrage, ont été réalisées en plusieurs sessions, parfois très espacées dans le temps. Il en résulte une certaine hétérogénéité dans les analyses, bien qu'elles aient systématiquement été réalisées par les mêmes intervenants.

Certaines zones AU identifiées en aval n'ont pas été concernées par la démarche de hiérarchisation ni de terrain (golf de Tosse), tout comme les zones d'activités et les STECAL. Certaines zones U non construites et STECAL sont en réservoir de biodiversité.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.1. Les incidences notables du PLUi-H sur les richesses naturelles et écologiques, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
Assumer les espaces remarquables en terme de biodiversité	<p><u>Orientation 1.4 B : Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances</u> Le PADD prévoit la protection contre toute urbanisation des lits des cours d'eau et des zones humides, ainsi, afin de limiter également le risque inondation, que la protection des ripisylves situées aux abords des cours d'eau et des zones d'extension des crues.</p>	Bonne prise en compte de l'enjeu zone humide
	<p><u>Orientation 3.1 : Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux</u> Cette longue orientation précise les enjeux de la Trame Verte et Bleue sur le territoire et identifie les sites et milieux naturels majeurs en terme de biodiversité. Elle envisage par ailleurs les fonctions dites « support » (services écosystémiques), économiques et sociales de la Trame Verte et Bleue sans toutefois aller jusqu'à détailler localement des exemples de ces interactions.</p>	Prise en compte satisfaisante de l'enjeu de protection des espaces remarquables
Être attentif aux déboisements	<p><u>Orientation 2.2 : Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité (circuits courts)</u> Le PADD précise que le PLUi, en lien avec la Charte Forestière Territoriale du Pays Adour Landes Océanes et le Schéma de Desserte Forestière, s'appuie sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance des services environnementaux rendus par la forêt (fonction paysagère, piège à carbone, lutte contre l'érosion des sols, lutte contre les remontées de nappes, biodiversité) • Prise en compte d'une biodiversité forestière en préservant certaines essences, jouant un rôle de défense naturelle contre les attaques sanitaires. 	Bonne prise en compte de l'enjeu forestier sur son aspect général
	<p><u>Orientation 3.3 : Protéger les continuités écologiques, gages de qualité</u> Cette orientation rappelle que sur le territoire de MACS, les espaces naturels sont encore peu morcelés et bien reliés entre eux, grâce notamment à la densité du réseau hydrographique et du massif forestier, qu'il s'agit de conserver « globalement ».</p>	La notion de conservation « globale » ne répond pas parfaitement aux enjeux de prise en compte d'éléments ponctuels de biodiversité éventuellement présents lors des opérations d'aménagement. Ce travail a toutefois été effectué à l'occasion de l'analyse des zones AU.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.1. Les incidences notables du PLUi-H sur les richesses naturelles et écologiques, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
Réflexion sur l'urbanisation susceptible de faire disparaître les connexions écologiques	<p><u>Orientation 1.1 B : Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée en économisant le foncier</u></p> <p>L'orientation 1.1 B énonce la volonté de réduction de consommation de l'espace en la chiffrant et promeut une urbanisation compacte ainsi qu'un renouvellement urbain.</p>	Participe à l'enjeu de maintien des connexions écologiques de manière satisfaisante
	<p><u>Orientation 3.1 : Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux</u></p> <p>Cette orientation qui précise les enjeux de la Trame Verte et Bleue sur le territoire et identifie les sites et milieux naturels majeurs en terme de biodiversité, rappelle également que le PLUi recherche la continuité des espaces naturels.</p>	Bonne prise en compte de l'enjeu
	<p><u>Orientation 3.3 : Protéger les continuités écologiques, gages de qualité</u></p> <p>Le PADD identifie bien l'une des caractéristique majeure du territoire de MACS en rappelant que les espaces naturels sont encore peu morcelés et bien reliés entre eux, grâce notamment à la densité du réseau hydrographique et du massif forestier. L'enjeu de connexion de ces espaces est bien rappelé. Il est toutefois mis en relation avec le développement des infrastructures et fait l'objet d'une protection « globale »</p>	L'importance de ne pas fragmenter le territoire est bien abordé. La notion de protection « globale » reste toutefois floue. La mise en perspective des projets d'infrastructures routières et des enjeux de continuités écologiques pourraient être clarifiés.
	<p><u>Orientation 4.2 B : Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire // Conforter la fluidité des déplacements automobiles</u></p> <p>Cette orientation du PADD qui vise à promouvoir le développement d'un maillage routier semble a priori peu compatible avec une ambition de non-fragmentation du territoire</p>	Le PADD pourrait préciser de quelle manière il envisage de hiérarchiser des ambitions a priori contradictoires et quelles mesures peuvent être prises pour accompagner leurs compatibilités.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

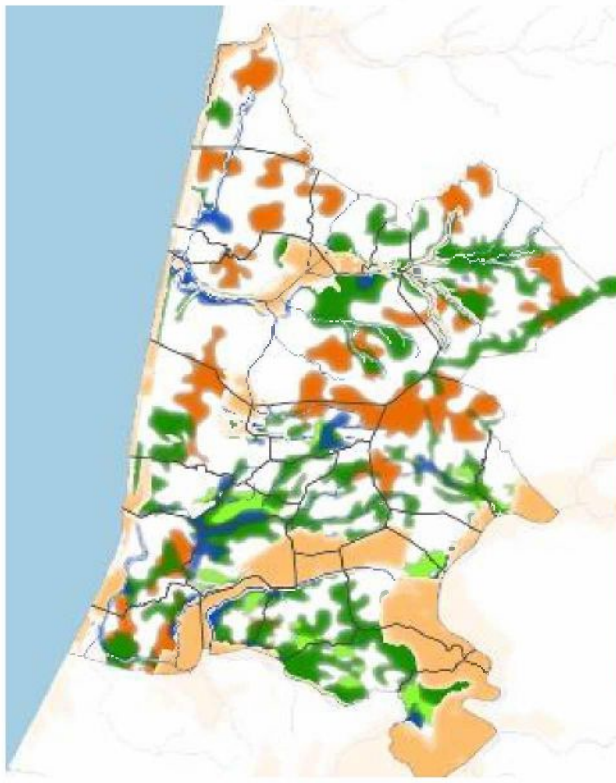
Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

La Trame Verte et Bleue du territoire de MACS a ceci de spécifique que les zones d'enjeux ne sont pas constitués par des entités isolées dont il faut garantir la mise en réseau, mais bien par un ensemble constitué d'une mosaïque de milieux qui abritent de nombreuses espèces dont certaines sont rares et menacées.

TVB de Mai 2017

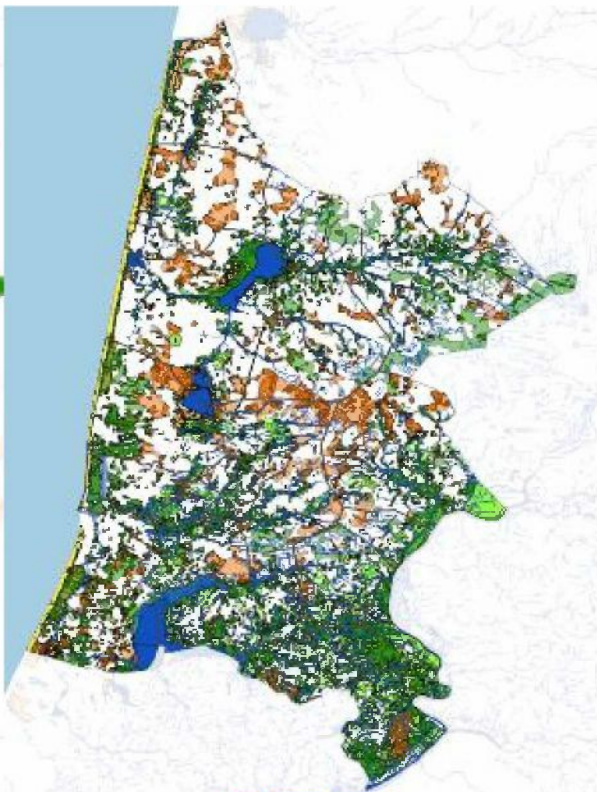
Première approche de la TVB

(Intégration des périmètres réglementaires et d'inventaires en beige ci-dessous)



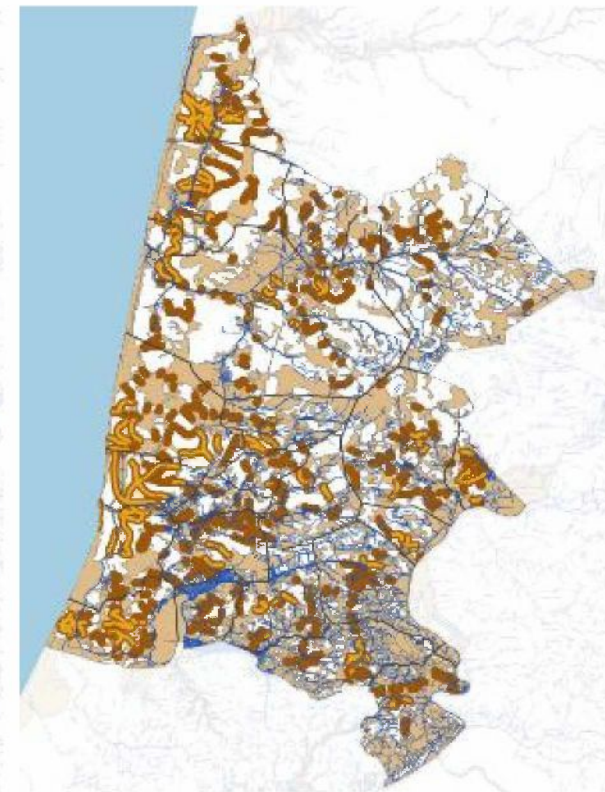
TVB d'octobre 2017

Affinage de la TVB



TVB d'avril 2018

Identification des corridors



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

La Trame Verte et Bleue du territoire a donc fait l'objet de très nombreux échanges avec les communes pour trouver un équilibre entre protection de la biodiversité au plus juste de la réalité et développement d'un territoire attractif sous pression urbaine.

TVB d'avril 2018

TVB présentée aux communes pour traduction



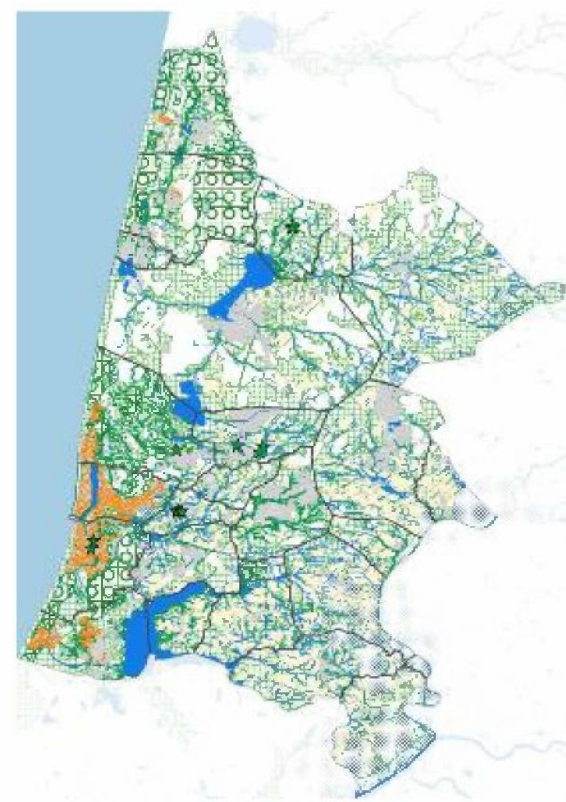
TVB d'août 2018

Première approche de la traduction de la TVB avec les communes



TVB de décembre 2018

TVB traduite réglementairement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

La protection des éléments composant la TVB a été adaptée aux spécificités des milieux (pour les zones humides par exemple), aux outils du PLUi mais aussi à travers des outils dédiés à certaines parties du territoire (Loi littoral ou Site Patrimonial Remarquable de Soorts-Hossegor). Les différents éléments de biodiversité protégés et leurs outils spécifiques sont les suivants :

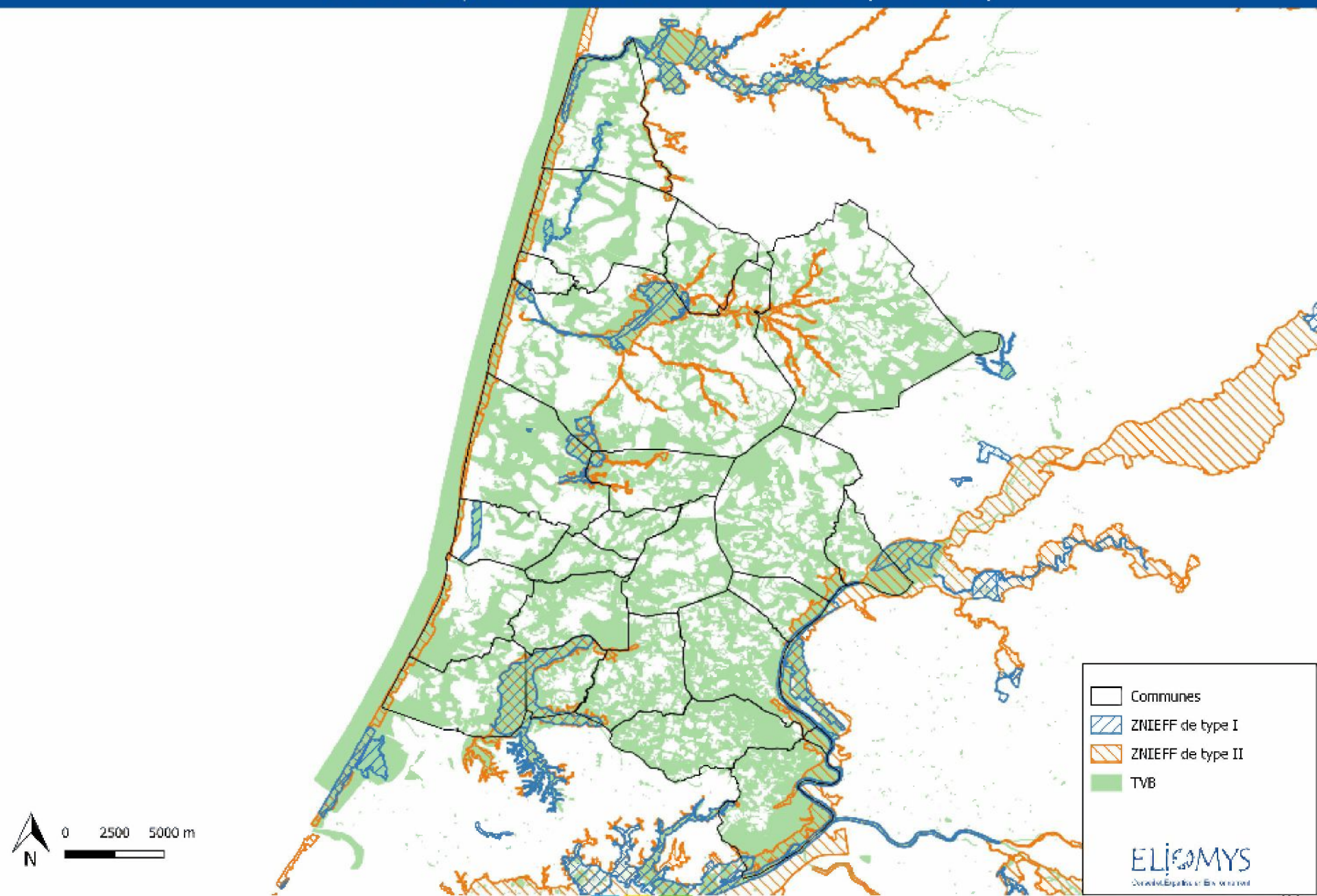
- **Les zones humides** dont le mot d'ordre est l'inconstructibilité
- **Les cours d'eau**, inconstructibles sur une bande tampon de 25 mètres en zone A et N et diminution à 25, 12 ou 4 mètres en fonction du cours d'eau dans le tissu déjà urbanisé
- **Les réservoirs de biodiversité**, dont le principe est la protection de la naturalité du milieu. Il est par ailleurs autorisé de construire des bâtiments agricoles à hauteur de 200m² et d'adapter l'existant. A noter que la Communauté de Communes MACS a fait le choix volontariste d'ajouter systématiquement une zone tampon de 12 mètres aux abords des réservoirs de biodiversité, la règle étant la même dans le réservoir de biodiversité et dans sa lisière, de façon à limiter les impacts des zones AU situées à proximité des réservoirs.
- **Les corridors extra urbains**, dans lesquels il faut éviter le mitage : adaptation de l'existant dans un rayon de 15m et autorisation des nouvelles constructions à condition d'être à une distance de 100m de l'existant
- **Les corridors intra urbains en pas japonais** qui doivent être protégés à 70% à minima.

L'ensemble des outils mobilisés est présenté en détail dans le règlement et le livret 1.2 « justification des choix ».

Au total grâce à ces outils, la TVB conduit à protéger une surface d'environ 40 500 hectares, soit 66% du territoire. En cela le PLUi s'est approprié la thématique et est allé au-delà des exigences du SCoT et bien au-delà de la simple reprise des périmètres d'inventaires et réglementaires (cf cartes suivantes).







2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la biodiversité

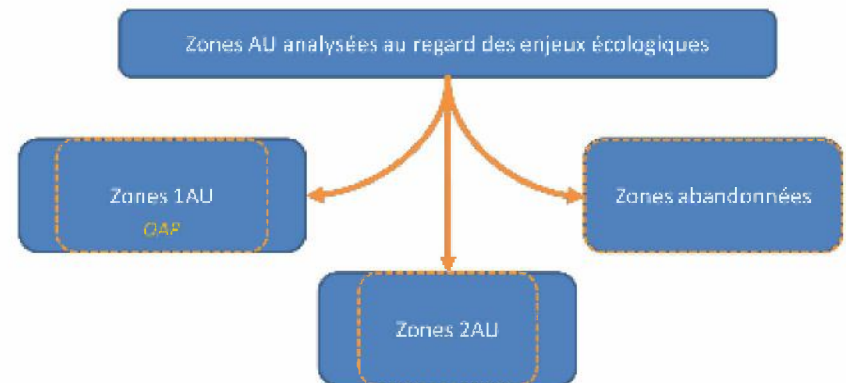
L'objectif premier de la TVB était d'éviter la fragmentation du territoire par l'urbanisation. Cet objectif peut-être considéré comme atteint de manière satisfaisante. En effet, une démarche générale de densification de l'existant (cf. chapitre analyse des incidences sur le paysage) a été couplée aux mesures qui s'appliquent à la TVB et qui empêchent les nouvelles constructions tout en encadrant le développement de l'existant au sein des milieux sensibles.

Plus précisément, les zones à urbaniser (1AU) situées au sein de la TVB représentent 236 ha (cf. cartes suivantes).

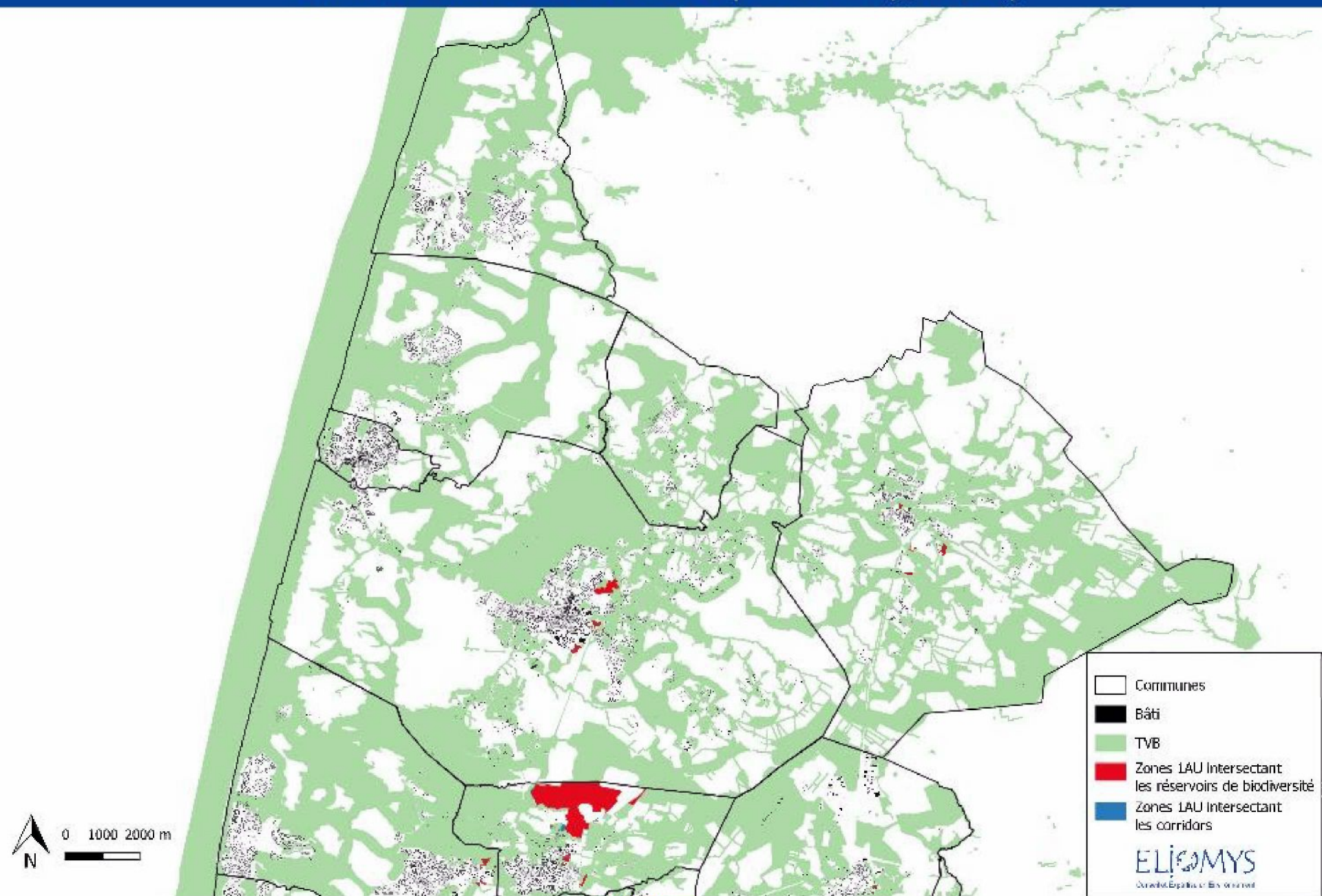
La plupart des zones de développement ont fait l'objet d'une analyse par secteurs (détaillée dans le chapitre suivant) ayant conduit à appréhender les enjeux de biodiversité locaux en plus des enjeux de la TVB. Les zones de développement ont également fait l'objet d'une analyse et une protection des zones humides. Les analyses ont conduit à prendre en compte la plupart des enjeux, soit en abandonnant l'urbanisation, soit en plaçant ces zones en 2AU, soit avec une prise en compte des enjeux à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

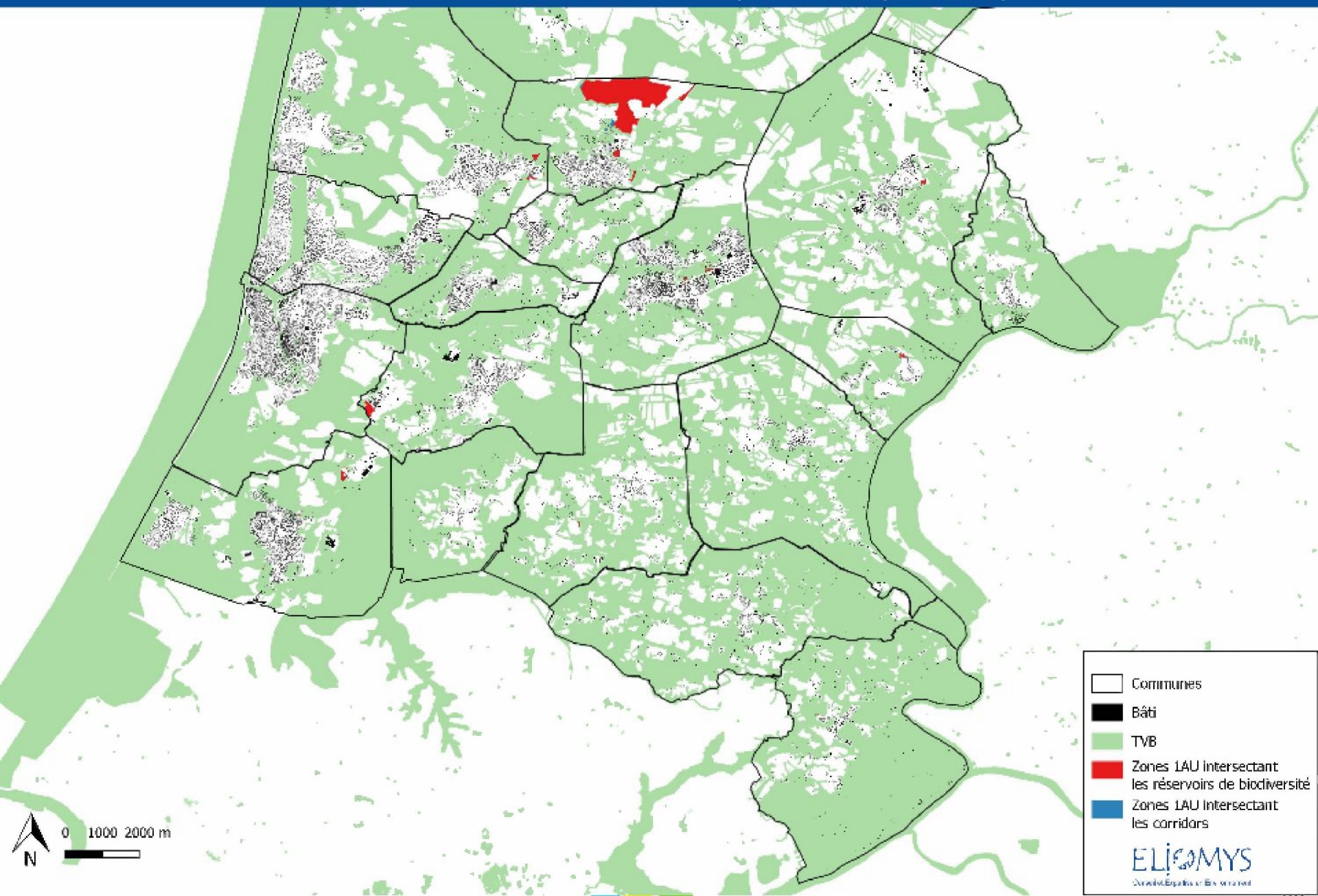
Toutefois, certaines zones AU ont été ajoutées a posteriori de l'analyse et n'ont pas bénéficié de la démarche d'analyse itérative. Elles se situent au sein de la TVB à hauteur de 127 hectares, dont un peu plus de 74 hectares pour la seule ZAC de SPARBEN. Le tout représente 0,6% de la TVB.

Un zoom sur les études environnementales menées dans le cadre de la ZAC de SPARBEN (Tosse) et le « lieux dit le grand BURCA » (Capbreton) sont disponibles en annexe du rapport de présentation.



Zones 1AU intersectant la TVB - MACS planche Nord (1/120 000)





Legend:

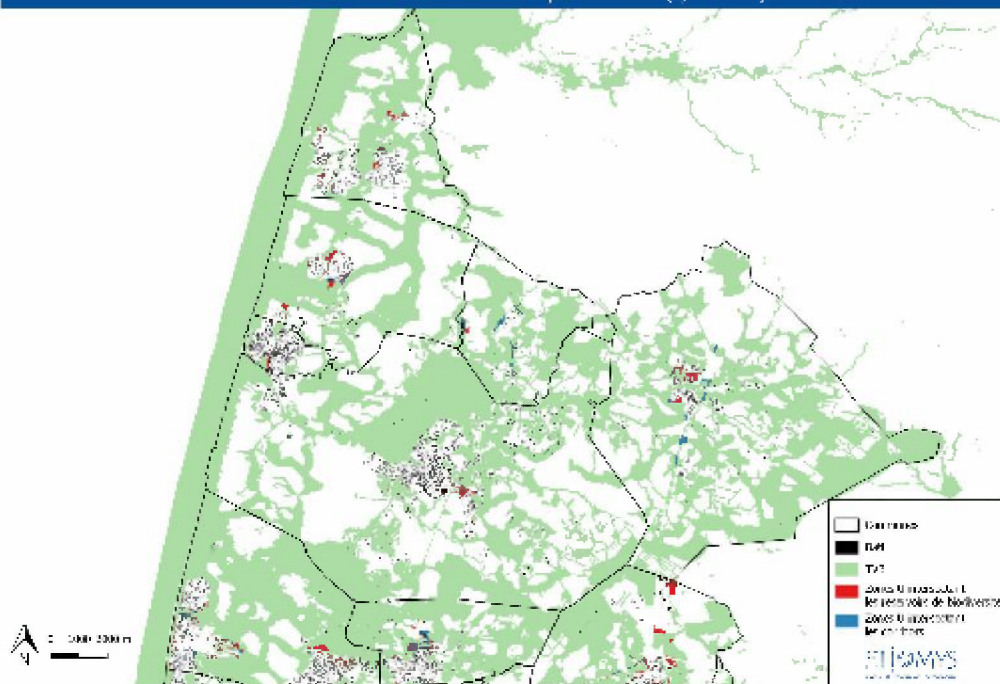
- Communes
- Bâti
- TVB
- Zones 1AU intersectant les réservoirs de biodiversité
- Zones 1AU intersectant les corridors

ELIOMYS
Consultants en Environnement

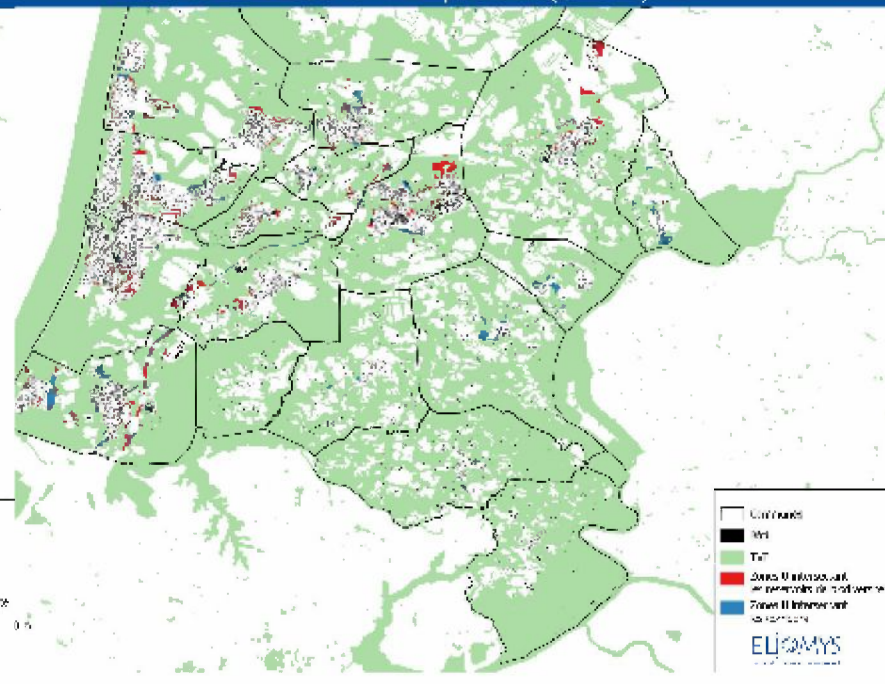
2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Certaines zones U non construites se trouvent au sein de la TVB et ne font l'objet d'aucune protection particulière. Ces zones représentent environ 717 hectares, soit 1,8% de la TVB à l'échelle du territoire. Si, à l'échelle globale de la TVB du PLU, ces surfaces ne sont pas significatives, il est possible que, parmi ces zones, des enjeux ponctuels de biodiversité soient impactés.

Zones U intersectant la TVB - MACS planche Nord (1/120 000)



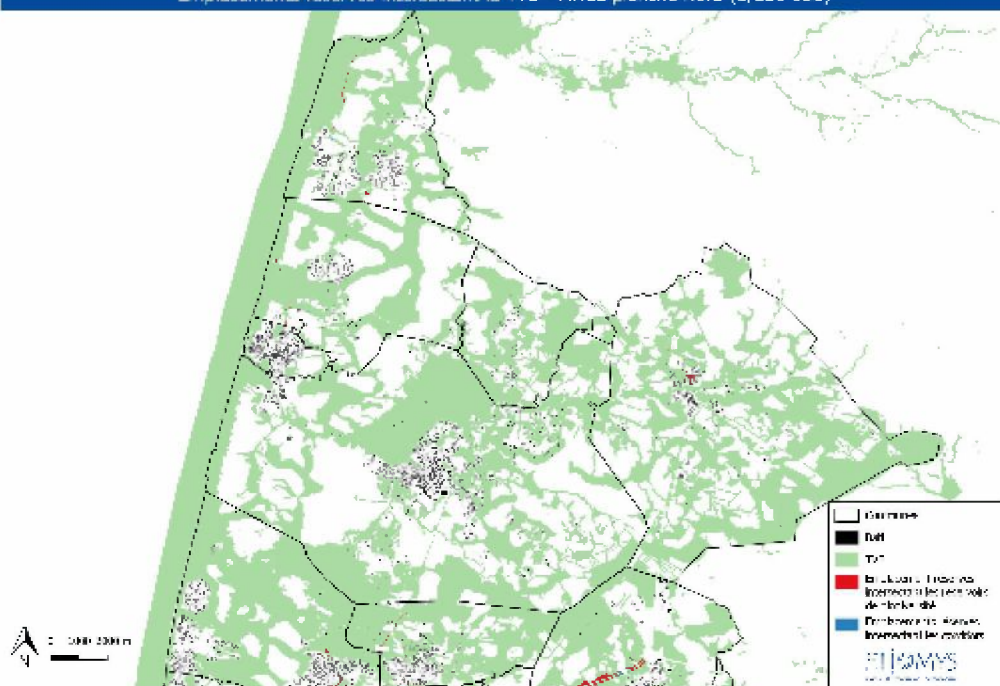
Zones U intersectant la TVB - MACS planche Sud (1/120 000)



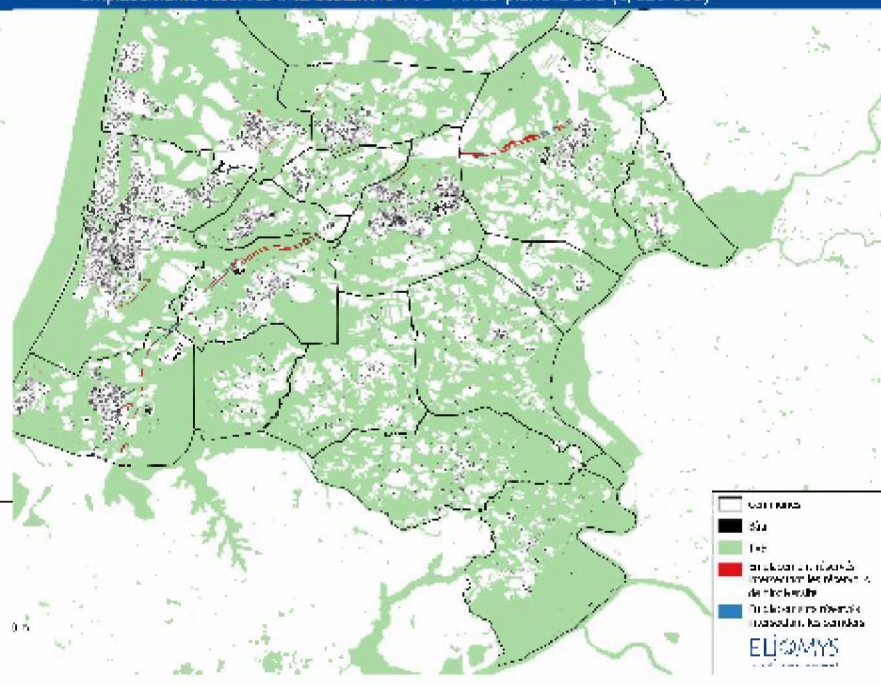
2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Les emplacements réservés intersectant la TVB représentent 212,20 hectares soit 0,52% de la TVB

Emplacements réservés intersectant la TVB - MACS planche Nord (1/120 000)



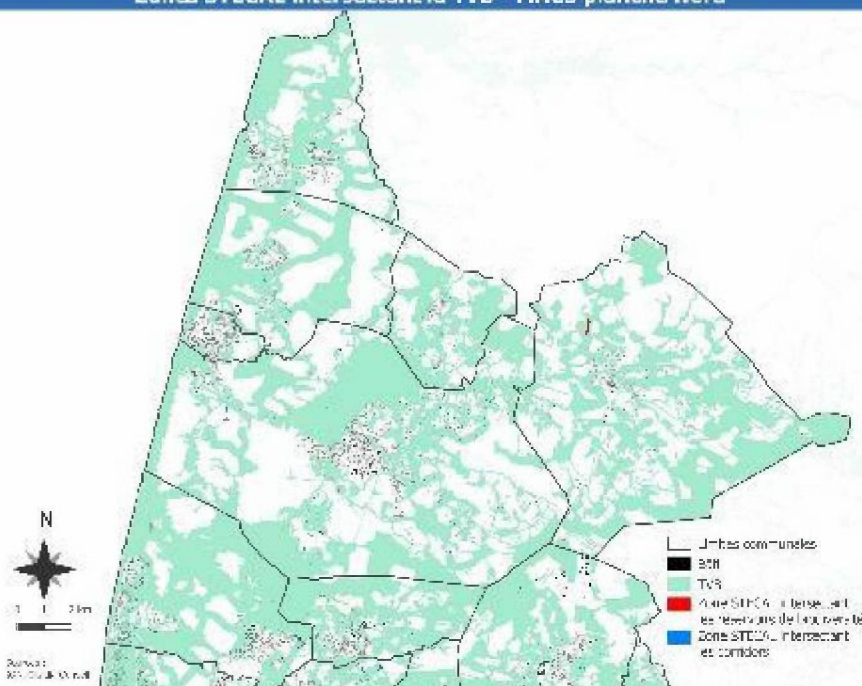
Emplacements réservés intersectant la TVB - MACS planche Sud (1/120 000)



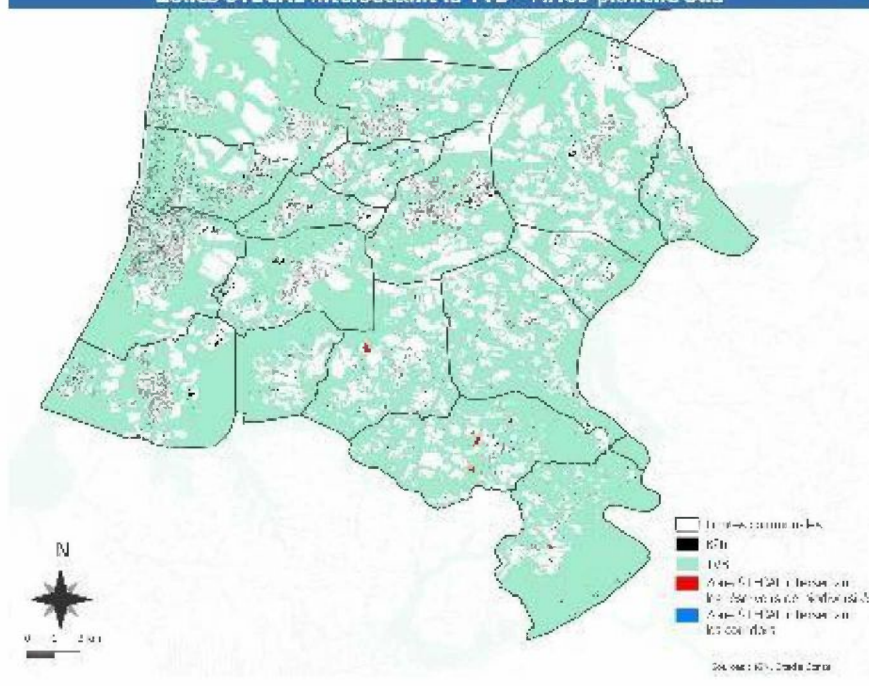
2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Les STECAL situés au sein de la TVB représentent 27,34 hectares, soit moins de 0,1% de la TVB

Zones STECAL intersectant la TVB - MACS planche Nord



Zones STECAL intersectant la TVB - MACS planche Sud



Au total, ce sont donc plus de 1 083 hectares (représentant 2,6 % de la TVB identifiée en phase diagnostic) qui ne bénéficient d'aucune protection. Sans être significative au regard de la surface protégée (66% du territoire), les secteurs de la TVB non protégés représentent localement une incidence non négligeable sur la biodiversité. Le détail de ces impacts est présenté en partie suivante.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Commune de MOLIETS-et-MAA



Sensibilités / Enjeux

- Secteurs couverts par de jeunes pinèdes, une coupe forestière ou une recrue de Robinier faux-acacia
- Présence potentielle d'espèces protégées communes
- Secteur sud (3) traversé par un fossé bordé d'une zone humide

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver le fossé, la zone humide attenante avec un tampon de 25 m
- Préserver des arbres lors de l'aménagement
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Commune de MOLIETS-et-MAA

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation d'une zone tampon boisée
- Préconisations de surface de pleine terre de 30%



Analyse des incidences résiduelles

L'absence d'enjeu écologique fort et le traitement paysager de l'OAP permettent de conclure à une incidence résiduelle *faible*

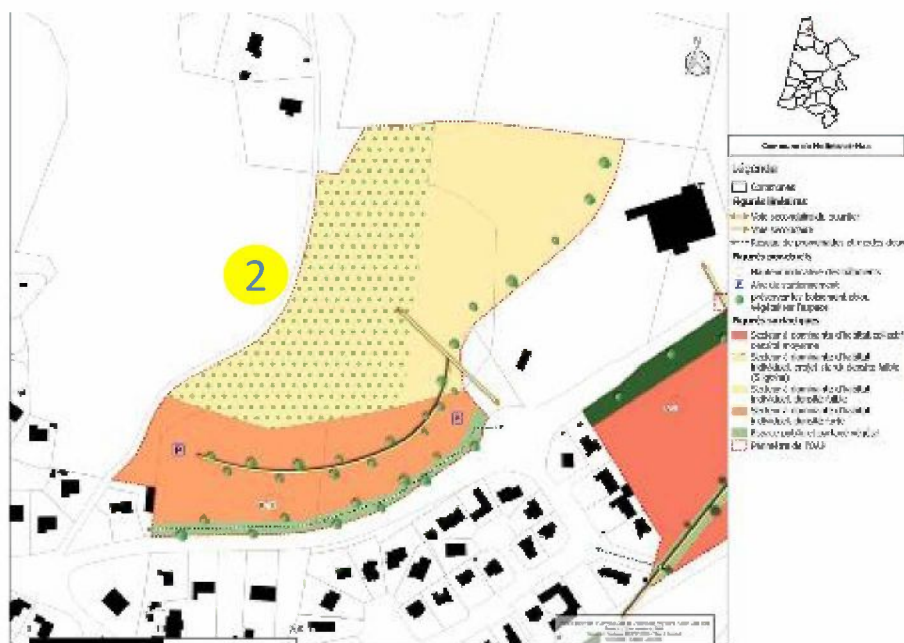
2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Commune de MOLIETS-et-MAA

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préconisations de surface de pleine terre de 50%



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte du cours d'eau et le traitement paysager de l'OAP permettent de conclure à une incidence résiduelle *faible*



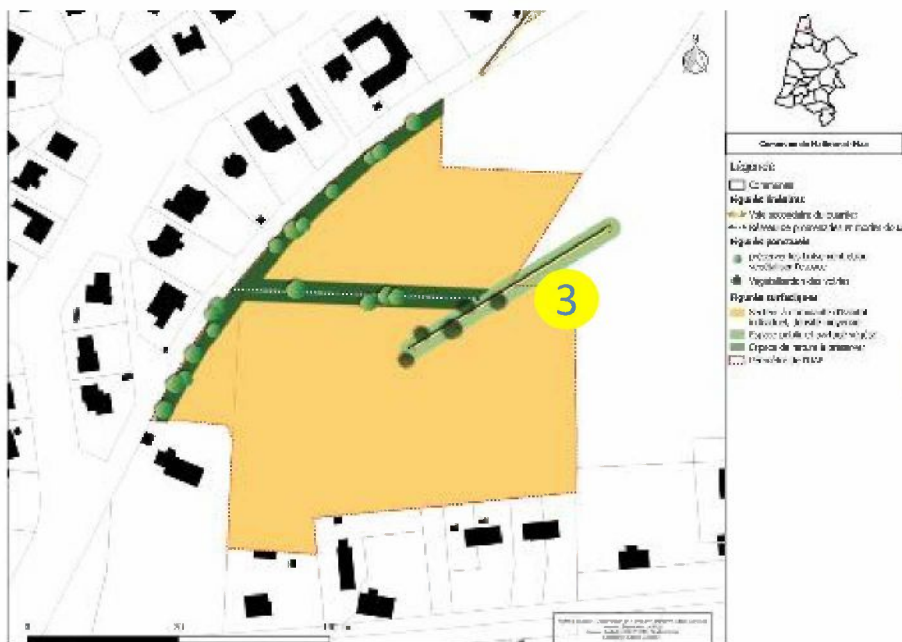
2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Commune de MOLIETS-et-MAA

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation du fossé par un espace de nature à préserver, mais passage d'une voirie sur la zone humide, risquant d'impacter fortement son fonctionnement
- Préservation d'une zone tampon boisée
- Préconisations de surface de pleine terre de 30%



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte de l'amont du fossé et le traitement paysager de l'OAP, mais l'urbanisation de l'aval du fossé permettent de conclure à une incidence résiduelle **modérée***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de MESSANGES

Sensibilités / Enjeux

- Ancienne culture de maïs à l'abandon, jeune pinède, peupleraie et friche post exploitation forestière
- Présence potentielle d'espèces protégées communes
- Présence de zones humides à l'extrémité ouest, au centre et à l'est.
- Ruisseau permanent en rive sud à l'ouest et au centre

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver le ruisseau et les zones humides avec un tampon de 25 m
- Préserver des arbres lors de l'aménagement sur la parcelle nord en contact avec le village actuel.
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de MESSANGES

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

Mesures prévues par le zonage :

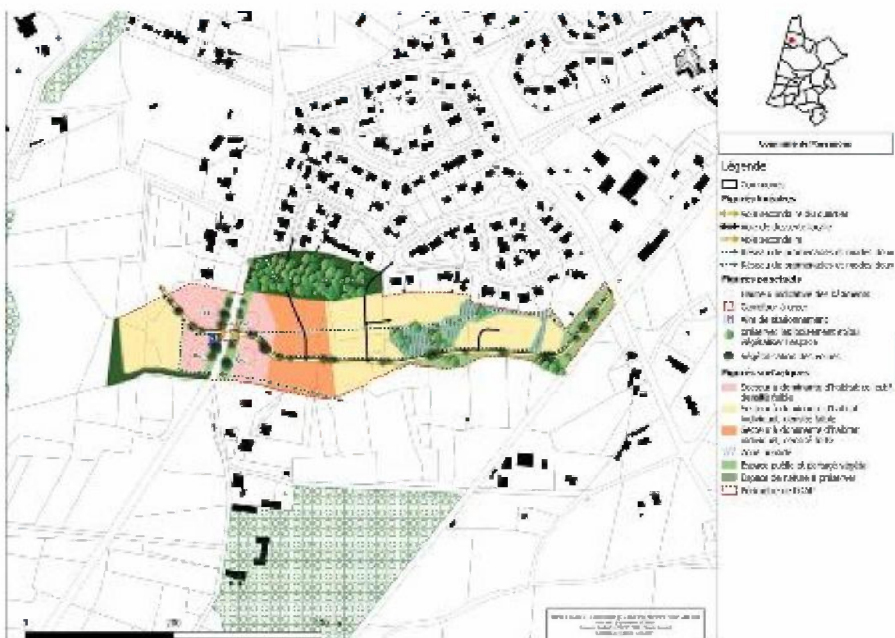
- Déclassement de la zone constructible de la partie est de la zone impactée par de nombreuses zones humides
- Préservation du boisement (L.151-23 CU – Corridor pas japonais)
- Préservation des zones humides (L.151-23 CU – zone humide)

Mesures prévues par l'OAP :

- Préservation / Création d'un espace naturel sur la zone humide à l'ouest de la zone

Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de MESSANGES

Sensibilités / Enjeux

- Ancienne culture de maïs à l'abandon
- Présence potentielle d'espèces protégées communes
- Présence de zones humides en bordure de parcelle
- Ruisseau permanent en rive, traversant la zone par busage puis en rive nord

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver le ruisseau et les zones humides avec un tampon de 25 m
- Débuser le ruisseau puis le renaturer (reméandrage, berge en pente douce...)



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de JOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Prairie
- Lisière forestière/haie relictuelle
- Présence de zones humides en bordure de parcelle



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver la zone humide avec un tampon de 25 m
- Préserver les lisières forestières et haies



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de JOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation d'une zone naturelle
- Préconisations de surface de pleine terre de 30%



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'AZUR

Sensibilités / Enjeux

- Recrue forestière post exploitation



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver les arbres les plus anciens lors de l'aménagement



2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'AZUR

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR

Sensibilités / Enjeux

- Ensemble de prairie, de haies, boisements avec de nombreuses zones humides. L'ensemble est en lien direct avec les barthes du Monbardon.
- Présence potentielle d'espèces protégées patrimoniales dont la Pie-grièche écorcheur au niveau des prairies, du Cuivré des marais au sein des prairies humides ainsi que l'Agrion de Mercure sur le ruisseau
- Présence de zones humides de vaste superficie
- Présence d'un ruisseau permanent

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Enjeux écologiques fort largement répartis et nombreuses zones humides : il serait préférable de ne pas urbaniser ces parcelles



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables pour la plupart des parcelles
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)

Sur la partie soumise OAP :

- Maintien des arbres les plus significatifs

Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

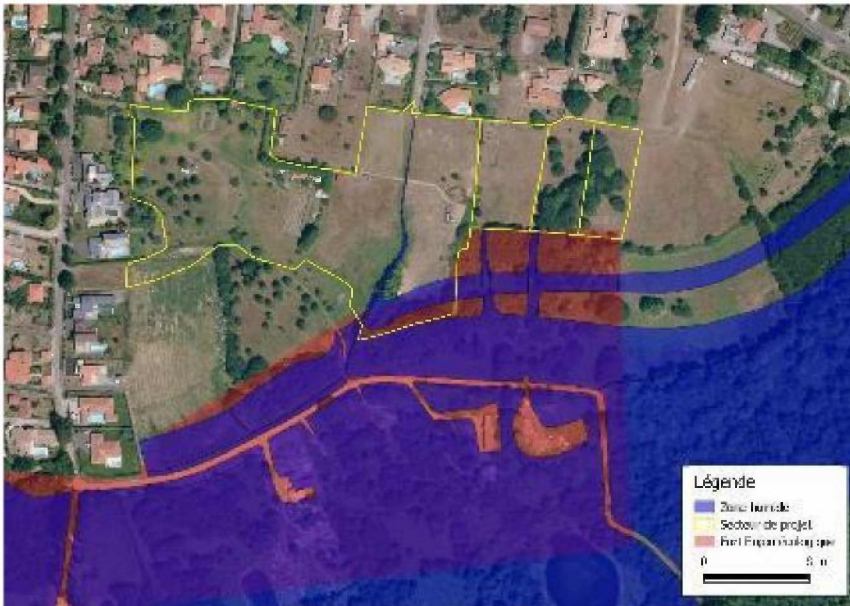


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR

Sensibilités / Enjeux

- Ensemble de prairies et de haies. Présence de zones humides en bordure sud en lien direct avec les barthes du Monbardon.
- Présence potentielle d'espèces protégées communes. Présence potentielle d'espèces patrimoniales au niveau des zones humides (Cuivré des marais...)



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure la zone humide de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Préserver les lisières forestières et les haies
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Classement en zone 2AU qui sera soumise à étude détaillée lors de la modification du PLU
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)

Analyse des incidences résiduelles

En l'état actuel, la zone est classée en 2AU, non ouverte directement à l'urbanisation, et couverte par des prescriptions écologiques (réservoir de biodiversité, zone humide, cours d'eau) induisant une impossibilité de construire la zone en l'état. Ainsi, les incidences résiduelles sont nulles (inconstructibilité de la zone).

Pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une nouvelle analyse écologique actualisée et argumentée sera nécessaire pour préserver les enjeux écologiques de la zone et limiter les impacts de la constructibilité sur l'environnement.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR

Sensibilités / Enjeux

- Prairies
- Petit bois
- fossé
- Ruisseau permanent
- Présence de zones humides



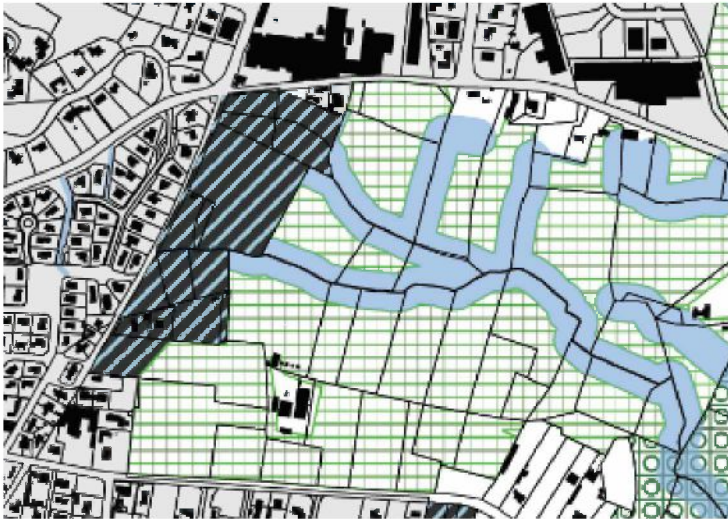
Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préserver le ruisseau et les zones humides avec un tampon de 25 m
- Préserver le fossé
- Creuser une mare



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOORTS-HOSSEGOR



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Classement en zone 2AU qui sera soumise à étude détaillée lors de la modification du PLU
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)

Analyse des incidences résiduelles

En l'état actuel, la zone est classée en 2AU, non ouverte directement à l'urbanisation, et couverte par des prescriptions écologiques (réservoir de biodiversité, zone humide, cours d'eau) induisant une impossibilité de construire la zone en l'état. Ainsi, les incidences résiduelles sont nulles (inconstructibilité de la zone).

Pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une nouvelle analyse écologique actualisée et argumentée sera nécessaire pour préserver les enjeux écologiques de la zone et limiter les impacts de la constructibilité sur l'environnement.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de BENESE-MAREMNE

Sensibilités / Enjeux

- Ensemble de parcelles cultivées en maïs, à l'abandon
- Présence d'un ruisseau permanent au sud et d'une haie
- Présence potentielle d'espèce protégée commune
- Présence avérée de l'Agrion de Mercure sur le ruisseau

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure la zone humide de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Préserver le ruisseau avec un tampon de 25 m
- Préserver la haie



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de BENESE-MAREMNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables pour une partie de la parcelle
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

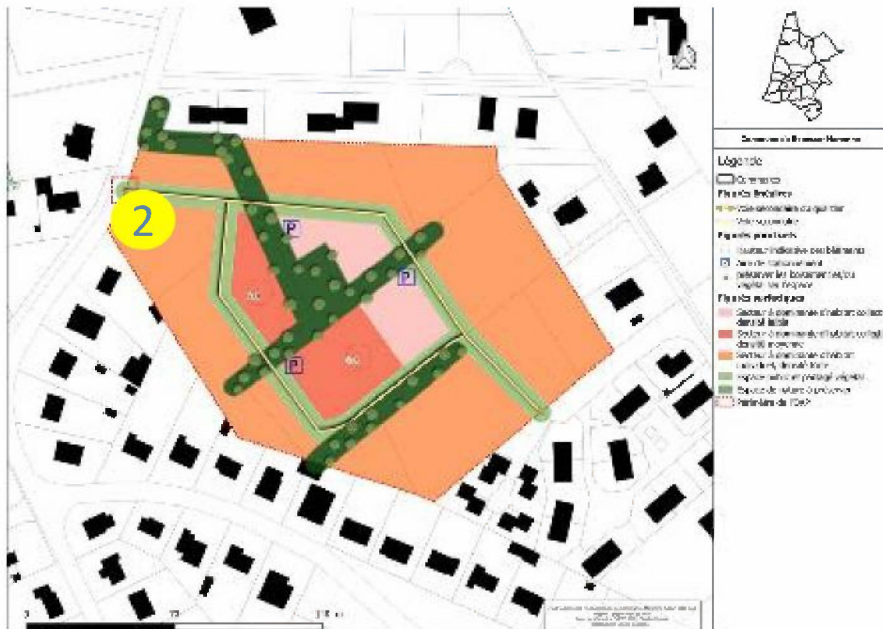


2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune de BENESE-MAREMNE

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de bandes boisées
- Préservation de la zone humide
- Maintien des continuités humides



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Sensibilités / Enjeux

- Vaste ensemble de landes sèches (habitat naturel remarquable) hébergeant de nombreuses espèces protégées remarquables dont 3 à 5 couples de **Fauvette pitchou (oiseau classé en Danger en France)** ainsi que la Linotte mélodieuse (classé Vulnérable en France) et le Tarier pâtre (classé Quasi-menacé en France)



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Enjeu écologiques fort largement répartis : il serait préférable d'éviter d'urbaniser la majorité de ces parcelles



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion de l'urbanisation d'une partie des parcelles.
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)

Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte partielle des enjeux conduit à conclure à une incidence résiduelle **forte***

Des projets antérieurs à l'élaboration du PLUi et à son évaluation environnementale avaient obtenus toutes les autorisations préalables (études d'impact, autorisation de défrichement, etc) pour leur réalisation (lotissement communal, halle des sports, unité de gendarmerie mobile avec logements, etc). Le reste du secteur a été préservé dans le cadre du PLUi.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

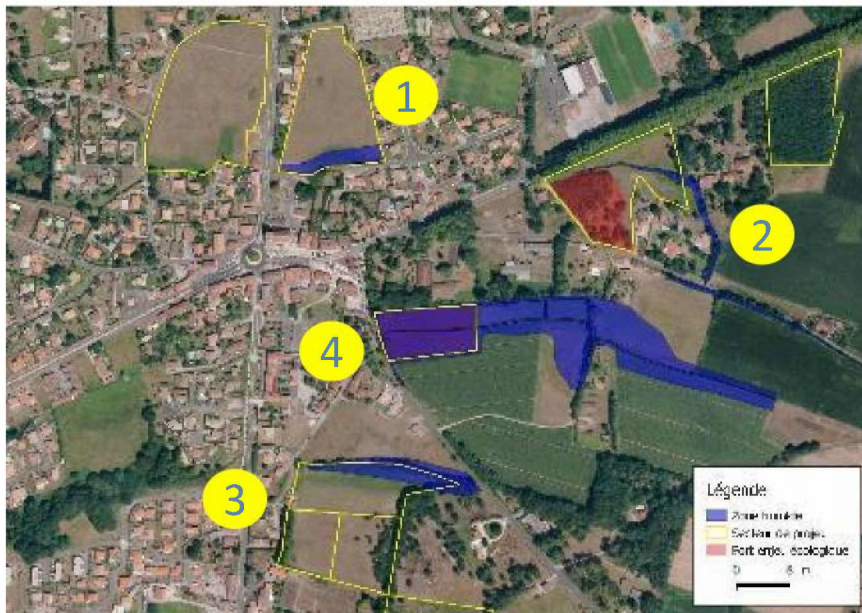
Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Sensibilités / Enjeux

- Ensemble de prairies et de cultures ponctué de haies et de boisements.
- Présence d'un ruisseau permanent
- Présence de zones humides
- Présence avérée de l'Agrion de Mercure et potentiel du Cuivré des marais (insectes protégés) au sud de l'école
- Présence potentielle d'espèces protégées communes
- Présence potentielle de chiroptères dans les boisements

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure la parcelle voisine de l'école de l'urbanisation entièrement en zone humide avec un fort enjeu écologique
- Préserver le ruisseau avec un tampon de 25 m
- Préserver les haies
- Préserver les arbres matures lors de l'aménagement

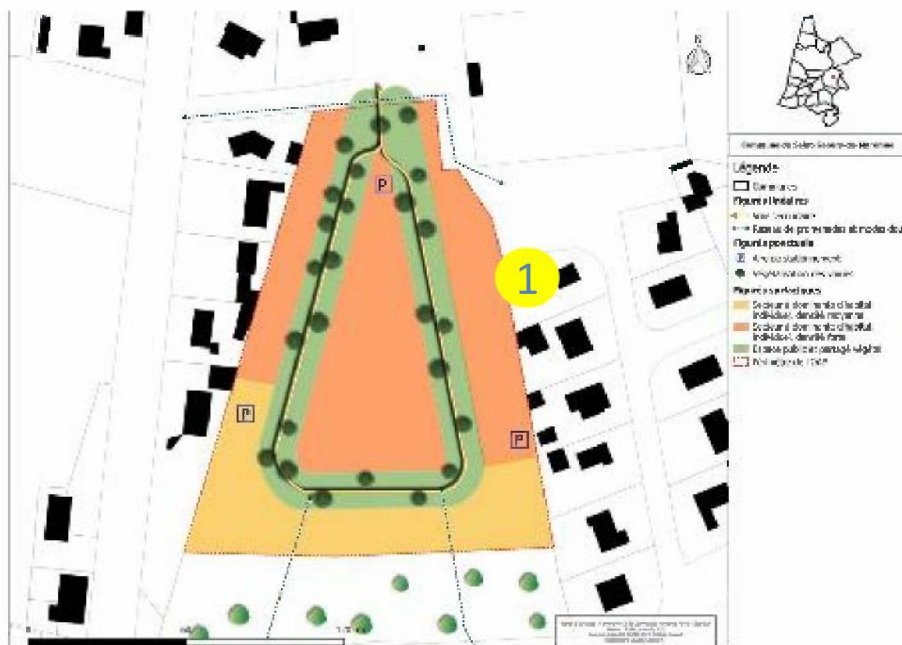


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Découpage de la parcelle pour préserver le sud, la zone humide



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

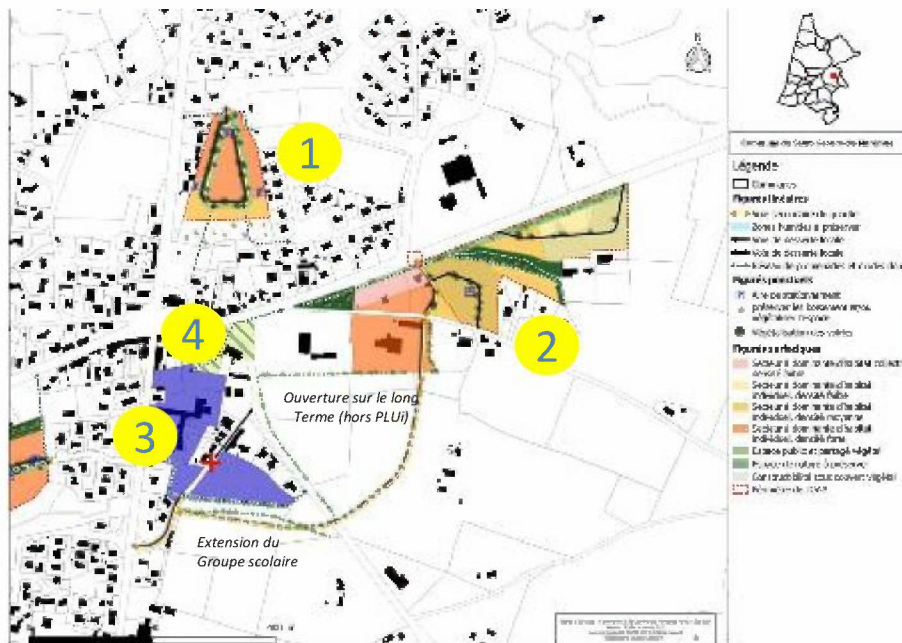
Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création d'un espace naturel
- Préconisations de surface de pleine terre de 50%
- Préservation / Création de bandes boisées

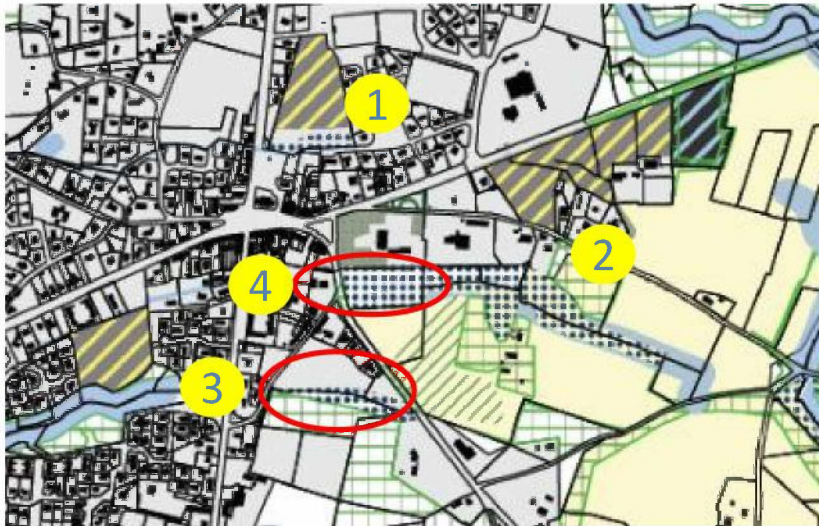
Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux est satisfaisante, mais reste toutefois incomplète avec notamment la destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées ; ce qui conduit à conclure à une **incidence résiduelle moyenne***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)

Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE



Sensibilités / Enjeux

- Ensemble de prairies et de boisements.
- Présence ponctuelle de zones humides et d'une mare
- Présence potentielle d'espèces protégées communes et patrimoniales
- Présence potentielle de chiroptères dans les boisements

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Préserver la mare
- Préserver les haies
- Préserver les arbres matures lors de l'aménagement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables de certaines parcelles
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux est satisfaisante, mais reste toutefois incomplète avec notamment la destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées ; ce qui conduit à conclure à une **incidence résiduelle moyenne***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'ANGRESSE

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Boisements
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées communes



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'ANGRESSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBRIGUES

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Petit boisement
- Ruisseau permanent avec lisière humide
- Présence de zones humides
- Présence avérée d'espèces protégées dont le Cuivré des marais



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m

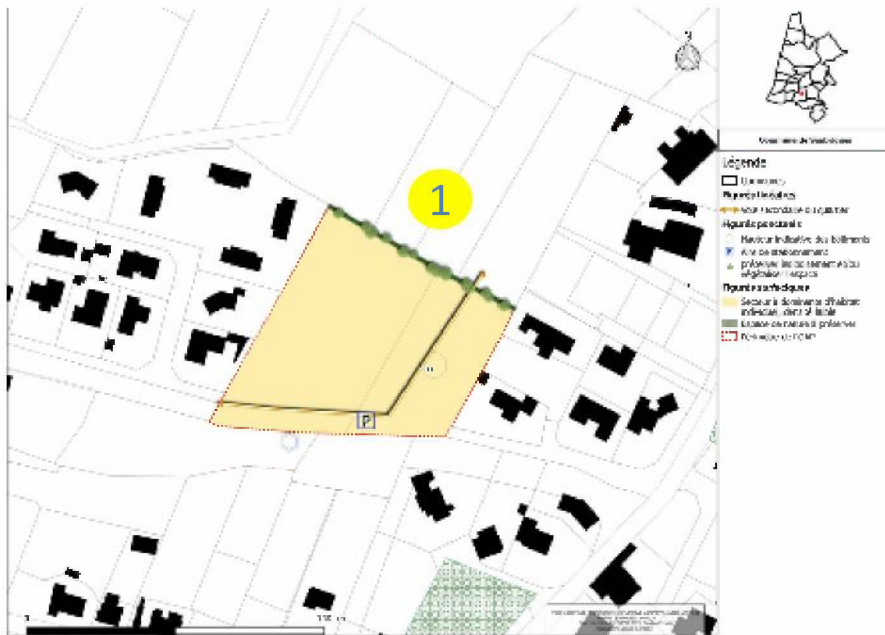


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBRIGUES

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Création d'une bande boisée
- Préconisations de surface de pleine terre de 30%



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

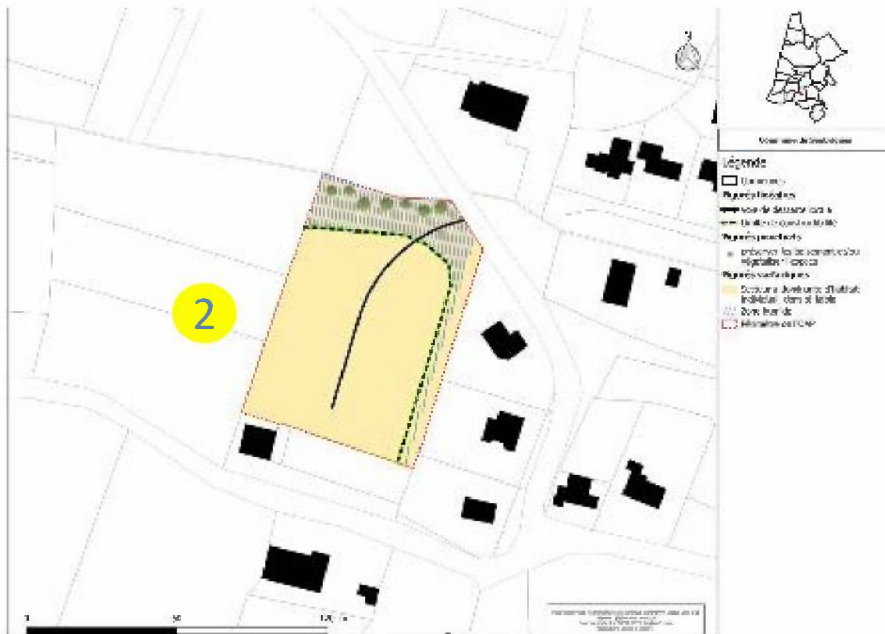


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBRIGUES

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la zone humide
- Le texte de l'OAP prévoit un point d'attention pour le franchissement de la zone humide afin de créer la voie de desserte
- Préservation d'une zone tampon boisée



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

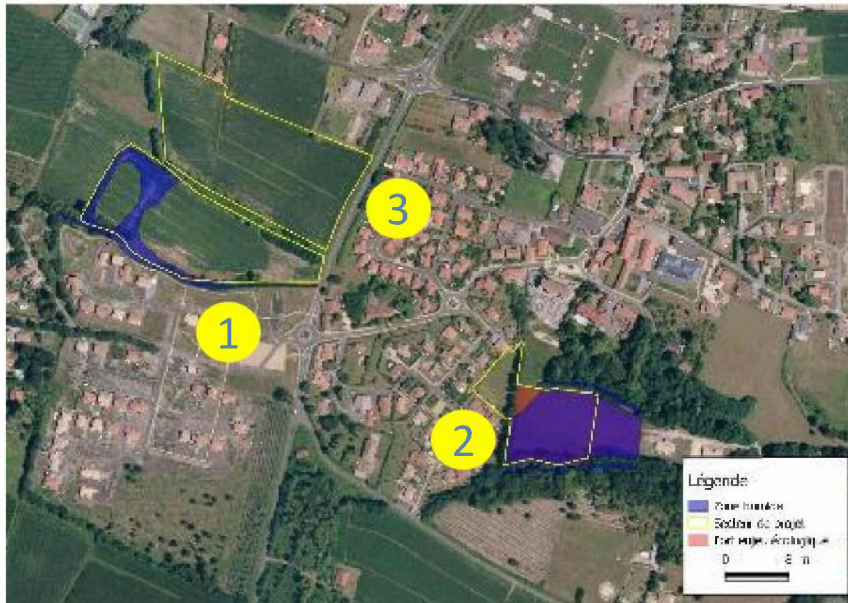
Commune de SAINT-JEAN-de-MARSACQ

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies de fauche
- Fossés et haies
- Présence de zones humides
- Présence avérée d'espèces protégées dont le Cuivré des marais

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les prairies abritant le Cuivré des marais
- Conserver les haies
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

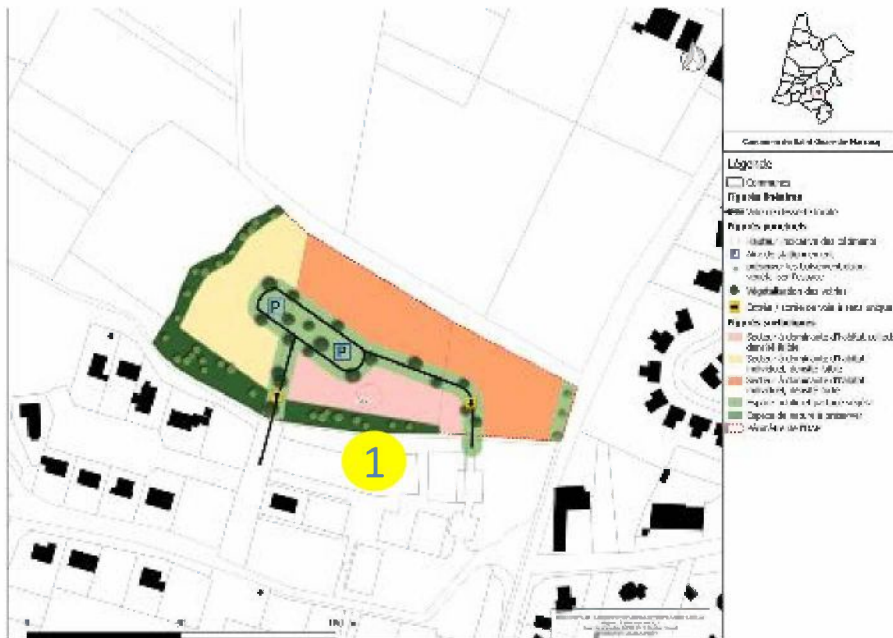


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-JEAN-de-MARSACQ

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées
- Préconisations de surface de pleine terre de 30%



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

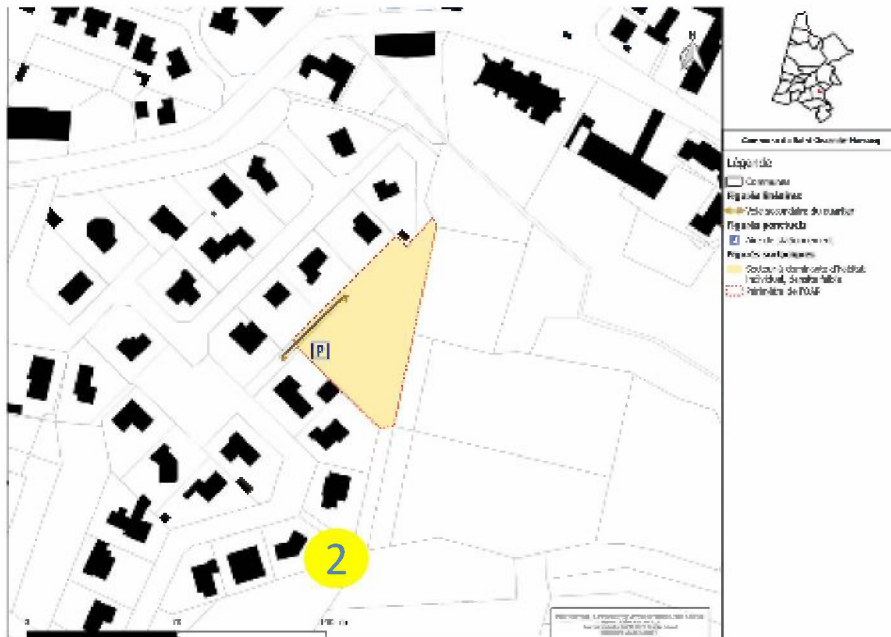


2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-JEAN-de-MARSACQ

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préconisations de surface de pleine terre de 50%



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

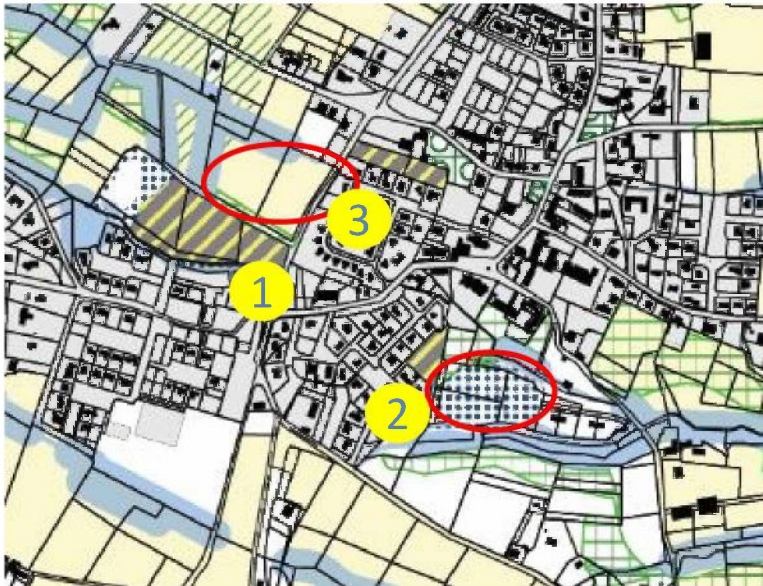


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-JEAN-de-MARSACQ

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Boisement de pins maritimes d'âge moyen
- Fossés
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Conserver les vieux arbres en zone à fort enjeu
- Conserver les fossés



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairie
- Présence de zones humides



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement
- Replanter de haies

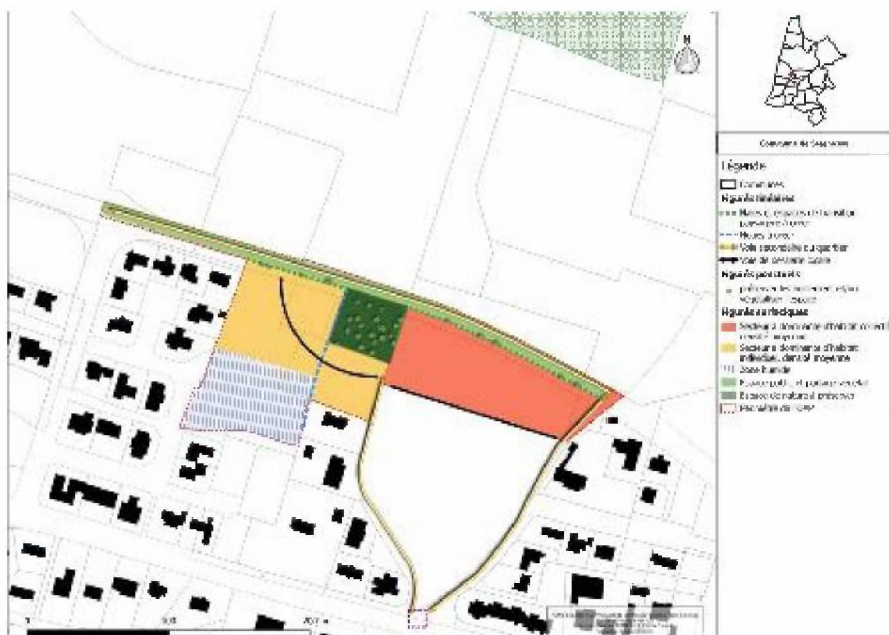


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Bois de feuillus
- Pinèdes d'âges variables
- Vieille chênaie
- Prairies humides
- Mare temporaire
- Recrue forestière
- Fossés
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées (Chauves-souris, amphibiens, oiseaux notamment)

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les zones à forts enjeux écologiques
- Conserver les arbres matures (même les pins)
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

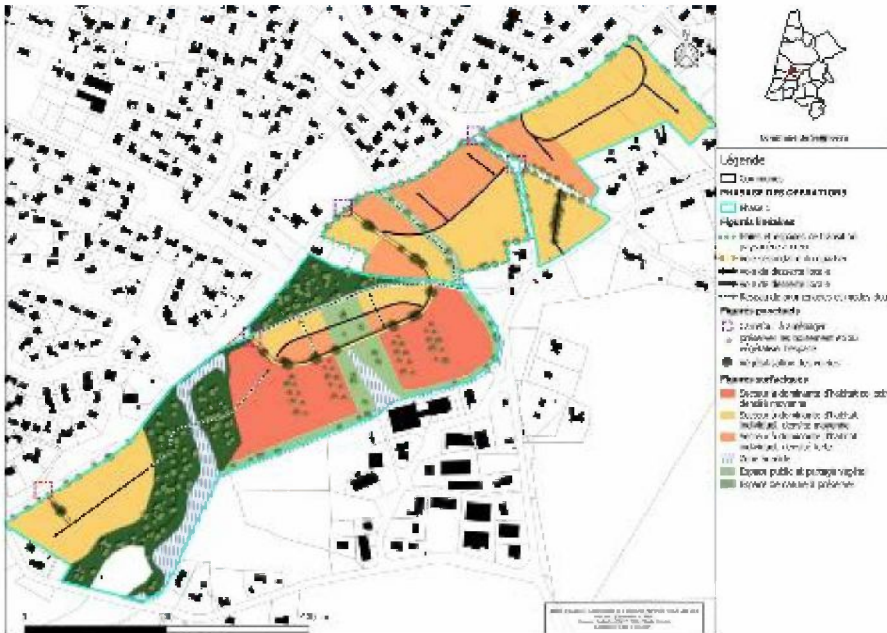


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SEIGNOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la zone humide
- Préservation / Création d'un espace naturel



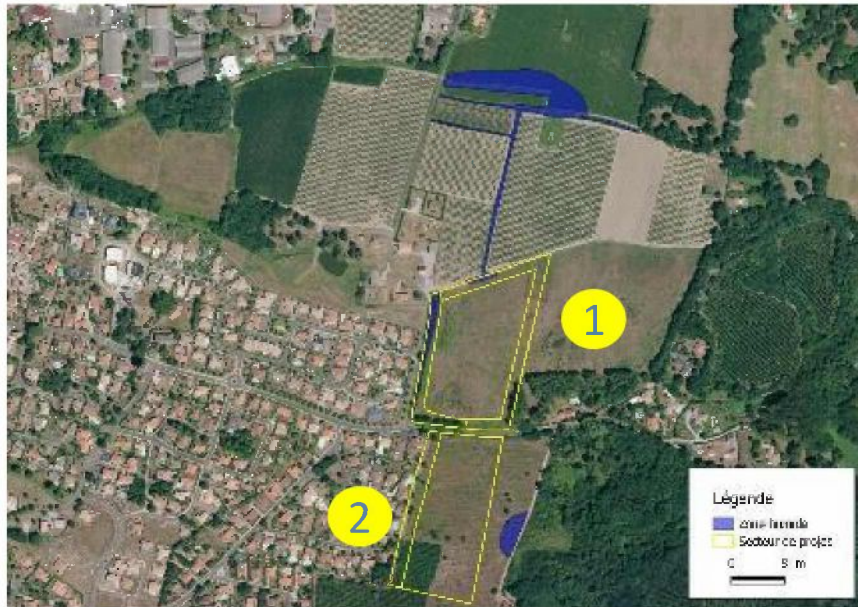
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE



Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairie
- Présence de zones humides

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

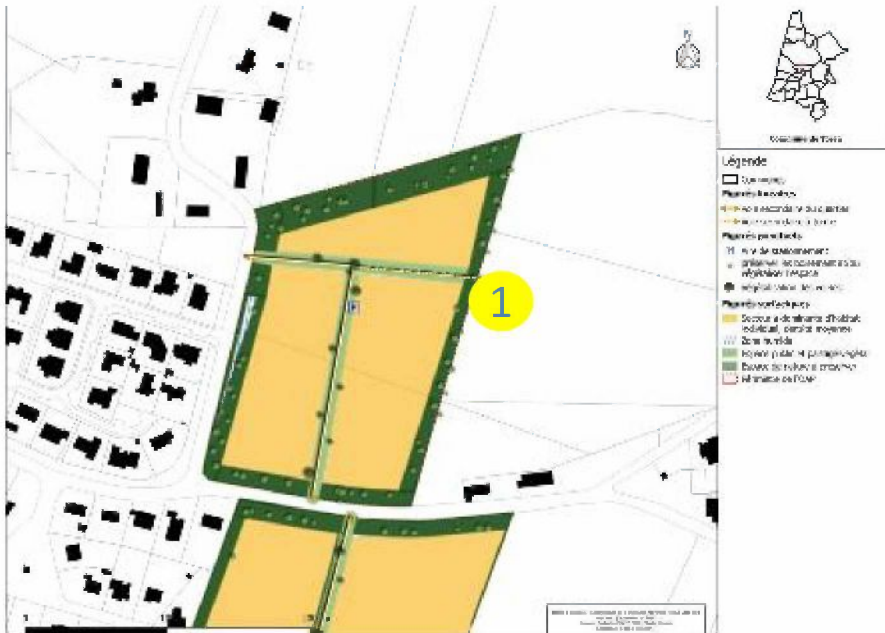


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***

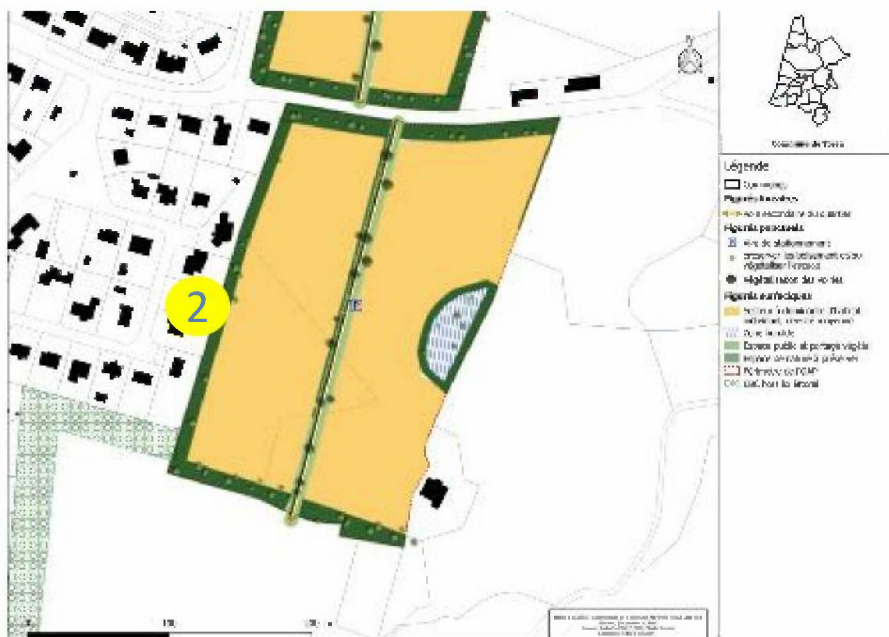


2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées
- Préservation de la zone humide



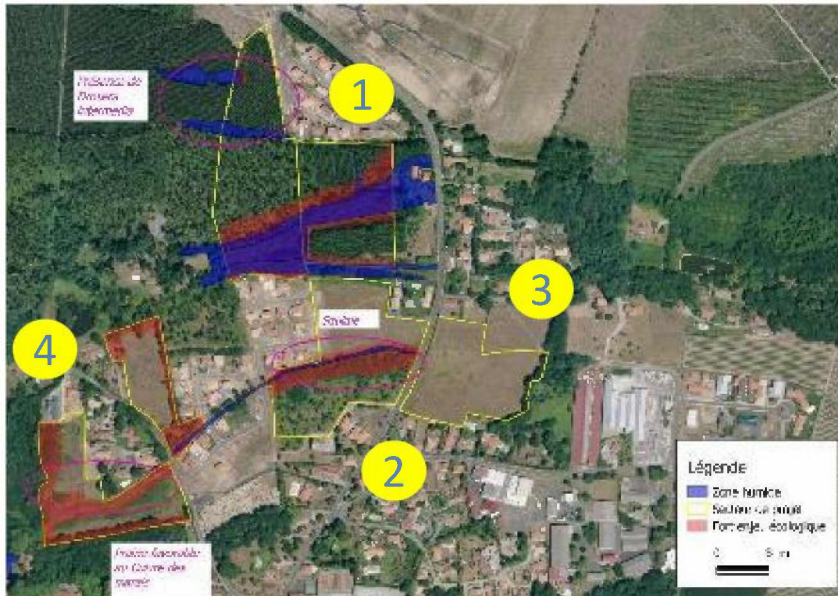
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE



Sensibilités / Enjeux

- Chênaie
- Saulaie, Bois de feuillus
- Pinède d'âges variés
- Prairies de fauche
- Fossés
- Présence de zones humides
- Présence avérée d'espèces protégées dont *Drosera intermedia*, plante carnivore protégée en France (présence ponctuelle sur la partie nord)

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation la prairie riveraine du ruisseau favorable au Cuivré des marais et la Saulaie
- Conserver les arbres matures
- Éviter les stations de *Drosera intermedia*
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

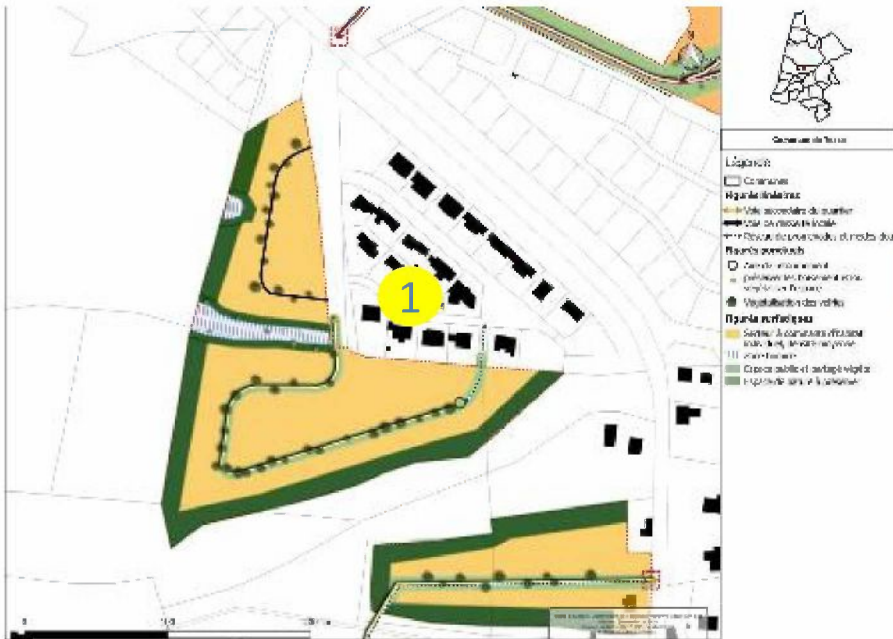


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées
- Préservation de la zone humide
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux est satisfaisante, mais reste toutefois incomplète avec notamment la destruction potentielle d'espèces protégées ; ce qui conduit à conclure à une incidence résiduelle **moyenne***

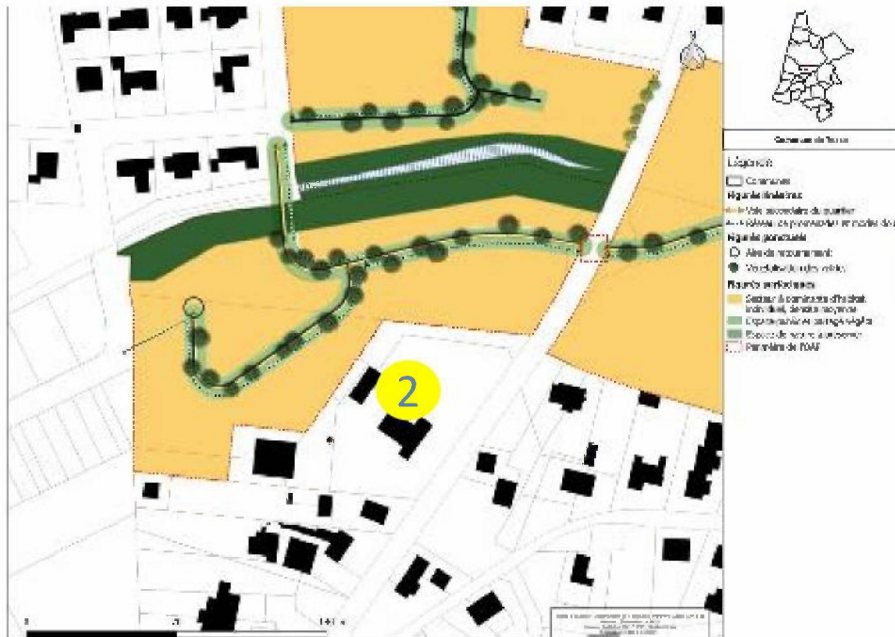


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées
- Préservation de la zone humide
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux reste incomplète avec notamment la destruction potentielle d'habitats d'espèces protégées par le classement en zone U ; ce qui conduit à conclure à une incidence résiduelle **moyenne à forte***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

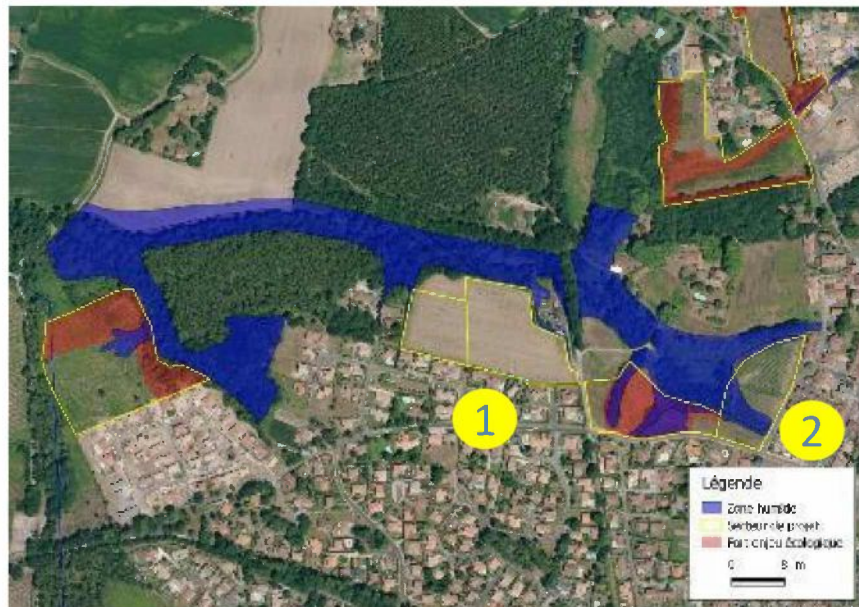
Commune de TOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies
- Friches
- Ruisseau permanent
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées (Cuivré des marais, amphibiens)

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les 2 secteurs à fort enjeu écologique
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

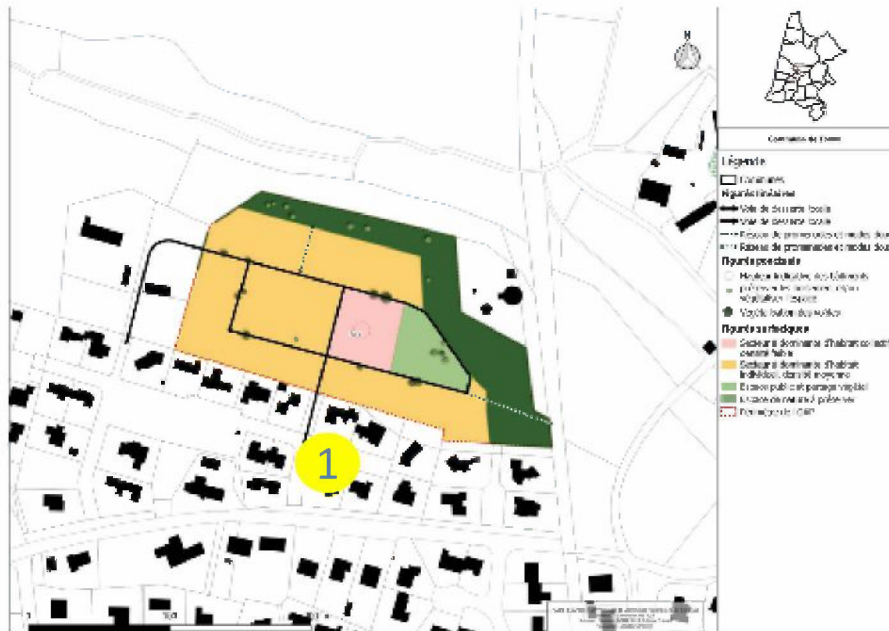


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la zone humide
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation / Création de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de TOSSE

Sensibilités / Enjeux

- Cultures
- Pinèdes
- Fossés
- Présence de zones humides
- Présence de lande humide
- Présence potentielle d'espèces protégées (Cuivré des marais, chiroptères,

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

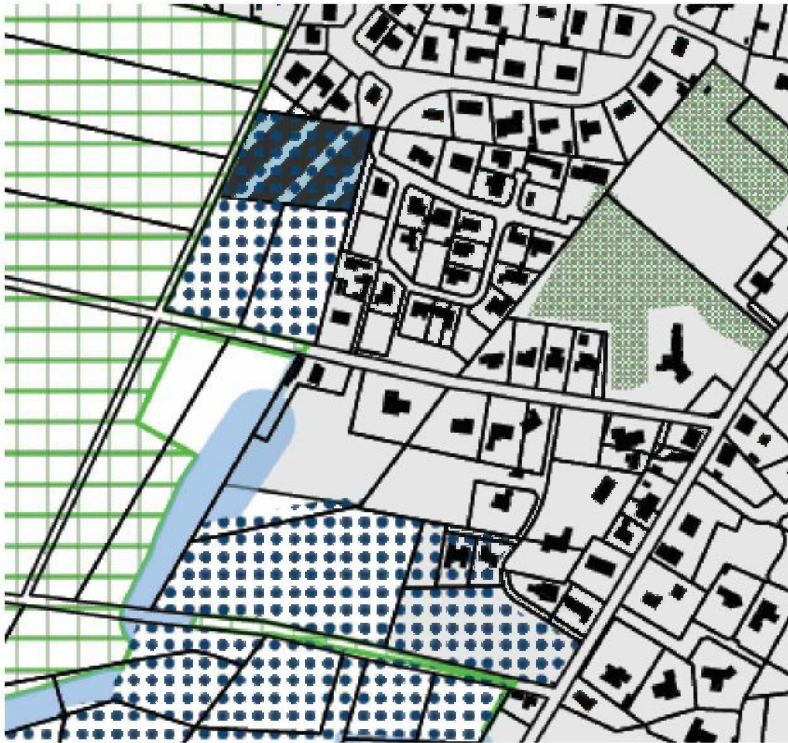
Commune de TOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)

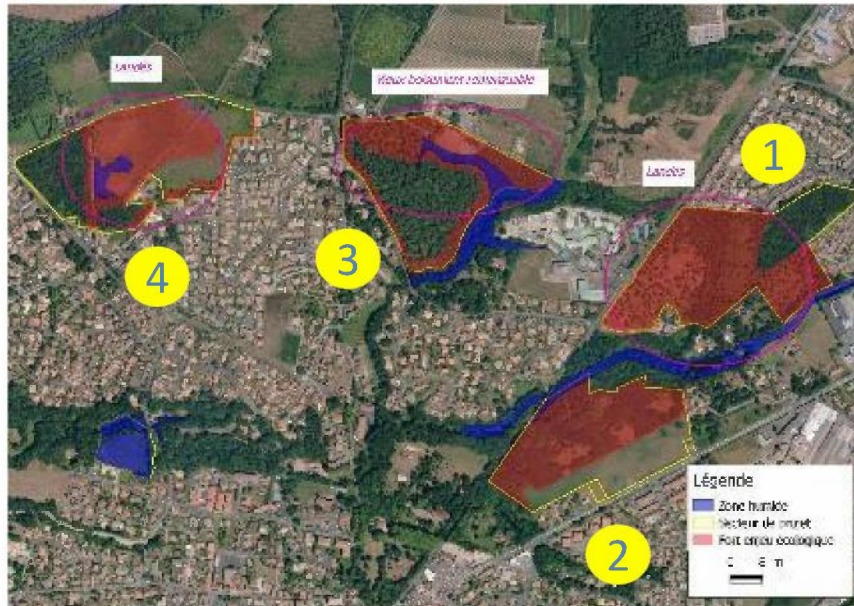
Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE



Sensibilités / Enjeux

- Landes humides, landes fraîches et landes sèches (habitats naturels remarquables)
- Vieux boisements de feuillus remarquables
- Ruisseau permanent
- fossé
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées remarquables (Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Fadet des laiches, chauves-souris, amphibiens, reptiles)

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les landes remarquables et le vieux boisement
- Conserver les arbres matures lors des aménagements
- Préserver le ruisseau avec un tampon de 25 m
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

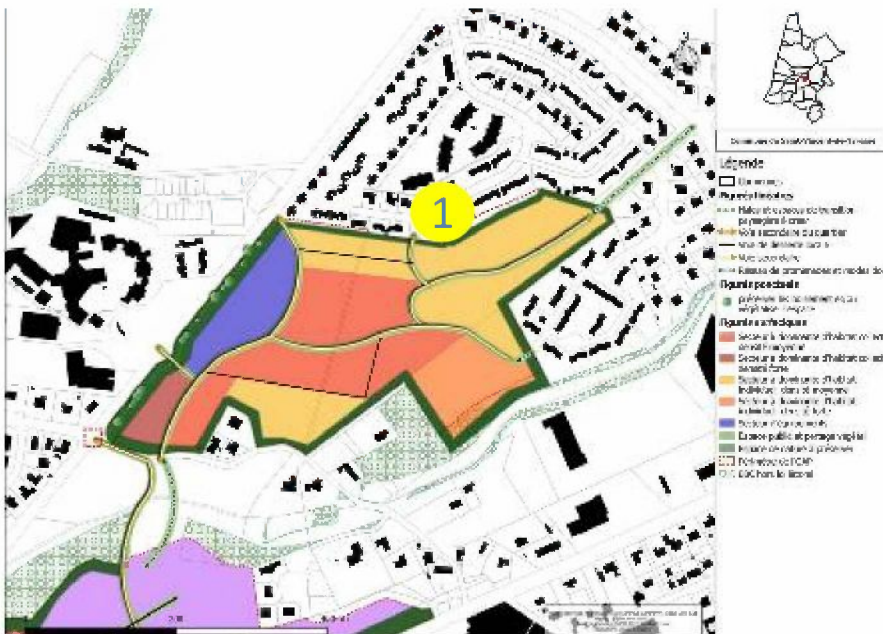


2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation d'une zone tampon boisée
- Le texte de l'OAP prévoit qu'il « conviendra » de réaliser une étude faune/flore sur 4 saisons avant l'aménagement.



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Classement en zone 2AU qui sera soumise à étude détaillée lors de la modification du PLU
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)



Analyse des incidences résiduelles

En l'état actuel, la zone est classée en 2AU, non ouverte directement à l'urbanisation, et couverte par des prescriptions écologiques (réservoir de biodiversité, zone humide, cours d'eau) induisant une impossibilité de construire la zone en l'état. Ainsi, les incidences résiduelles sont nulles (inconstructibilité de la zone).

Pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une nouvelle analyse écologique actualisée et argumentée sera nécessaire pour préserver les enjeux écologiques de la zone et limiter les impacts de la constructibilité sur l'environnement.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de VIEUX-BOUCAU



Sensibilités / Enjeux

- Landes humides, landes fraîches et landes sèches (habitats naturels remarquables)
- Vieux boisements de feuillus remarquables
- fossé
- Présence de zones humides
- Présence avérée et potentielle d'espèces protégées remarquables (Pic noir observé, Fauvette pitchou, Fadet des laiches, chauves-souris, amphibiens, reptiles, Grand Capricorne)

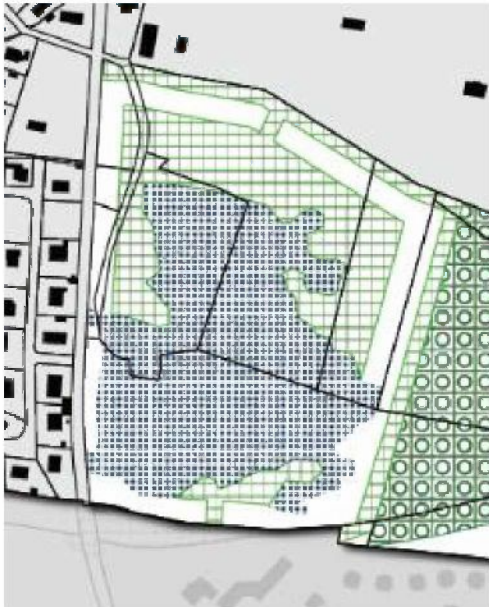
Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les landes remarquables et le vieux boisement (zone à enjeu écologique fort)
- Conserver les arbres matures lors des aménagements



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de VIEUX-BOUCAU



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables de l'ensemble de la parcelle
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)

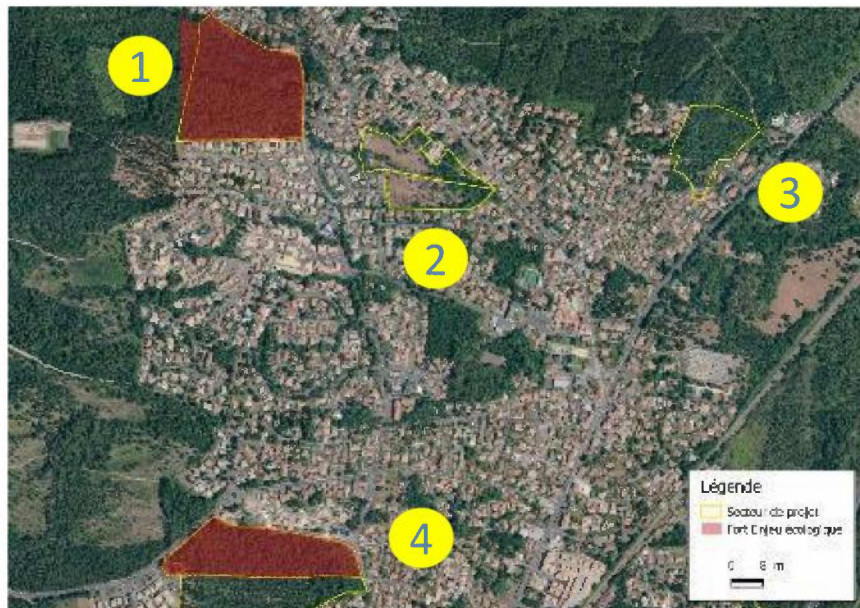
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de LABENNE



Sensibilités / Enjeux

- Forêt mélangée de Pins maritimes, de Chênes lièges et verts et d'Arbousiers (habitat naturel remarquable).
- Vieux arbres favorables aux insectes saproxylophages, aux oiseaux et aux chauves-souris
- Présence potentielle d'espèces protégées remarquables

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Maintien de secteurs non urbanisés à hauteur de 30-40 % de l'existant
- Conservation d'un maximum d'arbres lors des aménagements

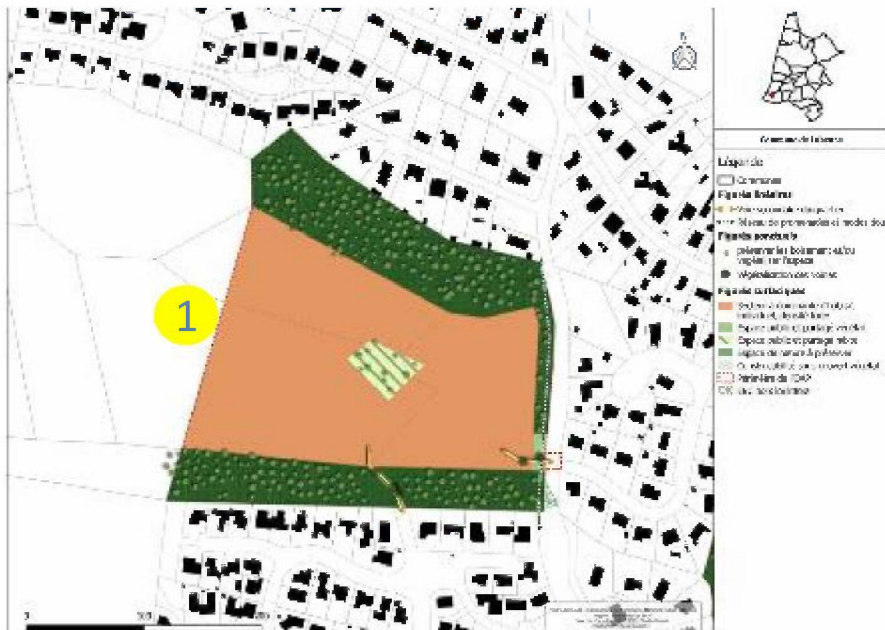


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de LABENNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préconisations de surface de pleine terre de 30%
- Préservation d'une zone tampon boisée
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte d'une partie des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle *faible à moyenne*

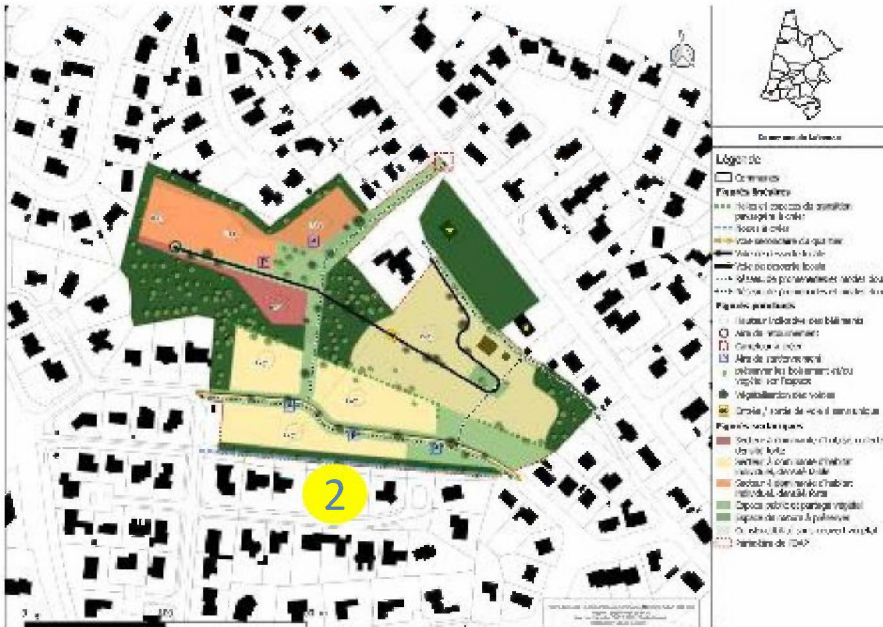


2. Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales du territoire

Commune de LABENNE

Mesures prises dans le PLU pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création d'un grand espace naturel
- Préservation / Création de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

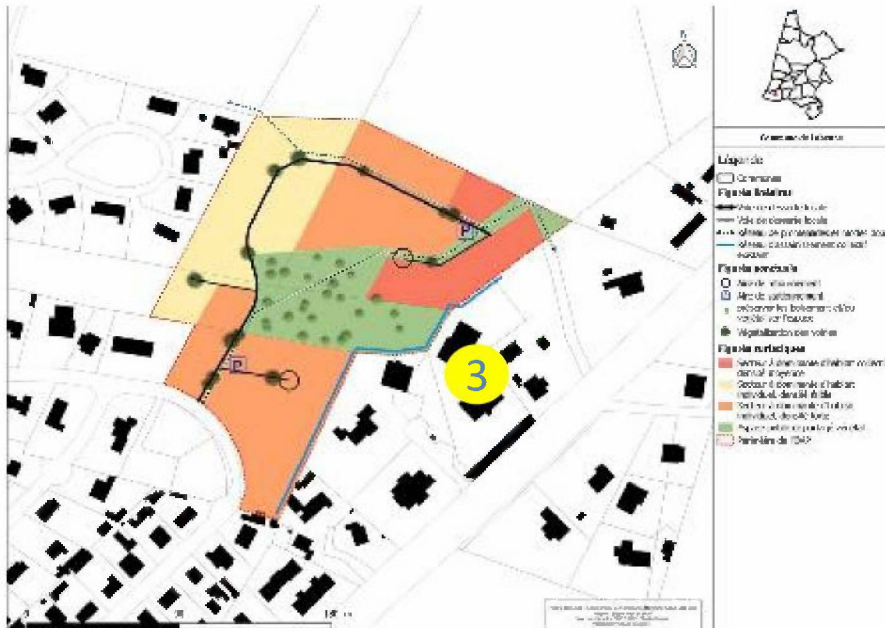


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de LABENNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création d'un espace naturel
- Préservation / Création de bandes boisées



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

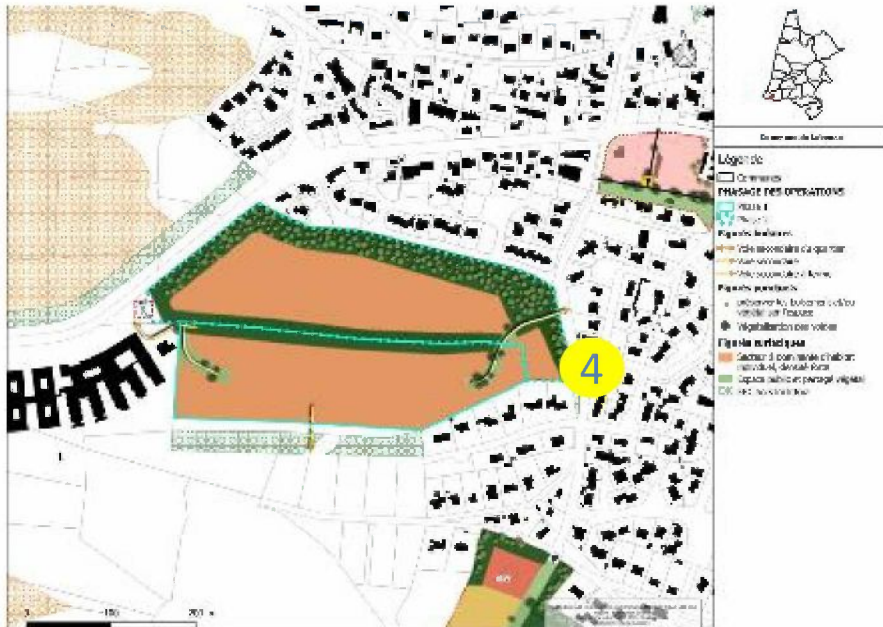


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de LABENNE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préconisations de surface de pleine terre de 30%
- Préservation d'une zone tampon boisée
- Préservation / Création d'un espace naturel



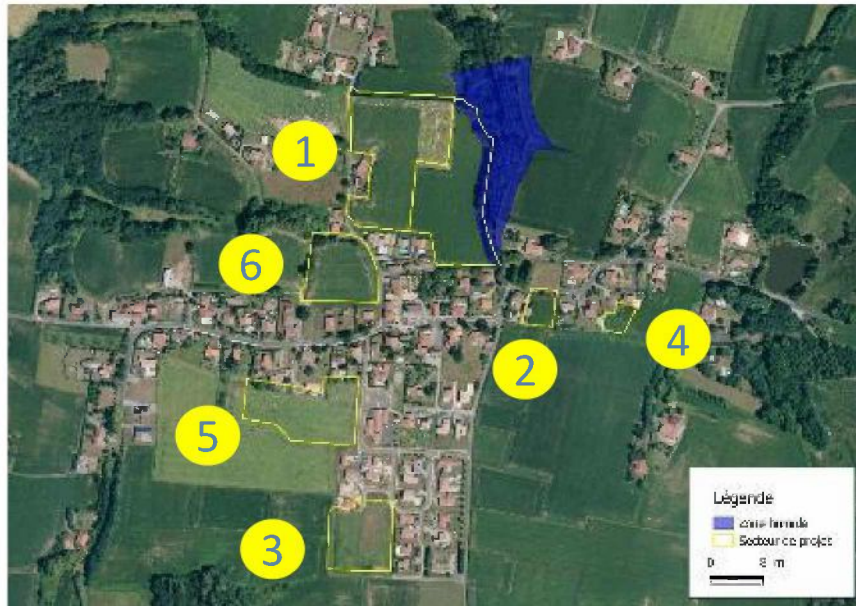
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'ORX



Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairie mésophile fauchée
- Présence de zones humides
- Présence de haies et de lisières

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Conserver les haies et lisières
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

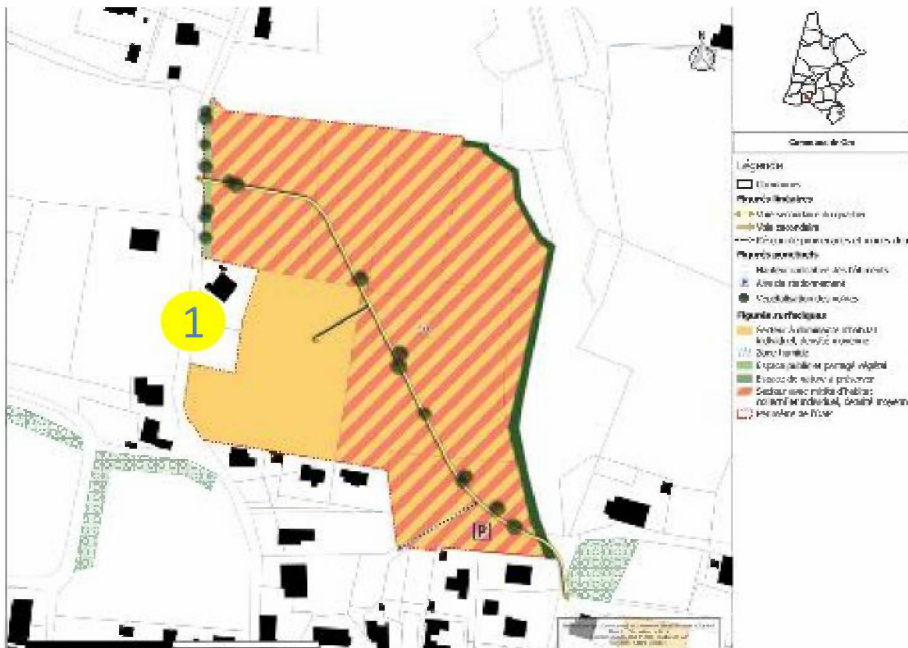


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'ORX

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle faible

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

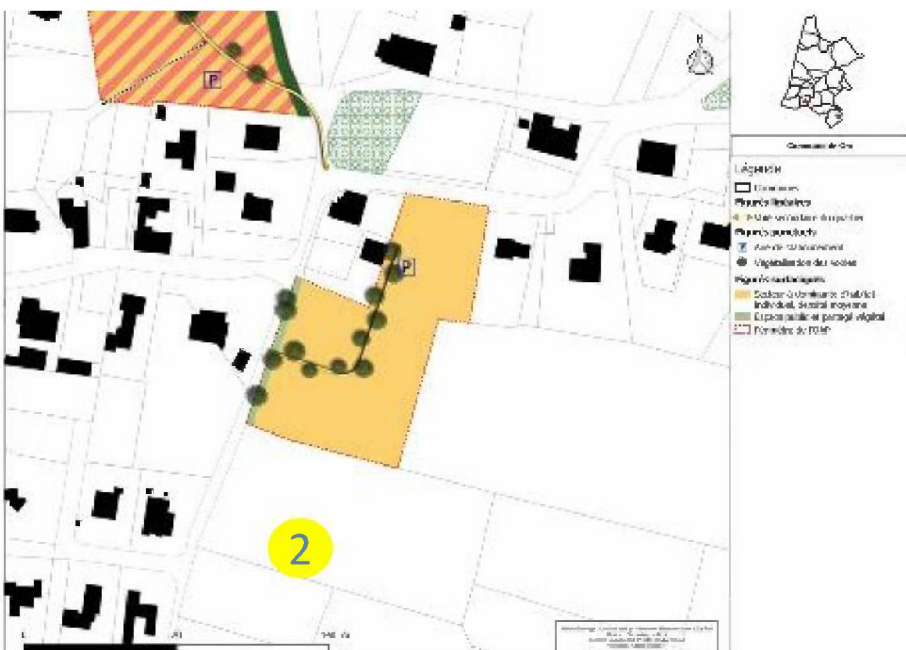
Commune d'ORX

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation d'une zone tampon boisée

Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***

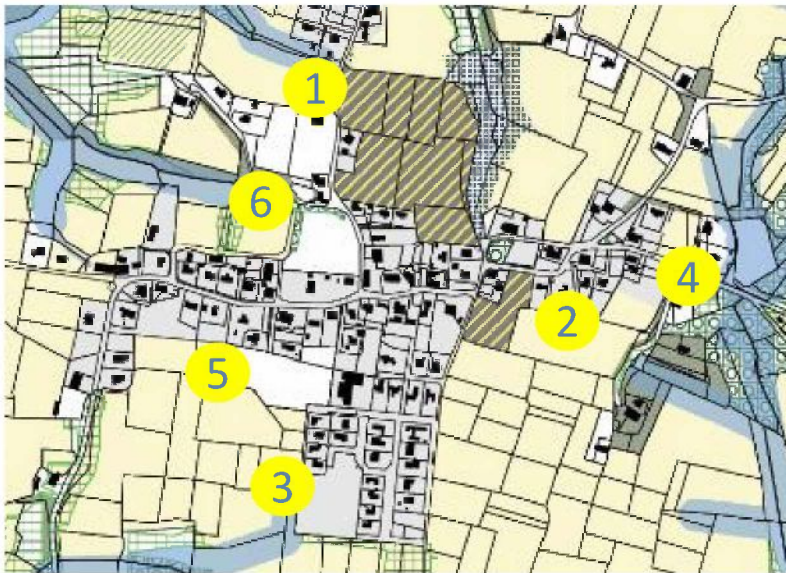


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune d'ORX

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Déclassement de nombreuses zones de l'enveloppe constructible



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***

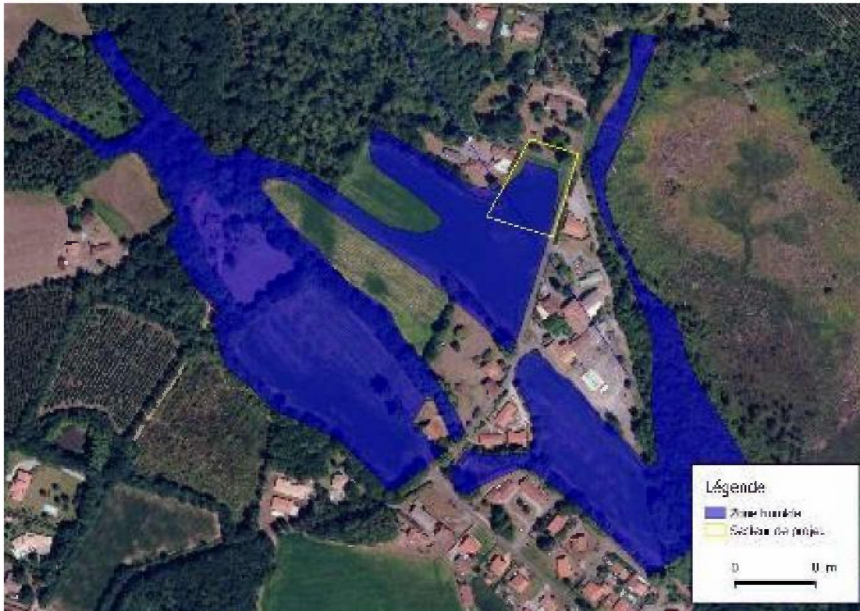


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Fossés et haies
- Présence de zones humides



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m

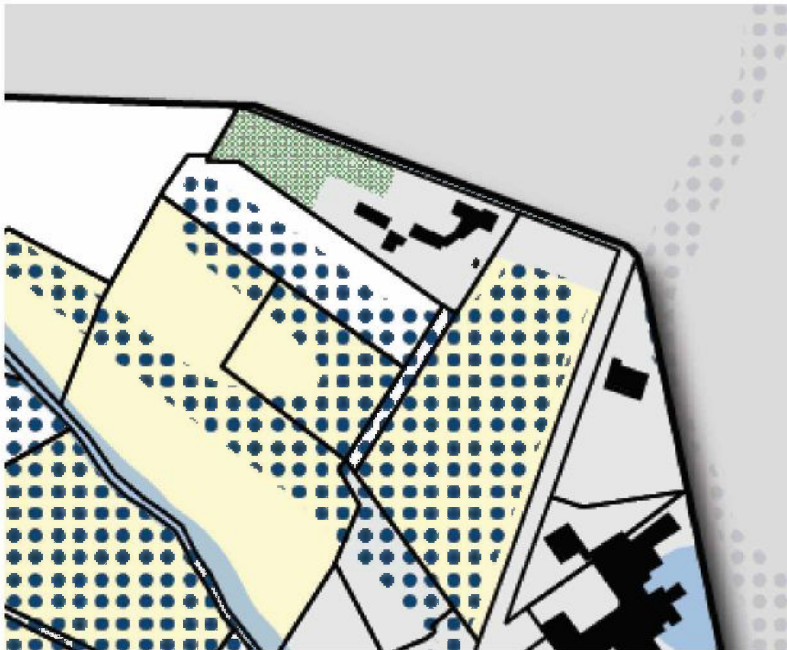


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables de l'ensemble de la parcelle
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE



Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies
- Présence de zones humides

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement

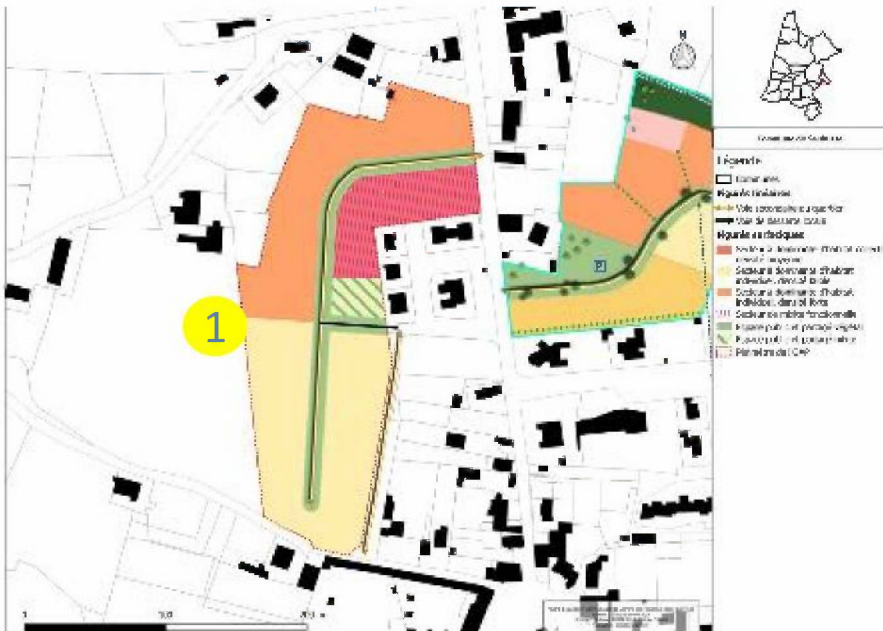


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une **incidence résiduelle faible***

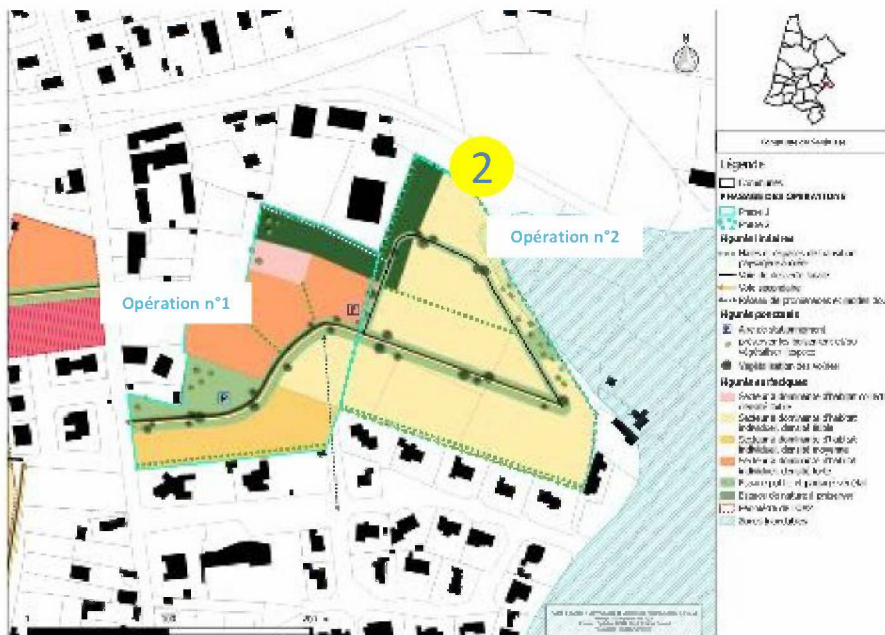


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



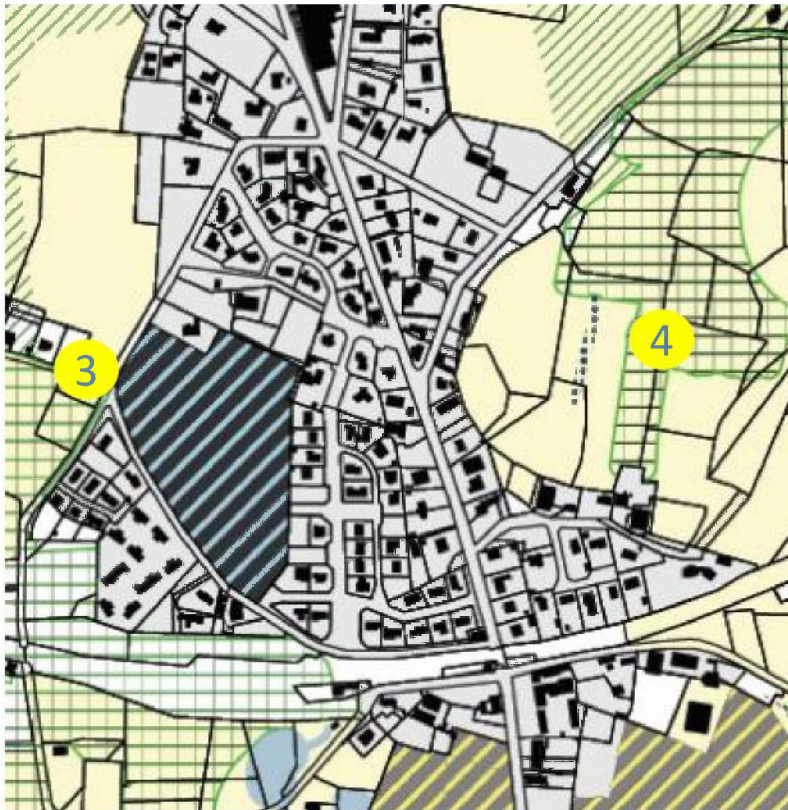
Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une **incidence résiduelle faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBUSSE



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables de la parcelle
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Classement en zone 2AU qui sera soumise à étude détaillée lors de la modification du PLU

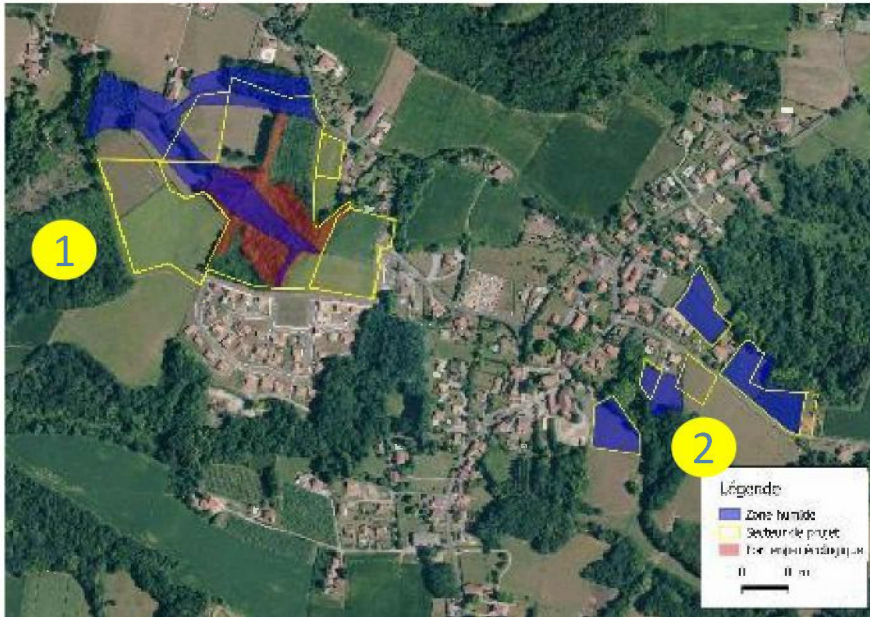
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAINTE-MARIE-de-GOSSE



Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies
- Fossés et haies
- Boisement de feuillus
- Recrue forestière
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées communes

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Conserver les haies
- Conserver les arbres matures
- Conserver les fossés
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

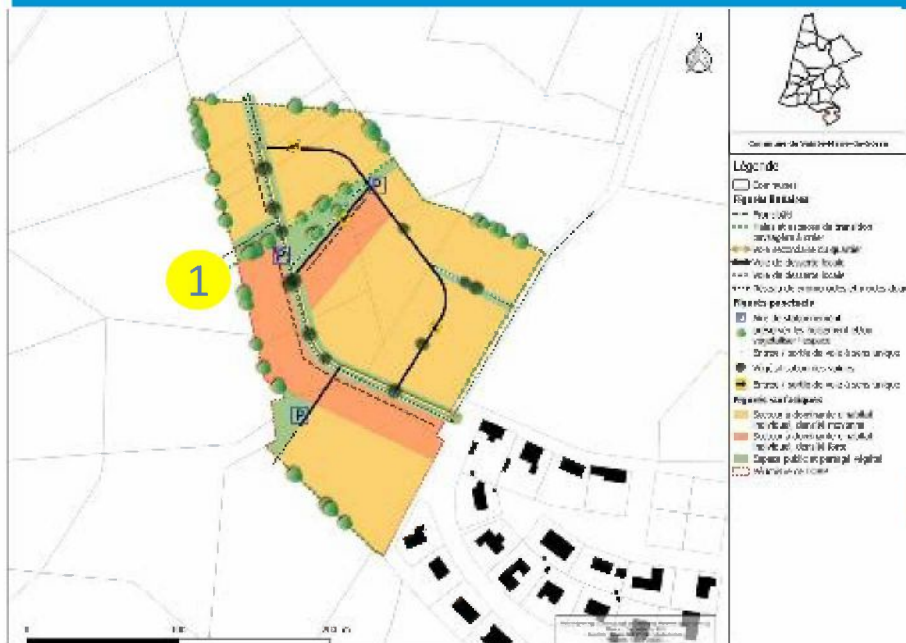
Commune de SAINTE-MARIE-de-GOSSE

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Réduction voire suppression des zones urbanisables sur la plupart des parcelles à enjeux écologiques
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)
- Préservation du cours d'eau (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide) la rendant inconstructible
- Préservation / Création d'un espace naturel

Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une **incidence résiduelle faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTONS



Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairie
- Fossés
- Pinèdes
- Jeunes boisements de feuillus
- Présence d'un ruisseau permanent
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées communes

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Maintenir des ilots et des linéaires boisés comme corridor
- Aménager des mares en évitant le potentiel drainage de la zone humide.
- Prendre en compte le cycle des espèces présentes durant les travaux d'urbanisation pour limiter leur dérangement
- Conserver des lisières
- Préserver le ruisseau avec un tampon de 20 m

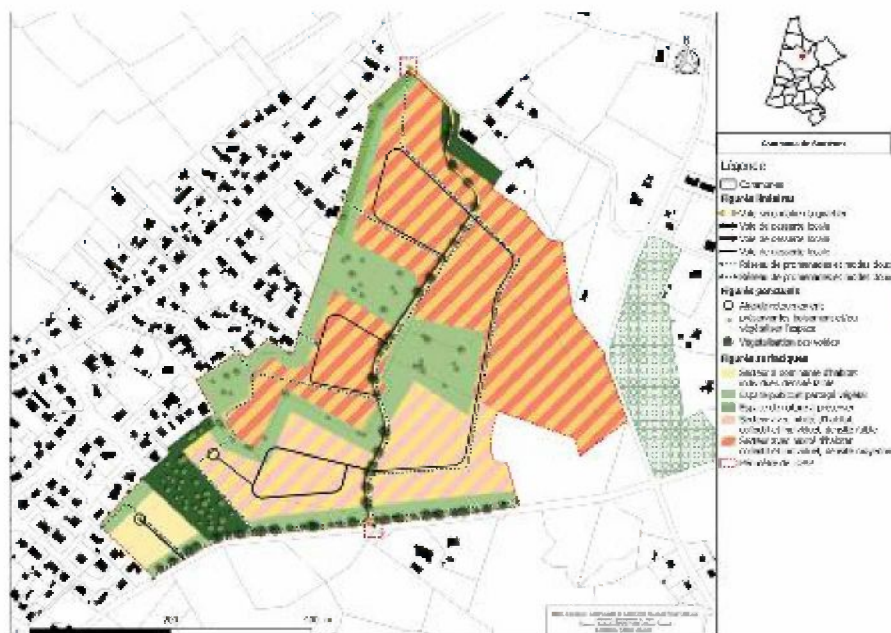


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTONS

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation / Création d'un espace naturel



Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à une *incidence résiduelle faible*



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTONS

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies humides
- Boisements humides
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées remarquables comme le Cuivré des marais



Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTON

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la trame bleue (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une **incidence résiduelle faible***



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTONS

Sensibilités / Enjeux

- Cultures de maïs
- Prairies
- Présence de zones humides



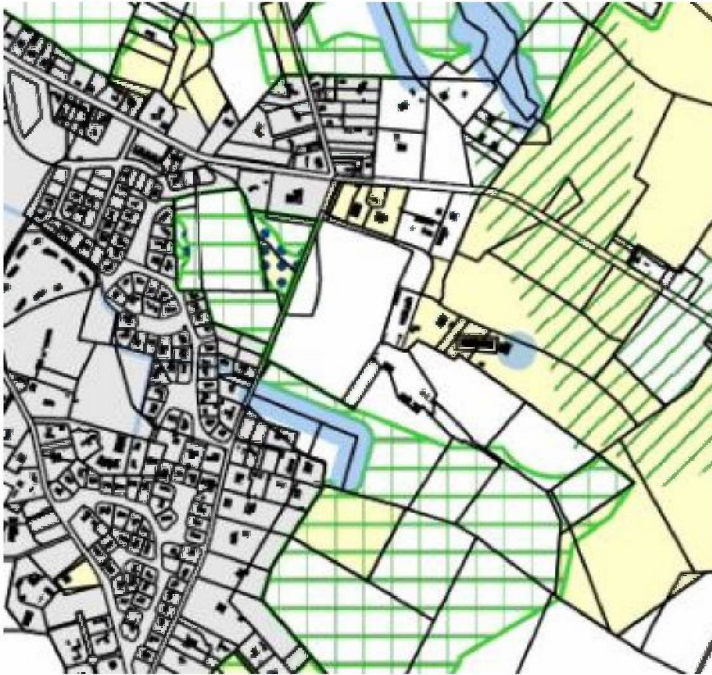
Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SOUSTON



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation de la trame bleue (L.151-23 C.U – cours d'eau)
- Préservation de la zone humide (L.151-23 C.U – zone humide)
- Préservation du RB (L.151-23 – RB)

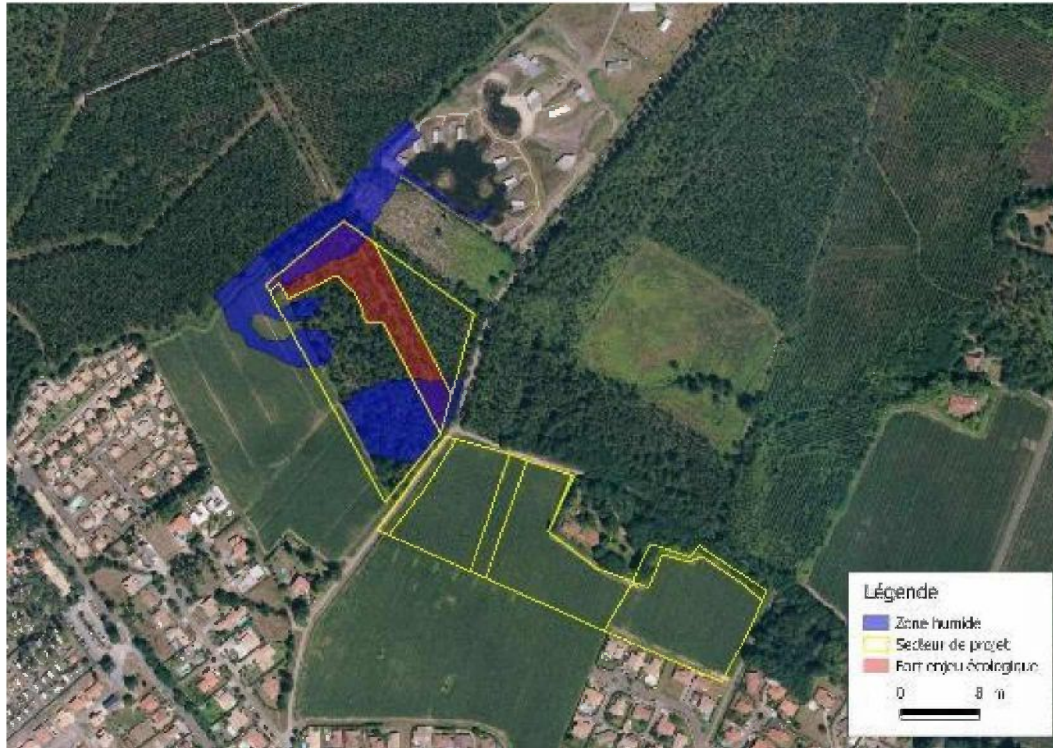
Analyse des incidences résiduelles

La prise en compte des enjeux permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBION



Sensibilités / Enjeux

- Landes humides et landes sèches (habitats naturels remarquables)
- Pinèdes
- Cultures de maïs
- fossé
- Présence de zones humides
- Présence potentielle d'espèces protégées remarquables

Préconisations pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclure les zones humides de l'urbanisation avec un tampon de 25 m
- Exclure de l'urbanisation les landes remarquables
- Conserver les arbres matures lors des aménagements



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Commune de SAUBION

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Exclusion des zones urbanisables d'une partie de la parcelle
- Préservation / Création d'un espace naturel
- Préservation de la zone humide



Analyse des incidences résiduelles

*La prise en compte des enjeux permet de conclure à une incidence résiduelle **faible***

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.2. Les incidences notables du PLUi-H sur le paysage et le patrimoine, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
La préservation et la valorisation des motifs paysagers qui font l'identité plurielle du territoire de MACS	<p>Orientation n°3.1 : Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux</p> <p>Orientation n°3.2 : Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire.</p> <p>A. Structurer les projets urbains en s'appuyant sur les caractéristiques particulières du paysage.</p>	
La conservation des ensembles bâtis et naturels constituant un patrimoine riche et de grand intérêt	<p>Orientation n°3.2 : Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire.</p> <p>A. Structurer les projets urbains en s'appuyant sur les caractéristiques particulières du paysage.</p> <p>B. Proposer un cadre de vie urbain en cohérence avec l'architecture locale.</p>	
La requalification des entrées de bourgs les plus dégradées, les plus confuses, les moins lisibles (traitement des espaces publics, gestion de l'affichage publicitaire, intégration des ZAE, ...)	<p>Orientation n°3.2 : Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire.</p> <p>A. Structurer les projets urbains en s'appuyant sur les caractéristiques particulières du paysage.</p>	



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.2. Les incidences notables du PLUi-H sur le paysage et le patrimoine, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
La maîtrise du développement résidentiel et économique pour limiter leur impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	Orientation n°1.2 : Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle C. Assurer un environnement urbain de qualité	
La préservation des scénographies particulières (vues sur le littoral, vues intimistes des berges des lacs, vues sur les Pyrénées, ...)	/	Cet enjeu mis en avant dans l'EIE n'est pas traduit comme objectif à atteindre dans le PADD du PLUi de MACS.



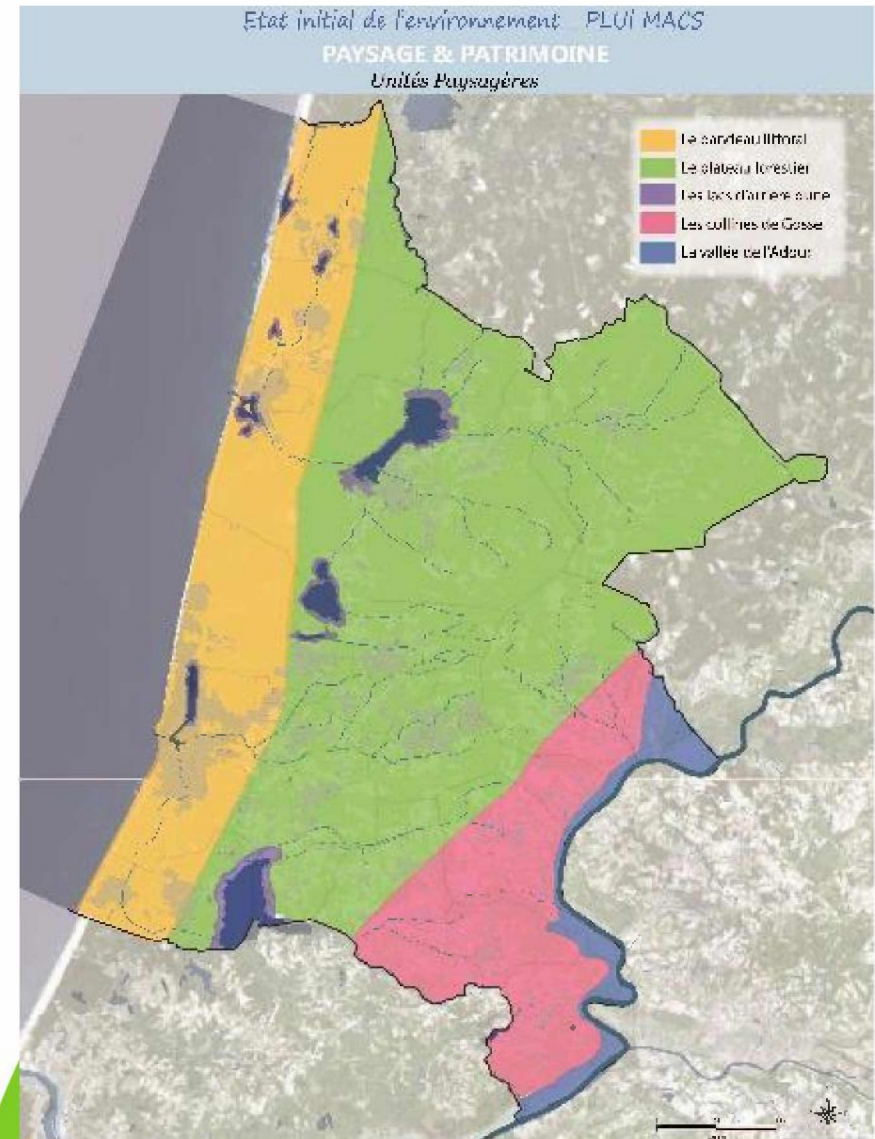
2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

Des choix de zonage qui préservent les grandes unités paysagères du territoire

Le territoire de la CC de MACS peut être divisé en **5 unités paysagères**, organisées selon un axe nord/sud, aux caractéristiques très différentes. On recense ainsi de l'ouest à l'est : le bandeau littoral en bord de mer, le plateau forestier, les collines du Gosse et la vallée de l'Adour. La cinquième unité paysagère est celle de lacs d'arrière dune qui ponctuent tout l'espace du territoire.

Ces unités paysagères très identitaires, sont soumises à des enjeux qui menacent leur intégrité. Une des problématiques les plus importantes est le **maintien de paysages de qualité au regard des pressions urbanistiques et touristiques** qui s'exercent sur eux, problématique à laquelle le PLUi va être confronté de part sa nature de document d'urbanisme.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

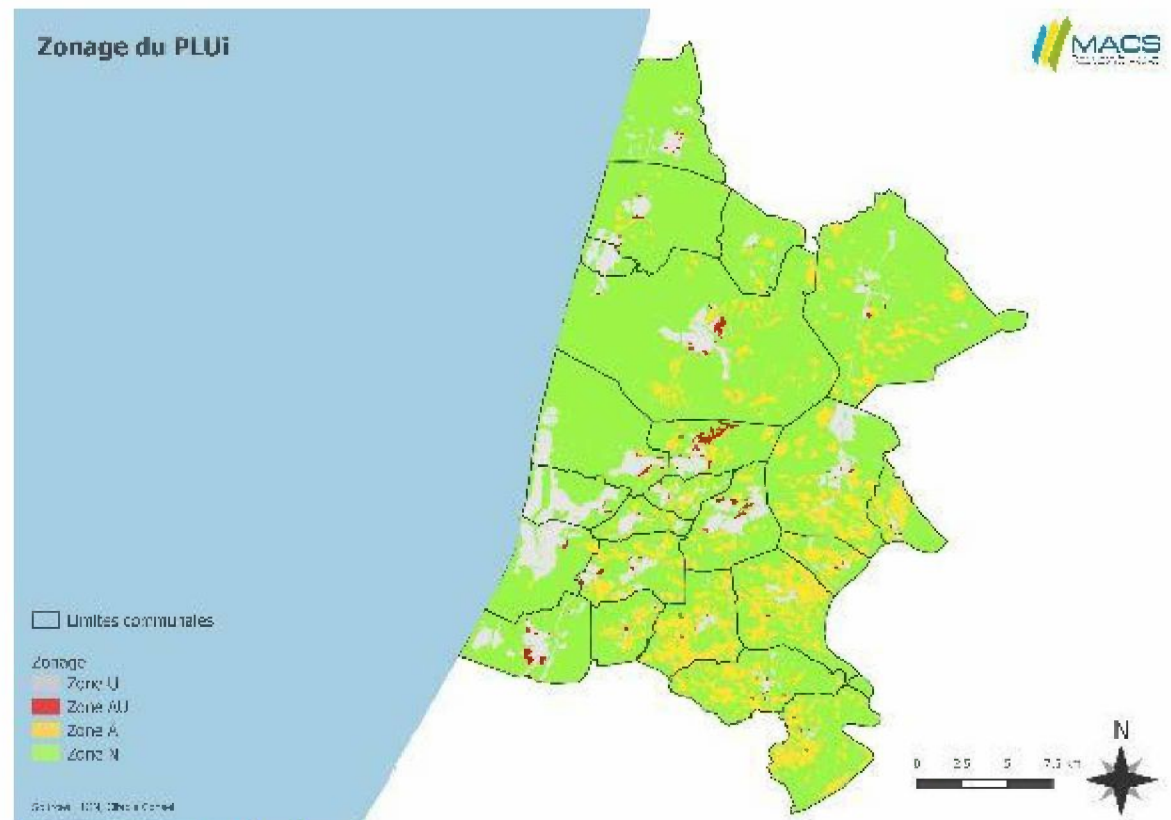
Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

Pour freiner la dynamique de mitage de ces grandes unités paysagères, le PLUi de MACS classe :

- **71% du territoire en zone Naturelle N**, soit 42 668 ha sur 60 371 au total. Ces zones naturelles se trouvent majoritairement sur le bandeau littoral et sur les massifs boisés du plateau forestier ;
- **18% du territoire en zone Agricole A**, soit 10 904 ha sur 60 371 au total. Ces zones agricoles sont situées majoritairement au sud-est du territoire, sur les paysages des collines du Gosse et de la vallée de l'Adour.

89% du territoire de la CC de MACS est donc classée inconstructible.

⇒ **Les incidences du zonage du PLUi sur la préservation des grands ensembles paysagers sont jugées positives.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

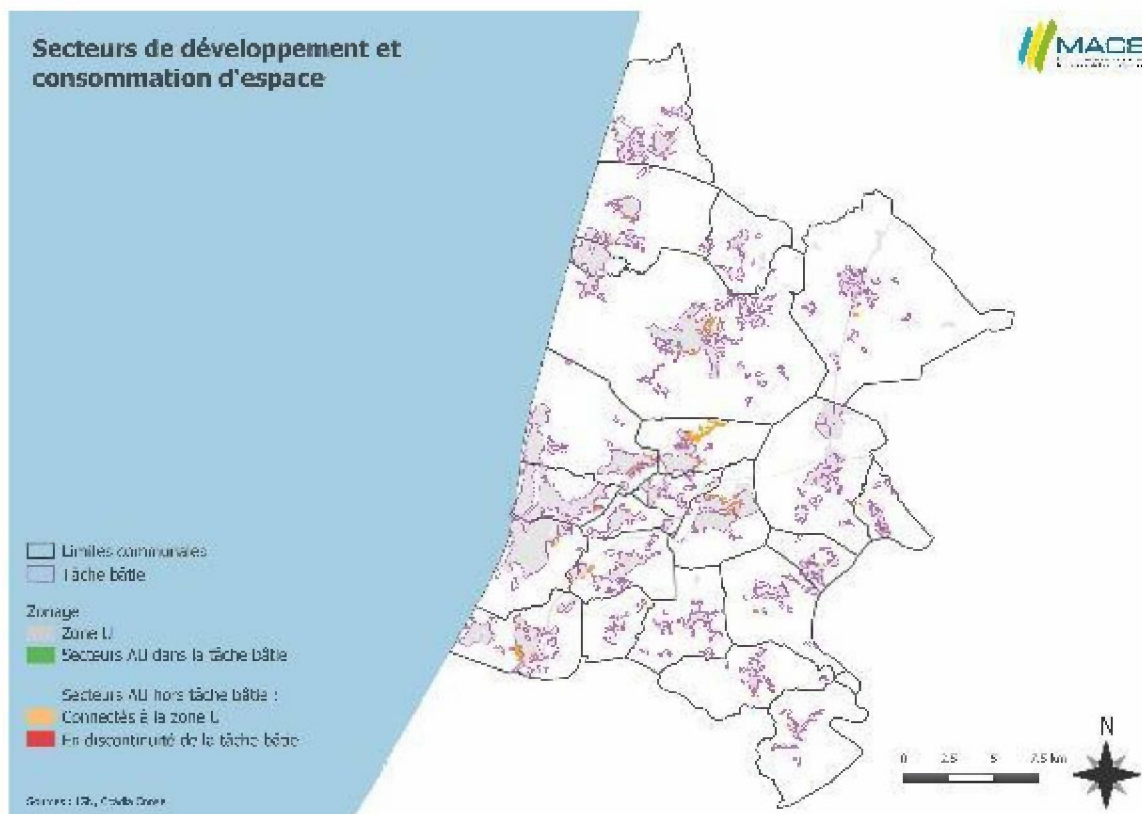
Des zones de projet positionnées de manière stratégique

Les **zones à urbaniser AU**, visant à accueillir les projets de construction d'habitat ou d'équipement représentent seulement **3%** de la surface totale du territoire de MACS (512 ha de zones à urbaniser AU et 1111 ha de Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée STECAL).

Sur les 126 zones à urbaniser prévues par le PLUi, **12 d'entre elles ne sont pas situées en continuité directe avec le tissu urbain déjà existant**, soit **18 ha** de zones de projet en situation de mitage (0,3% du tissu urbain actuel). Afin d'aller dans le sens d'une économie de foncier, **seulement 11 zones à urbaniser** sur les 126 de prévues ont une **surface supérieure à 10 ha**, dont notamment la zone AU destinée à accueillir le golf de Tosse.

Le règlement écrit apporte des éléments prescriptifs afin d'aller dans le sens d'une densification de l'urbanisation et d'une limitation de consommation de foncier (cf. paragraphe « Des prescriptions visant à une densification de l'urbanisation et à une économie du foncier » suivant).

⇒ **Les incidences du zonage du PLUi sur le mitage du territoire sont jugées positives.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

Un zonage qui participe à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel et architectural du territoire

Le territoire de MACS est le support d'éléments patrimoniaux riches et porteur d'identité, dont certains sont protégés par des servitudes réglementaires. On recense ainsi :

- 11 immeubles inscrits et 1 immeuble classé au titre des Monuments Historiques ;
- 1 site patrimonial remarquable sur la commune d'Hossegor qui a pour but de protéger son front de mer ;
- 8 sites classés, répartis sur le front ouest du territoire. Il s'agit exclusivement de sites aquatiques ;
- 5 sites inscrits, répartis eux aussi sur le front ouest du territoire dont celui des étangs landais, site inscrit généralisé ;
- 165 Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

Les **éléments de patrimoine bâti se trouvent bien souvent en contexte urbain**. La volonté d'aller dans le sens d'une urbanisation économe en foncier se traduit par une densification des centres-villes. Pour cela, **la mise en place du PLUi pourrait avoir des incidences négatives sur la qualité de l'environnement immédiat et des perceptions de ces éléments de patrimoine**.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

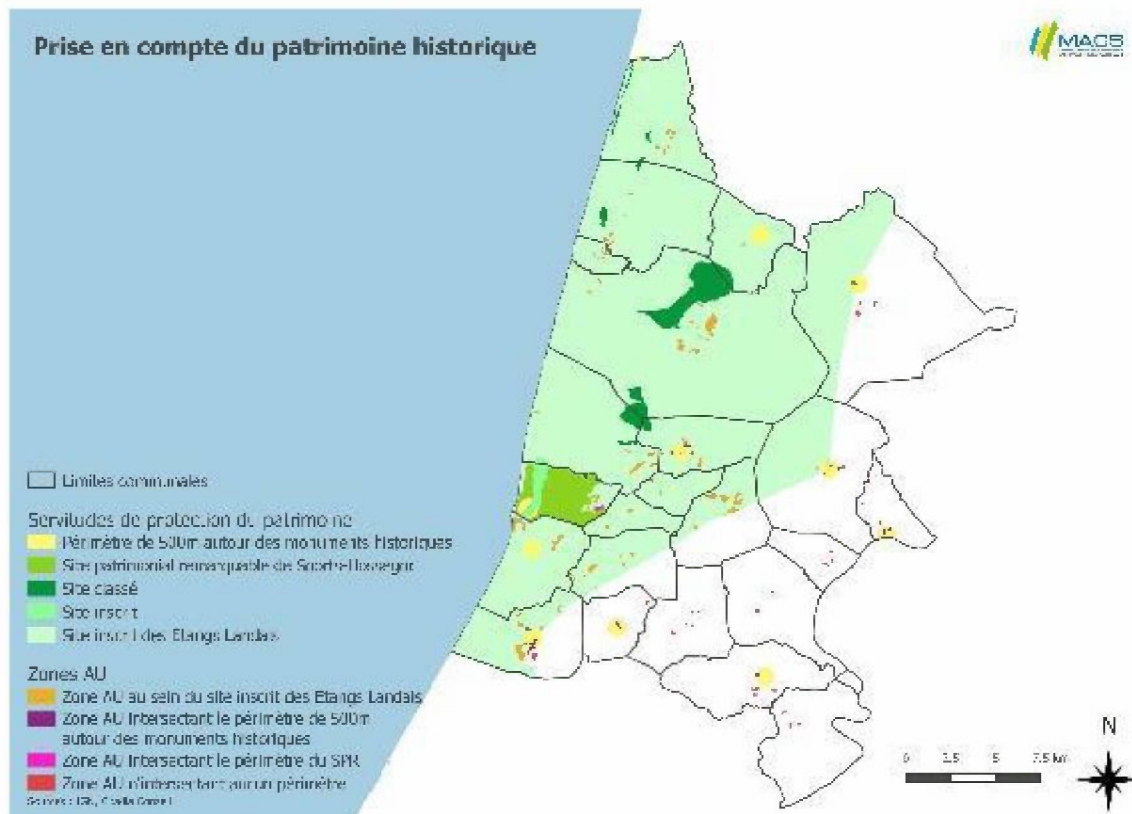
Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

Le PLUi a cherché à éviter ces secteurs protégés. Ainsi :

- **27 zones AU** sont partiellement ou entièrement concerné par l'emprise d'un **périmètre de protection de monument historique** ;
- **1 zone AU** est partiellement concernée par l'emprise du **périmètre du SPR sur la commune d'Hossegor** ;
- **Aucune zone AU** n'est concernée par l'emprise des périmètre de **sites classés** ;
- **104 zones AU** sont concernée par l'emprise du périmètre du **site inscrit généralisé des étangs landais** ;
- **8 zones AU** sont concernées par l'emprise de périmètres de **ZPPA**.

⇒ **Les incidences des choix de zonage sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural du territoire sont négatives, à un niveau jugé faible.**

A noter que la TVB a également été un socle d'identification des éléments paysagers naturels à préserver. Les incidences du PLUi sur le paysage sont donc notamment réduites par la mise en place de prescriptions réglementaires détaillées dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLUi (voir paragraphes « La préservation du patrimoine naturel » et « La préservation du patrimoine bâti et architectural » de ce chapitre).



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les paysages et le patrimoine

Un zonage qui prend en compte les dispositions de la loi Littoral

Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains sont soumises aux dispositions de la loi Littoral, qui visent à préserver les paysages côtiers de l'urbanisation. Ainsi, les communes citées précédemment sont concernées par :

- La bande des 100 m dont l'objectif est de **préserver de l'urbanisation** la zone située à proximité immédiate du littoral. Cette bande est inconstructible, par conséquent, **aucune zone AU n'est concernée par celle-ci** ;
- **Les espaces proches du rivage** définis afin d'éviter une urbanisation linéaire de long du littoral. L'urbanisation est très limitée dans cette zone. Ainsi, **5 zones AU sont concernées par le périmètre des espaces proches du rivage** ;
- **Les espaces remarquables**, espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral, non urbanisables. Par conséquent, **aucune zone AU n'est située dans un espace dit remarquable** ;
- **Les coupures d'urbanisation**, qui empêchent l'intégralité de l'urbanisation du front de mer. L'urbanisation y est interdite, par conséquent, **aucune zone AU n'est située dans une coupure d'urbanisation**.

Le détail des règlements associés à ces dispositions et leur traduction sur le plan de zonage sont détaillés dans le paragraphe suivant.

=> **Les incidences des choix de zonage sur la préservation des paysages de littoral sont négatives, à un niveau jugé très faible.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

Des prescriptions visant à une densification de l'urbanisation et à une économie du foncier

Le PLUi impose des prescriptions concernant l'implantation du bâti par rapport aux limites séparatives et à l'emprise maximal au sol de celui-ci. Ces prescriptions sont :

- **Décrites sur les plans de règlement graphique** aux plans des règles graphiques applicables au sein de la zone urbaine pour toutes les zones U ;
- **Déclinées dans le règlement écrit** à l'article II.3 « Volumétrie et implantation des constructions » pour les zones N et A ;
- **Déclinées dans l'article 3.A** « Principes d'insertion dans le tissu environnant et organisation des constructions » du cahier des OAP pour chacune d'entre elles.

Ces règles visent à **organiser au mieux l'implantation du bâti** afin qu'il s'insère au mieux dans son environnement, mais également afin **d'optimiser au mieux l'urbanisation**, de **limiter l'artificialisation des sols** et donc de **réduire à son minimum possible la consommation foncière** induite par la mise en place du document d'urbanisme.

⇒ **Les incidences des outils règlementaires sur l'économie du foncier sont jugées positives.**

Un PLUi qui veille à la bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement

Les prescriptions décrites plus haut sont complétées par des règles concernant l'aspect général des façades, toitures, ouvertures, clôtures, stores et des climatisations. Ces règles sont déclinées :

- **Dans l'article II.4** « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du PLUi pour les zones U, A et N ;
- **Dans les articles 3.B** « Principes de qualité architecturale » **et 3.C** « Principes patrimoniaux et paysagers » du cahier des OAP pour chacune de celle-ci.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

Il est notamment précisé que **les constructions ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales**. L'architecture des nouveaux bâtis devra préférentiellement s'inspirer des codes de l'architecture locale en s'appuyant sur un référentiel fourni par le PLUi.

Pour les zones urbaines, ces prescriptions sont déclinées différemment selon si l'on se situe dans une zone de degré 1, 2, 3 ou 4 ou encore s'il s'agit d'un bâtiment à vocation économique. Ce principe permet une intégration optimale du bâti *puisque* les zones U ont été hiérarchisées selon leurs caractéristiques architecturales.

⇒ **Les incidences des outils règlementaires sur l'intégration du bâti dans son environnement sont jugées positives.**

La préservation du patrimoine naturel

Le PLUi localise ses éléments de patrimoine naturel à protéger sur le plan de zonage du PLUi grâce à une trame règlementaire assortie de prescriptions exposées dans le règlement écrit, dans le chapitre « Dispositions générales », paragraphe 18. Sont ainsi protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- **Les couverts boisés et les boisements** à protéger au titre du paysage. Il s'agit de secteurs construits sous couvert boisé sur les quartiers littoraux (excepté pour la commune de Capbreton compte tenu du site patrimonial remarquable) et d'éléments végétaux à conserver tirés des anciens documents d'urbanisme, et qui ne sont pas identifiés au sein de la TVB intercommunale.

Le règlement écrit précise que **les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces boisements repérés sur le plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration**. Ces travaux ne sauraient modifier l'aspect général du boisement concerné. Aussi, les plantations détruites doivent être remplacées par des plantations équivalentes à raison d'un élément replanté pour un détruit.

Au total, **675 ha de « couvert végétal » et 261 ha d'« éléments végétaux à protéger »** sont repérés et préservés par le PLUi.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

- **Les arbres remarquables, haies et alignements d'arbres.** Il s'agit d'éléments végétaux repérés aux plans de zonages des anciens documents d'urbanisme et non identifiés au sein de la TVB intercommunale.

Le règlement écrit précise que **l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres est soumis à autorisation et entraîne l'obligation de replanter une haie ou un alignement d'arbres présentant les mêmes fonctionnalités écologiques que celle/celui arraché.** De plus, tout aménagement à proximité de l'arbre, de la haie ou de l'alignement d'arbre susceptible de lui porter atteinte doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Au total, **76 linéaires arborés et 69 arbres remarquables** sont repérés et **préservés par le PLUi.**

⇒ **Les incidences des outils règlementaires sur la préservation des éléments de patrimoine naturel sont jugées positives.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

La préservation du patrimoine bâti et architectural

Le PLUi localise ses éléments de patrimoine bâti à protéger sur le plan de zonage du PLUi grâce à une trame règlementaire assortie de prescriptions exposées dans le règlement écrit, dans le chapitre « Dispositions générales », paragraphe 18. Sont ainsi protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- **Les aïrials.** Il s'agit d'espace enherbé, planté principalement de chênes où sont disposés en ordre dispersé mais à intervalle régulier une ou plusieurs maisons d'habitations entourées de nombreuses dépendances nécessaires à une activité agro-pastorale ou ayant conservé l'aspect de cette fonction initiale.

Le règlement écrit précise **que toute nouvelle construction dans ces espaces est interdite**. De plus, les espaces libres et les chemins doivent respecter des prescriptions quant à leur caractéristiques.

Au total, **63 aïrials sont protégés par le PLUi**.

- **Les éléments de patrimoine bâti.** Ces éléments de patrimoine bâti sont ceux repris dans les anciens PLU auxquels ont été ajoutés des éléments repérés par les communes elles-mêmes.

Le règlement écrit précise que tout **travaux devant modifier ou supprimer des éléments constitutifs d'un aïrial doivent être soumis à déclaration préalable, et doivent respecter le caractère architectural de la constructions**.

Au total, on compte **615 éléments de patrimoine bâti protégés par le PLUi**.

La Communauté de communes s'est ainsi attachée à définir les règles architecturales qui reconnaissent les spécificités et les attentes de chaque commune tout en conservant une logique d'harmonisation. Une 2ème génération du PLUi viendra alors davantage approfondir cet enjeu, dans une démarche partagée avec les 23 communes.



Aïrial, commune de Orx



Éléments de patrimoine bâti, commune de Soustons



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

La préservation du patrimoine bâti et architectural

Le règlement écrit précise également que :

- Sur la commune de Soort-Hossegor, les **dispositions prises par le Site Patrimonial Remarquable s'appliquent**. Le plan et le règlement du SPR sont par conséquent annexés au PLUi ;
- Aux abords des Monuments Historiques, **chaque intervention doit faire l'objet d'une déclaration et est soumise aux Architectes des Bâtiments de France** ;
- Les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains situés dans des zones présentant un intérêt archéologique sont **présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation**.

Le PLUi permet ainsi la protection des éléments constitutifs de son patrimoine bâti. Par les dispositions prises dans son règlement écrit, il permet de réduire les incidences visuelles potentiellement induites par l'aménagement de zones qui seraient concernées par l'emprise de protections règlementaires du patrimoine.

⇒ **Les incidences des outils règlementaires sur la préservation des éléments de patrimoine bâti sont jugées positives.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

La prise en compte des prescriptions de la loi Littoral

Sur le territoire, 8 communes sont concernées par les dispositions prises par la loi Littoral, d'ores et déjà traduite au sein du SCoT. Il s'agit des communes de Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau-les-Bains. Ces dispositions sont traduites en sur-trames apparaissant dans les différents plans du PLUi (plans 3.2.1, plan 3.2.7 et plan 3.2.8). Les règles précises qui leur correspondent sont détaillées dans le règlement graphique. Les éléments que l'on retrouve sont les suivants :

- **La bande des 100 mètres** : Les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 100 mètres débutant à partir du trait de côte à horizon 2050 (étude de l'observatoire aquitaine) ou 2060 (étude spécifiques sur les communes de Capbreton et Labenne). Cette bande va donc au-delà de la bande de 100 mètres du SCoT.

L'objectif est de **préserver de l'urbanisation** cette zone particulièrement sensible, notamment d'un point de vue écologique et paysager.

Au total, **860 ha** de bande côtière sont protégés de l'urbanisation.

- **Les espaces proches du rivage** : le plan de zonage délimite les espaces proches du rivage ainsi que les agglomérations concernées afin de limiter l'extension de l'urbanisation sur les espaces côtiers. L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

La délimitation de ces espaces reprend strictement les espaces du SCoT.

Ainsi, au sein des espaces identifiés comme proches du rivage, les constructions nouvelle sont autorisées sous conditions restrictives (respect de la morphologie urbaine environnante).



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

- **Les espaces remarquables** : ce sont des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral. Déjà précisément identifiés dans le SCoT, le PLUi a repris les entités.

Ces espaces ne sont pas urbanisables. Les aménagements légers sont admis à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux



- **Les coupures d'urbanisation** : elles ont pour but de garantir la séparation des différentes parties agglomérées et empêcher la construction de l'intégralité du front de mer.

Ces coupures d'urbanisation sont classées en zone N ou A, avec un sur-zonage délimitant à la parcelles les coupures d'urbanisation du SCoT. Le Sur zonage interdit toute nouvelles constructions ou extension de l'urbanisation.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur des paysages et du patrimoine

- **Les espaces boisés significatifs** : Les communes concernées par les dispositions de la loi Littoral doivent classer en espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du CU les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de son territoire. Ils sont à distinguer des EBC « classiques » et apparaissent donc d'une manière différente sur le plan de zonage.



⇒ Les incidences des outils règlementaires sur la préservation des paysages du littoral sont jugées positives.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Périmètre du site
- Parcelles bâties
- Boisements : principe d'intégration du bâti sous couvert végétal
- Boisements remarquables ou à renforcer/créer
- Surfaces en eau

Sensibilités / Enjeux

- Le site est localisé en extension de l'enveloppe urbaine existante, en entrée de ville par la RD116
- Le site est situé sur un secteur naturel et agricole, présentant des boisements et deux habitations
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais

Zone n°23

Commune : Soustons

Lieu-dit : Hauré et les Gravières

Surface : 45 ha

Statut : zone AU



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Périmètre du site
- Boisements : réalisation d'un espace paysager
- Boisements à préserver/enlancer
- ▨ Zone d'étude à réaliser pour la levée de l'amendement Du sont
- Surface en eau
- Sens des pentes vers un cours d'eau

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante, au niveau de l'entrée de ville est, par la RD824E
- Le site est situé sur un secteur naturel de landes, récemment défriché et présente des boisements résiduels dans sa partie sud-est et le long de la D824
- Une pente légère mène à une surface en eau à l'est du site
- Les franges nord et sud du site se situent en zone de recul imposée par la loi Barnier
- Le sud du site, le long de la D824E, présente des alignements d'arbres à conserver

Zone n°26

Commune : Saint-Geours-de-Maremme

Lieu-dit : Esparre

Surface : 11,9 ha

Statut : partiellement en zone U



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

Mesures prises dans le règlement graphique :

- Déclassement de l'ouverture à l'urbanisation de la moitié est de la zone
- Localisation de la surface en eau à l'est du site en prescriptions « zone humide » liée à un cours d'eau apparaissant lui aussi en prescription graphique.

Mesures prises dans le règlement écrit :

- Les constructions, affouillements et exhaussement des sols sont interdits en zone humide ;
- Le règlement écrit protège les berges : principe d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau, exhaussement, affouillement et comblement des berges interdits.

Analyse des incidences résiduelles

- La protection de l'urbanisation de la partie est de la zone permet de protéger le paysage des impacts de l'urbanisation.

⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées nulles.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante et est situé sur un secteur naturel en grande partie boisé
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le site présente une pente vers le nord et des buttes et les lisières est, ouest et nord sont bordées par des pistes cyclables
- L'extrémité sud du site se situe à proximité du cours d'eau du Boudigau, qui fait également partie de l'espace remarquable de la loi Littorale du Domaine d'Orx
- L'extrémité sud-est du site se situe en zone de recul imposé par la loi Barnier

Zone n°28, 29, 207, 33, 32, 160

Commune : Labenne

Lieux-dits : Stounicq et Hillo

Surfaces : n°28 = 5,2 ha ; n°29 = 4,6 ha ; n°207 = 10,3 ha ; n°33 = 5,7 ; n°32 = 0,6 ha ; n°160 = 4,2 ha

Statut : 1 AU au nord et au sud, 2AU au centre

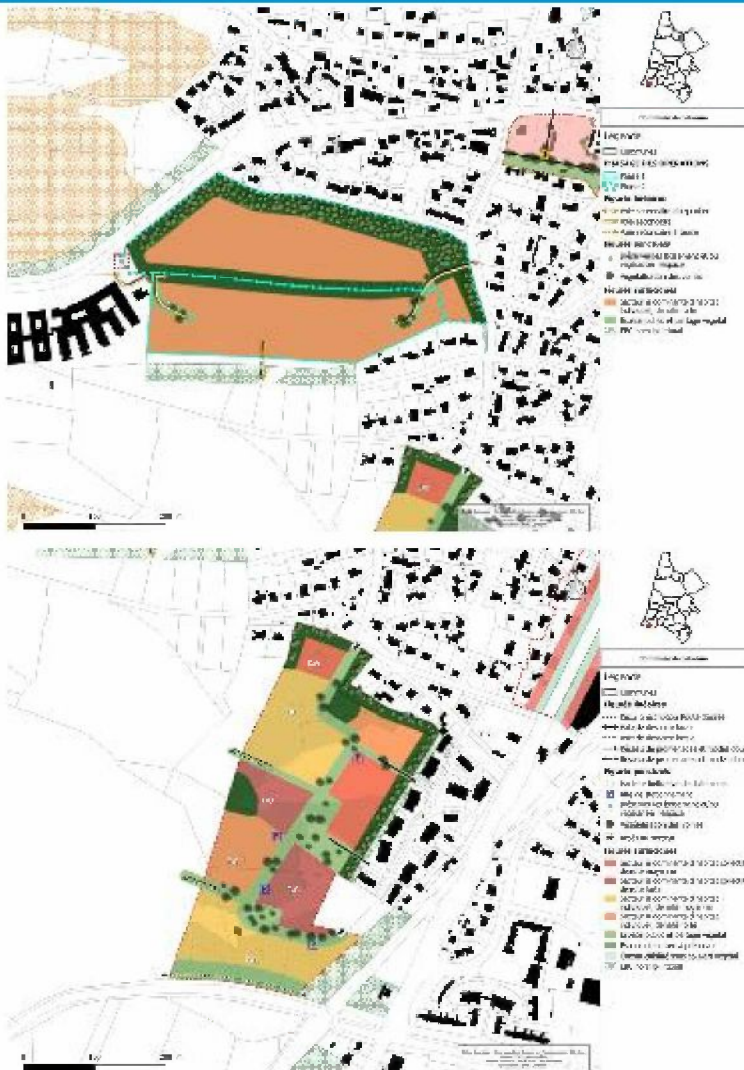


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent également à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais
- Prise en compte des buttes/pentes pour l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales :
 - Préservation des vues : construire perpendiculairement à la pente pour laisser des ouvertures sur le paysage, utiliser des demi-niveaux pour s'intégrer dans la pente naturelle, assurer un dimensionnement au plus proche du sol qui dégage des vues pour tous et préserver un espacement suffisant entre les bâtiments
 - Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Mise en place d'un traitement paysager des franges urbaines et maintien d'une enveloppe végétale pour assurer la transition entre les secteurs naturels et l'urbanisation.
- Réalisation d'un espace récréatif et pédagogique en s'appuyant sur la présence du cours d'eau tout en conservant son espace de mobilité
- Maintien d'une cohérence paysagère malgré l'ouverture des sites étalée dans le temps
- Maintien d'une armature verte support de liaisons piétonnes et cyclables permettant de relier les pistes cyclables existantes
- Préservation de l'inconstructibilité au niveau du secteur concerné par l'amendement Dupont



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Recommandation pour l'ouverture à l'urbanisation

Une partie de la zone est classée en zone AU fermée.

- Respect de l'EBC positionnée au nord de la zone AU fermée
- Traitement des franges urbaines avec prise en compte d'un réservoir de biodiversité à proximité immédiate à l'ouest et d'un cours d'eau au sud : prise en compte de la problématique entrée de ville
- Préservation d'un maximum de surfaces de boisements
- Intégration du bâti dans l'existant et prise en compte des vues existantes
- Développement d'un réseau de cheminements doux dans la logique de ceux développés dans les zones de projet autour

Analyse des incidences résiduelles

- Le paysage a fait l'objet d'un traitement poussé sur ces zones.
- ⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées faibles.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Le site est situé sur un secteur naturel boisé
- Le site présente des buttes et est situé en léger promontoire, offrant des perspectives potentielles sur les environs
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais

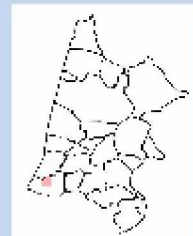
Zone n°37

Commune : Labenne

Lieu-dit : Margueridotte

Surface : 7,4 ha

Statut : zone AU



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent également à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais
- Prise en compte des pentes pour l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales :
- Préservation des vues : construire perpendiculairement à la pente pour laisser des ouvertures sur le paysage, utiliser des demi-niveaux pour s'intégrer dans la pente naturelle, assurer un dimensionnement au plus proche du sol qui dégage des vues pour tous et préserver un espacement suffisant entre les bâtiments
- Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Mise en place d'une frange paysagère à l'est du site pour mettre en retrait les habitations par rapport à la voie de circulation.

Analyse des incidences résiduelles

- Malgré les mesures prises par le PLUi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone conduira forcément à une destruction des boisements de cette zone, située en entrée de ville. De plus, aucune mesure n'est prévue par l'OAP en ce qui concerne la transition zone naturelle/zone urbaine à l'ouest du site

⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées faibles.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet

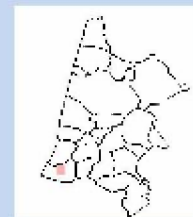


- Périmètre du site
- Bâiments
- ▨ Périmètre de 500 m autour des monuments historiques
- ★ Élément de patrimoine bâti à protéger
- Sens de la pente
- || Buttes

Sensibilités / Enjeux

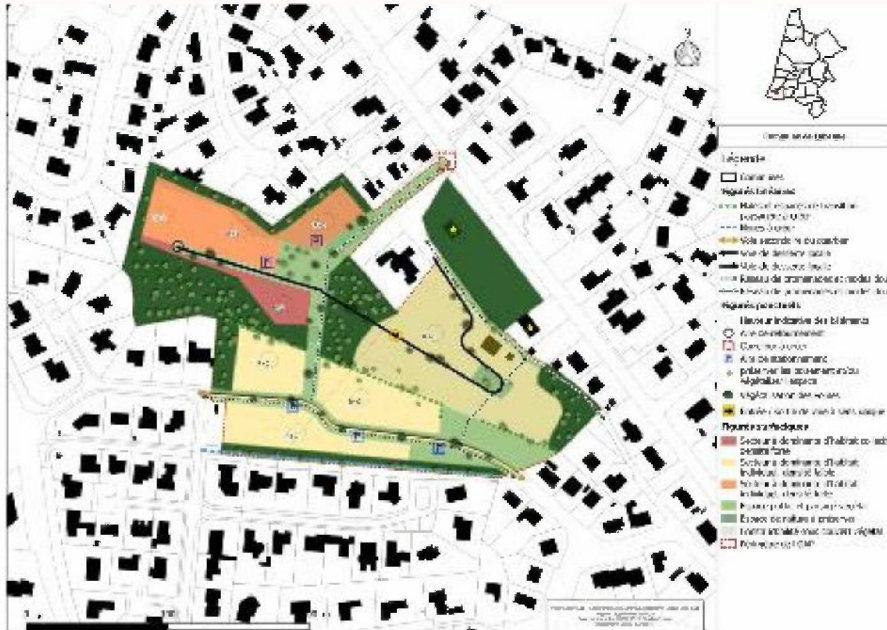
- Le site est entouré par de l'enveloppe urbaine existante et est situé sur un secteur naturel en partie constitué de boisements résiduels
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Les sites présentent des buttes engendrant des pentes vers le Nord et le Sud
- Les franges est du site sont situées au sein du périmètre de protection de 500 m de rayon autour du monument historique inscrit du monument aux morts
- Trois éléments identifiés en tant que patrimoine bâti à protéger sont situés au nord du site
- Un principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver s'applique en grande partie au nord du site et aux éléments alentours

Zones n°161 et n°162
Commune : Labenne
Lieu-dit : le Graou
Surface : 2,3 ha et 1,9 ha
Statut : zone AU



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Préservation d'une grande partie des boisements
- Application du principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent de plus à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais et limitent la visibilité avec le monument historique
- Prise en compte des pentes pour l'intégration paysagère et la gestion des eaux de pluie :
 - Préservation des vues : construire perpendiculairement à la pente pour laisser des ouvertures sur le paysage, utiliser des demi-niveaux pour s'intégrer dans la pente naturelle, assurer un dimensionnement au plus proche du sol qui dégage des vues pour tous et préserver un espacement suffisant entre les bâtiments
 - Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Protection et valorisation des éléments de patrimoine bâti identifiés pour assurer l'intégration avec l'enveloppe urbaine existante
- Maintien d'une cohérence paysagère malgré l'ouverture des sites étalée dans le temps
- Intégration de l'armature verte existante comme support pour des liaisons piétonnes et cyclables permettant de relier le centre-ville

Analyse des incidences résiduelles

⇒ Les incidences paysagères résiduelles sont jugées nulles.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Périmètres des sites
- Boisements : principe d'intégration du bâti sous couvert végétal
- Boisements à préserver
- Cours d'eau temporaire
- Élément de paysage composant le couvert végétal à préserver
- Piste cyclable
- Sens de la pente
- Surfaces en eau

Sensibilités / Enjeux

- Seules deux parties du site, séparées par des voies d'accès, ne sont pas connectées à l'enveloppe urbaine existante. Le site est traversé par la RD337, qui fait de lui une entrée de ville
- Le site est majoritairement naturel et boisé et une zone agricole est présente au centre
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le sud du site présente une pente légère vers un cours d'eau temporaire
- Des éléments de paysage composant le couvert végétal à préserver ont été identifiés aux alentours du site et une piste cyclable est présente au nord du site

Zones n°61 à 67, n°193 et n°194

Commune : Seignosse

Lieux-dits : Pont du Sable et Lenguilhem

Surface : n°31 = 0,75 ha ; n°62 = 1,8 ha ; n°63 = 2,75 ha ; n°64 = 3,6 ha ; n°65 = 0,8 ha ; n°66 = 5,9 ha ; n°67 = 2,1 ha ; n°193 et 1994 = 0,8 ha

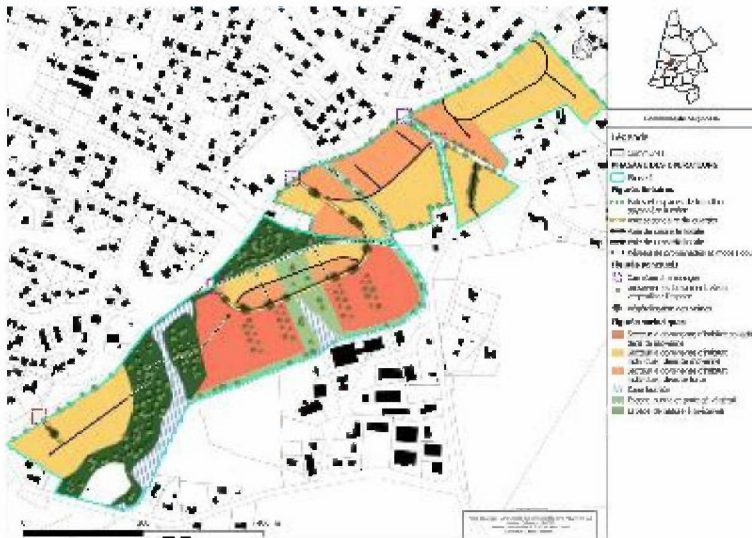
Statut : zone AU



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet

Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales



- Application du principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent également à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais
- Réalisation d'aménagements paysagers pour signifier l'entrée de ville : maintien de lisières boisées le long de la RD337, aménagement des trottoirs, gestion des stationnements en dehors de l'espace public, etc..
- Prise en compte des pentes pour l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales :
- Préservation des vues : construire perpendiculairement à la pente pour laisser des ouvertures sur le paysage, utiliser des demi-niveaux pour s'intégrer dans la pente naturelle, assurer un dimensionnement au plus proche du sol qui dégage des vues pour tous et préserver un espacement suffisant entre les bâtiments
- Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Mise en place d'un traitement paysager des franges urbaines et maintien d'une enveloppe végétale pour assurer la transition entre les secteurs naturels et l'urbanisation
- Maintien d'une cohérence paysagère malgré l'ouverture des sites étalée dans le temps
- Création de liaisons piétonnes et cyclables permettant de relier le centre-ville et la piste cyclable existante au Nord en s'appuyant notamment sur le cours d'eau et le couvert végétal

Analyse des incidences résiduelles

- Malgré les mesures prises par le PLUi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone conduira forcément à une destruction des boisements de cette zone, située en entrée de ville
- ⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées faibles.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet

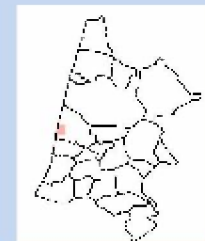


- Périmètre du site
- Boisements : principe d'intégration du bâti sous couvert végétal
- Puits
- Boisements à préserver/créer
- - - - - Elément de paysage composant le couvert végétal à conserver
- Sens de la pente

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Le site est situé sur un secteur naturel en grande partie boisé et comprend un puits
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le site présente au sud une pente en direction du nord-est
- Des éléments de paysage composant le couvert végétal à préserver ont été identifiés aux alentours des sites

Zone n°58
Commune : Seignosse
Lieu-dit : le Pley
Surface : 2,4 ha
Statut : Zone U



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Application du principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent également à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais
- Préservation des EBC repérés au sud-ouest du site
- Préservation du puit repéré au sud-est du site
- Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation

Analyse des incidences résiduelles

- Malgré les mesures prises par le PLUi, l'urbanisation de la zone conduira forcément à une destruction des boisements de cette zone
- ⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées faibles.**

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Périmètres du site
- Boisements : principe d'intégration du bâti sous couvert végétal
- Boisements à préserver/restaurer
- Piste cyclable

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante, en entrée de ville nord par la RD112
- Le site est situé sur un secteur naturel comportant des boisements résiduels dans sa partie ouest
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Une piste cyclable est présente au nord-ouest

Zone n°107

Commune : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Lieu-dit : Tirebeste

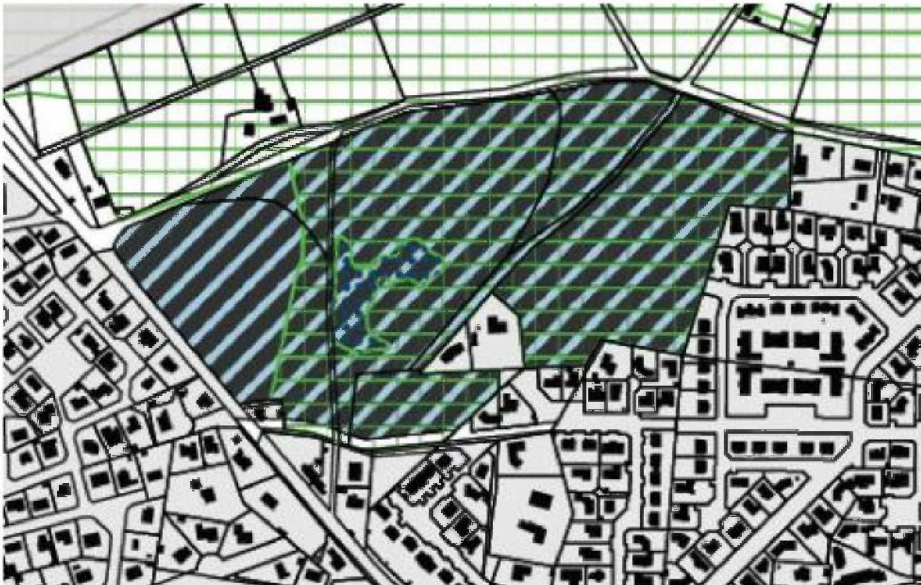
Surface : 12,4 ha

Statut : Zone AU fermée



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Recommandation pour l'ouverture à l'urbanisation

- Application du principe d'intégration du bâti sous couvert végétal sous les boisements identifiés qui correspondent également à la pinède caractéristique du site inscrit des étangs landais
- Préservation des boisements à l'ouest du site
- Mise en place d'une liaison avec l'enveloppe urbaine existante et d'un traitement paysager des franges urbaines
- Réalisation d'aménagements paysagers pour signifier l'entrée de ville : maintien d'une lisière boisée le long de la RD112, mise en place d'une armature verte support de liaisons douces le long de la RD112 et permettant de relier la piste cyclable existante au nord-ouest et le centre-ville, aménagement des trottoirs, gestion des stationnements en dehors de l'espace public, etc..
- Prendre en compte le statut de réservoir de biodiversité de la partie est de la zone : préservation des petits bosquets boisés, urbanisation moins dense, part importante d'espaces verts...



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



— Périmètres des sites
■ Boisements
■ Boisements à préserver
--- Cours d'eau temporaire
■ Surface en eau
--- Piste cyclable
→ Sens de la pente

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante, en entrée de ville nord par la RD112
- Le site est situé sur un secteur fortement boisé
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Une piste cyclable traverse le centre du site
- Le site est concerné par la présence d'un maillage important de cours d'eau temporaires

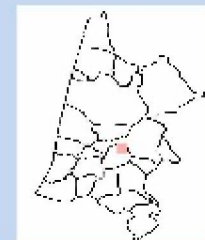
Zones n°109 et n°142

Commune : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Lieu-dit : Castets et Penne

Surface : 12,7 ha et 10,8 ha

Statut : zone 1 AU à l'est et 2AU à l'ouest



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

- Seule la partie est du site est le support d'une OAP. La partie ouest est classée en zone AU fermée (voir page suivante)
- Intégration de transitions paysagères sous forme d'espace de nature à créer ou à préserver sur tout le pourtour du site
- Réalisation d'aménagements paysagers pour signifier l'entrée de ville : maintien et renforcement d'une lisière boisée le long de la voie romaine, aménagement des trottoirs, gestion des stationnements en dehors de l'espace public, etc..
- Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Maintien d'une cohérence paysagère malgré l'ouverture des sites étalée dans le temps
- Mise en place d'un lien avec les équipements publics en prévoyant des éléments de paysage supports d'usage (pistes cyclables reliant celles qui sont existantes, cheminements piétons...).

Analyse des incidences résiduelles

- Malgré les mesures prises par le PLUi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone conduira forcément à une destruction des boisements de cette zone, qui constitue un espace de coupure d'urbanisation en situation d'entrée de ville.

⇒ **Les incidences paysagères résiduelles sont jugées faibles.**



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



Recommandation pour l'ouverture à l'urbanisation

- Prise en compte de la présence de la zone humide au nord-est du site : inconstructibilité, support pour un espace vert ou de loisirs
- Prise en compte des pentes pour l'intégration paysagère et la gestion des eaux pluviales :
- Préservation des vues : construire perpendiculairement à la pente pour laisser des ouvertures sur le paysage, utiliser des demi-niveaux pour s'intégrer dans la pente naturelle, assurer un dimensionnement au plus proche du sol qui dégage des vues pour tous et préserver un espacement suffisant entre les bâtiments
- Limitation du ruissellement : favoriser l'infiltration à la parcelle en limitant l'imperméabilisation et ne pas réaliser les voiries dans le sens des pentes
- Mise en place d'un traitement paysager des franges urbaines et maintien d'une lisière boisée au sud-ouest du site et pour assurer la transition entre les éléments naturels, agricoles et aquatiques et l'urbanisation
- Maintien d'une cohérence paysagère malgré l'ouverture des sites étalée dans le temps
- Mise en place d'un lien avec les équipements publics en prévoyant des éléments de paysage supports d'usage (pistes cyclables reliant celles qui sont existantes, cheminements piétons...). Ceux-ci pourront s'appuyer sur les cours d'eau intermittents existants



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Périmètre des aires
- Boisements à préserver/Arrière
- Zone d'écoulement pour la loi de amendement Dubort
- Piste cyclable
- Surface en eau
- Cours d'eau temporaire
- Sens des pentes vers un cours d'eau

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante, au niveau des entrées de ville nord-est par la Voie Romaine et est par la RD810
- Le site est situé sur un secteur naturel, en partie boisé
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le nord du site présente une légère pente vers un cours d'eau temporaire et deux plans d'eau sont présents à proximité
- Le sud du site est situé en zone de recul imposée par la loi Barnier
- Une piste cyclable est présente à l'ouest du site

Zone n°110

Commune : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Lieu-dit : Castelnau

Surface : 10,7 ha

Statut :



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- Perimètre du site
- Batiments à préserver/renforcer
- Surfaces en eau
- Périmètre de l'AVAP
- Piste cyclable
- Elément bâti de caractère
- Cône de visibilité à préserver

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, au sein d'une parcelle bâtie et de son jardin, en partie boisé
- Une surface en eau est présente au sud du site
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le périmètre de l'AVAP de Soorts-Hossegor se situe à une cinquantaine de mètres au Nord du site et un élément de bâti de caractère du bourg de Soorts est situé dans le champs de visibilité du site
- Une potentielle future piste cyclable longe le site dans sa partie Sud

Zone n°74

Commune : Soorts-Hossegor

Lieu-dit : Puyanne

Surface : 1,2 ha

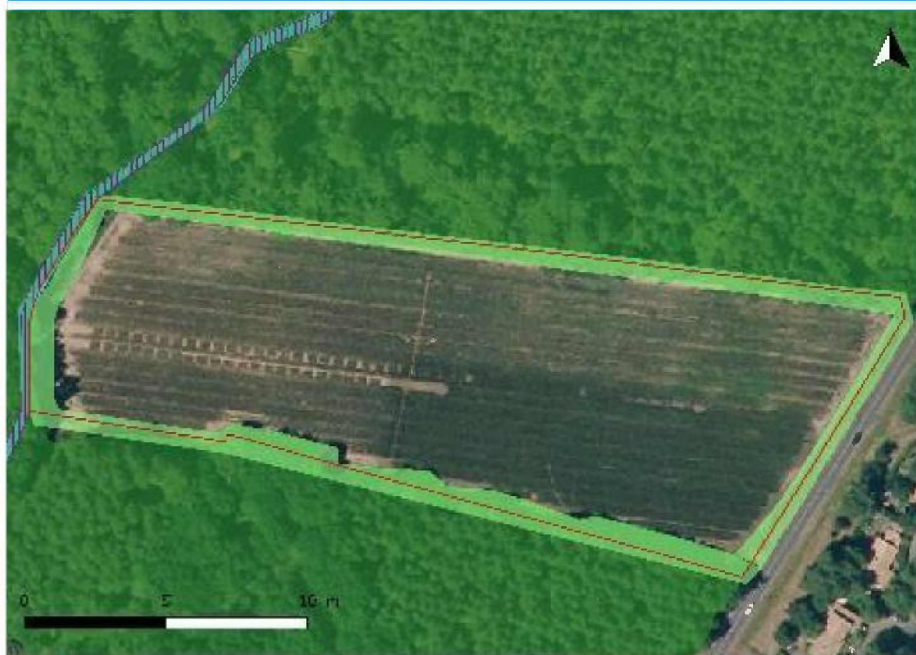
Statut :



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet

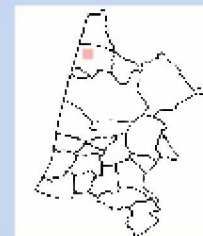


- Périmètres des sites
- Buisserons
- Buisserons à préserver/créer
- Ruisseau de la Prade
- Espace remarquable de la loi Littoral

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, au sein d'une parcelle bâtie et de son jardin, en partie boisé
- Une surface en eau est présente au sud du site
- Le site est inclus dans le site inscrit des étangs landais
- Le périmètre de l'AVAP de Soorts-Hossegor se situe à une cinquantaine de mètres au Nord du site et un élément de bâti de caractère du bourg de Soorts est situé dans le champs de visibilité du site
- Une potentielle future piste cyclable longe le site dans sa partie Sud

Zone n°164
Commune : Messanges
Lieu-dit : le Moulin
Surface : 2,5 ha
Statut :



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Analyse du site de projet



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



- | | | |
|--|--------------------------------|-------------------------------------|
| Périmètre des sites | Surface en eau | Sens des pentes vers un cours d'eau |
| Boisements à préserver/créer | Cours d'eau temporaire | Sens des au-lès pentes |
| Élément de patrimoine bâti à préserver | Périmètre de protection adapté | |

Sensibilités / Enjeux

- Le site se situe en continuité de l'enveloppe, au niveau de l'entrée de ville nord-ouest par la RD28
- Le site est situé en zones agricole et naturelle en partie boisée
- Le site est traversé par des cours d'eau temporaires et présente des pentes en direction de ceux-ci. Le sud-est du site présente également une pente vers l'est
- Le sud-est du site est recoupé par le périmètre de protection adapté de l'Eglise Sainte-Marie
- Des éléments de patrimoine local bâti à conserver sont situés à proximité des sites

Zones n°175 et 176

Commune : Sainte-Marie-de-Gosse

Lieux-dits : Balen et Lacourt

Surface : 0,9 ha et 10,9 ha

Statut : Zone AU et zone N



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.3. Les incidences notables du PLUi-H sur la ressource en eau, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
La protection des eaux de baignade et des eaux conchylicoles contre les pollutions issues des rejets domestiques	Le PADD développe une orientation visant à la gestion des ressources en eau en cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE du territoire. Il reconnaît la multifonctionnalité des milieux et espaces naturels aquatiques et humides du territoire, et s'attache à préserver leur qualité, notamment par des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et la gestion intégrée des eaux pluviales, qui permettront de limiter les déversements de polluants dans les milieux.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La protection des cours d'eau et des berges de l'urbanisation	Le PADD interdit l'urbanisation des lits des cours d'eau et des zones humides, et protège également la ripisylve et les zones d'extensions des crues.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La mise en cohérence du projet de développement avec la capacité de traitement des effluents en anticipant les difficultés existantes sur le collectifs (réseaux et stations) avant d'envisager des ouvertures à l'urbanisation	Une orientation du PADD est dédiée à la cohérence entre le développement urbain projeté et les capacités du territoire à le recevoir. Le PADD conditionne ainsi l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser à la capacité des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes, ainsi qu'aux capacités de production d'eau potable.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
Le développement d'une gestion alternative des eaux de pluie, à la parcelle, pour limiter les surcharges hydrauliques en station	A travers son PADD, le PLUi s'engage à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle du projet. Il prévoit ainsi notamment de réduire au maximum le rejet d'eaux pluviales dans le système d'assainissement afin d'augmenter l'efficacité du réseau et de l'épuration.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
Le maintien d'une bonne qualité des nappes phréatiques via la protection des formations végétales	Le PADD interdit l'urbanisation des lits des cours d'eau et des zones humides, et protège également la ripisylve et les zones d'extensions des crues. Par ailleurs, afin de sécuriser la qualité de l'eau potable, le PADD encourage à la préservation des espaces naturels aux abords des périmètres de protection des captages.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et des choix de zonage portant sur la ressource en eau

Le PLUi fait le choix d'un développement respectueux de l'environnement en luttant contre l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles. Le projet de territoire est ainsi basé sur la recherche d'un équilibre entre les composantes sociales, économiques et environnementales du territoire, afin de répondre de manière durable aux enjeux actuels. De plus, le PLUi affiche l'objectif de modérer d'environ 30% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux années précédentes. Pour répondre à cet objectif, le PADD projette un développement recentré autour des agglomérations et villages, notamment par un travail de renouvellement urbain et de densification. Ce mode de développement permet d'accueillir une grande partie de la nouvelle population projetée dans des zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement, et de limiter les besoins d'extension de ces derniers.

Les choix de zonage déclinés par le PLUi permettent également de préserver les éléments naturels nécessaires à la protection de la ressource en eau. De plus, les espaces de la Trame bleue (cours d'eau, surface en eau et zones humides) sont protégés spécifiquement par des prescriptions graphiques associées à des règles. Les cours d'eau et surface en eau ainsi que leur ripisylve sont protégés par une bande inconstructible de 25m en zone A et N et entre 25 et 4m en zone en fonction du type de cours d'eau. Les zones humides sont strictement protégées.

L'accueil d'environ 16 500 nouveaux habitants à horizon 2030 provoquera toutefois une augmentation des besoins en eau potable et des effluents à traiter, ainsi qu'une augmentation de l'imperméabilisation des sols induisant un ruissellement d'eaux pluviales plus important. Cela pourrait provoquer une augmentation du risque de pollution des cours d'eau par rejet d'eaux pluviales chargées en polluants, ainsi que l'augmentation des risques d'inondation.

Zoom sur l'étang Noir

L'étang Noir, un réservoir de biodiversité du territoire dont les principaux affluents sont les ruisseaux de Capdeil et Laubian, est particulièrement concerné par les conséquences sur la ressource en eau liées à l'urbanisation. En effet, de nombreuses zones à urbaniser se cumulent sur le réseau hydrographique en amont de l'étang.

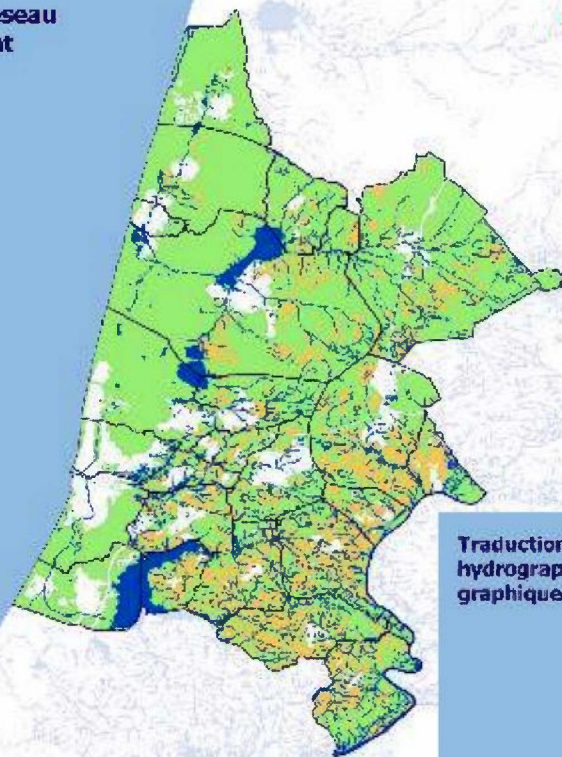
Cette urbanisation pourrait avoir plusieurs impacts (imperméabilisation, modification de la qualité des eaux, surplus concentré des arrivées d'eaux pluviales) qui se répercuteraient sur l'étang Noir modifiant les habitats et les espèces de ce réservoir de biodiversité. Pour prévenir cette situation, la collectivité oblige les zones U et AU à se raccorder aux réseaux et à infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et elle protège les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et les zones humides de toute nouvelle construction.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

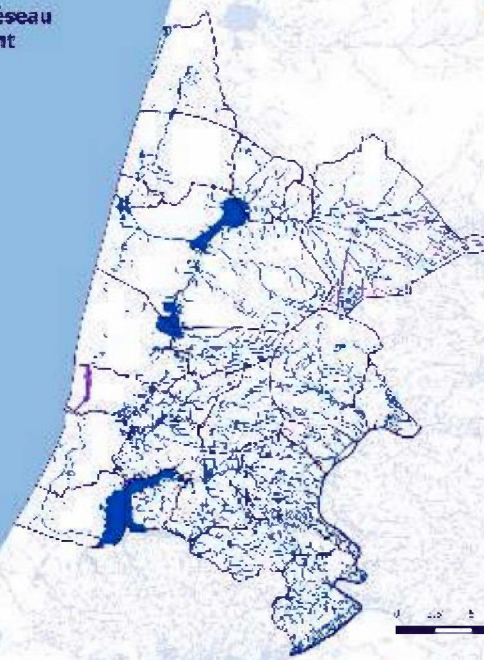
Traduction de la protection du réseau hydrographique dans le règlement graphique / zonage

- Limites communales
 - Zonage
 - Zone A
 - Zone N
 - Réseau hydrographique
 - Cours d'eau et surfaces en eau
 - ☞ Zones humides
- Source : IAP, Carte Plani 4



Traduction de la protection du réseau hydrographique dans le règlement graphique / prescriptions

- Limites communales
 - Réseau hydrographique
 - Cours d'eau et surfaces en eau
 - ☞ Zones humides
 - Prescriptions
 - Éléments de protection des cours d'eau de la Tame Bleue
 - Éléments de protection des zones humides de la Tame Bleue
- Source : IAP, Carte Plani 4



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Cohérence entre le projet de développement et la ressource en eau :

- *Capacité des équipements d'alimentation en eau potable à accueillir le développement du territoire*

Le PLUi prévoit l'atteinte d'une population d'environ 81 000 habitants à horizon 2030. Le territoire devrait donc accueillir environ 16 500 habitants supplémentaires.

Les deux syndicats en charge de l'alimentation en eau potable de la majorité du territoire (16 communes sur 23) présentent une capacité maximale de production totale de 23 897 482 m³/an pour un total de 89 590 abonnés, tandis que les volumes consommés se sont élevés en 2016 à environ 11 000 000 m³, soit en moyenne 123m³/abonné/an.

Sur le territoire, un abonné correspond à environ 1,7 habitant. L'accueil d'environ 16 500 nouveaux habitants conduirait donc à une consommation annuelle d'environ 1 200 000 m³/an, soit au total environ 12 200 000 m³/an.

Le territoire est largement en capacité de répondre à cette demande, même avec les variations saisonnières.

- *Protection des captages d'eau potable*

Aucun secteur de développement n'est prévu au sein des périmètres de protection des captages. Par ailleurs, ils sont préservés par un classement en zone naturelle.

- *Desserte par les réseaux*

Le PLUi fait le choix de recentrer son développement en priorité au sein et en continuité directe des enveloppes bâties. De cette façon, il s'assure que la majeure partie des secteurs de développement soient situés au sein de zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les zones urbaines U ainsi que la plupart des zones 1AU et STECAL sont desservies par le réseau public d'assainissement. Le recours à l'assainissement autonome reste exceptionnel. Le règlement préconise que toutes les zones AU à proximité immédiate ou au sein des bourg soient obligatoirement raccordées au réseau s'il existe.

Cependant, les bâtiments autorisés à changer de destination ne sont pas à proximité des enveloppes bâties mais à proximité de lacs, marais ou zones humides (notamment sur les communes d'Azur, Josse, Orx, Saint-Jean-de-Marsacq et Saubion). Sachant que ces bâtiments ne sont pas raccordés aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, ils seront dépendants de dispositifs individuels. Ils vont donc émettre des rejets domestiques dans le cas d'un changement de destination, ayant forcément un impact à proximité des réservoirs de biodiversité et de secteurs importants d'infiltration des eaux.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

- Capacité des systèmes d'assainissement collectif à accueillir le développement du territoire

Le territoire dispose de 17 stations d'épuration pour une capacité totale maximale de 161 250 Equivalents Habitants (EH) toute l'année et de 257 550 EH en haute saison. A l'échelle intercommunale, les équipements du territoire sont largement en capacité de recevoir les 81 000 habitants prévus à horizon 2030, y compris avec les variations saisonnières.

A l'échelle communale (cf. tableau ci-contre), les STEP d'Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubuse, Saint Jean de Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx et Saubion seront théoriquement saturées si elles accueillent la population envisagée. La STEP de Sainte-Marie-de-Gosse est une exception car seul le centre bourg est raccordé à la STEP. Elle est aujourd'hui identifiée avec une capacité résiduelle de 1 100 EH, ce qui permettrait l'accueil des 425 habitants supplémentaires prévus par le PLUi.

Des solutions sont envisagées pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur les STEP saturées :

- Saubion : transfert des eaux usées vers Soustons pour éviter la saturation de la STEP,
- Saint Jean de Marsacq et Saubusse : projet de STEP intercommunale sur Josse pour reprendre les effluents,
- Orx : projet d'une nouvelle STEP de 900 EH en 2021.

Bien qu'elle puisse théoriquement accueillir les nouveaux habitants, la STEP de La Pointe à Capbreton est soumise au risque d'érosion du trait de côte et devra être relocalisée (étude en cours).

Compte tenu de l'avancée des projets, il n'y a pas encore d'emplacement réservé prévu dans le PLUi cependant les STEP actuelles se situent en zone N, permettant les installations pour équipement public.

Un problème réside sur la STEP de Saint Martin de Hinx, proche de la saturation, qui ne pourra absorber l'urbanisation prévue.

	Accueil de population simulé selon le nombre de personnes par logement	Projections pop. 2030	STEP	Capacité nominale de la STEP en Equivalent Habitant	Capacité résiduelle
Augresse	400	2394			
Bénusse-Maremne	508	3518	Griouat	20 000	14 088
Sacris-Hossegor	2480	6181	Griouat + La pointe	20 000 + 41 400	40 046
Capbreton	509	9262	La Pointe	41 400	32 138
Josse	233	1076	Josse	1 200	124
Labenne	2007	8360	Labenne	20 000	11 640
Magescq	430	2536	Magescq	5 000	2 464
Mollets-et-Maa	942	2104	Mollets-et-Maa	2 500	396
Orx	321	929	Orx	200	- 729
Sainte-Marie-de-Gosse	425	1882	Sainte-Marie-de-Gosse	1 400	- 432
Saint-Geours-de-Maremne	362	1528	Saint-Geours-de-Maremne	7 000	5 472
Saubuse	202	1300	Saubuse	1 300	- 3
Saint-Jean-de-Marsacq	212	2843	Saint-Jean-de-Marsacq	800	- 2 043
Saint-Martin-de-Hinx	478	2045	Saint-Martin-de-Hinx	1 400	- 645
Saint-Vincent-de-Tyrosse	1215	8845	Saint-Vincent-de-Tyrosse	12 000	3 155
Saubriguns	458	1849	Saubriguns	2 200	351
Saubion	1500	3288	Saubion	2 200	- 1 081
Seignosse	554	4424	Seignosse	5 000	576
Azur	119	937			
Messanges	324	1788			
Vieux-Boucau-les-Bains	543	2149			
Soustons	829	8578			
Tosse	1051	3785	Soustons (Port d'Albret)	40 000	23 256
TOTAUX	16551	81044			

Tableau de l'accueil de population envisagé par commune au regard de la capacité des STEP (encadrée en rouge, les STEP identifiées en saturation organique ou hydraulique).

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la ressource en eau

- *Desserte par les réseaux*

Le règlement conditionne l'accueil de nouvelles constructions à son raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable ou à tout autre installation d'approvisionnement en eau potable, sous réserve que ces derniers possèdent des caractéristiques suffisantes.

L'évacuation des eaux usées doit obligatoirement être effectuée via les réseaux de collecte. Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe, ou être équipée d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Ces mesures permettent d'interdire tout rejet d'eaux usées non traitées dans les milieux naturels, et ainsi de préserver les milieux aquatiques du territoire d'une pollution organique. Cependant, certaines zones à urbaniser non raccordées au réseaux, peuvent être de nature à générer des pollutions importantes (campings, hébergements touristiques, loisirs, etc.), par exemple le STECAL à vocation touristique « Teoule » sur la commune d'Azur, ou la zone 1AU « Camping La Prade » sur la commune de Messanges.

- *Gestion des eaux pluviales*

Le règlement favorise la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière, en obligeant l'infiltration en premier lieu.

En cas d'impossibilité et de présence d'un réseau collectif de gestion des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte est possible.

En cas d'impossibilité et d'absence d'un réseau collectif de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau public (avec l'accord du gestionnaire) ou le réseau hydrographique superficiel avec un débit limité à 3l/s/ha maximum.

Le règlement encourage à la réutilisation des eaux pluviales dites « propres », notamment les eaux de toiture.

- *Traitement des espaces libres*

Le PLUi impose un certain nombre de règles relatives à l'imperméabilisation des sols. Le règlement impose de préserver des espaces de pleine terre dans les aménagement, de 10% dans les secteurs où l'emprise au sol est non réglementée et de 50% dans les secteurs où l'emprise est égale ou inférieure à 80%. Des règles particulières s'appliquent sur certaines communes.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

La préservation d'espaces de pleine terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Dans ces espaces, le règlement interdit notamment les constructions, installations et aménagements (y compris enterrés) conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol, les voiries, le stationnement, les fosses d'assainissement individuel.

En plus de ce coefficient de pleine terre, le règlement impose de maintenir ou de remplacer les plantations existantes par des plantations équivalentes. Il impose également la végétalisation des espaces de stationnement et des zones d'activité.

- *Clôtures*

Dans les zones soumises au risque inondation, le règlement impose des clôtures hydrauliquement transparentes. Cette mesure permet de laisser les eaux s'écouler et de limiter l'impact des inondations.

- *Espaces boisés classés*

Les Espaces Boisés Classés (EBC) permettent, au titre de l'article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme, de protéger le caractère boisé des éléments repérés. En effet, ils interdisent le changement d'affectation du sol, le défrichement et soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, sauf cas particulier.

Sur le territoire, ils correspondent aux boisements, haies et ripisylves, y compris au sein des enveloppes urbaines. La préservation de ces éléments est un enjeu pour la ressource en eau. En effet, les ripisylves jouent le rôle de zone tampon et permettent de filtrer une partie des pollutions qui arrivent jusqu'à elle. L'ensemble des éléments boisés permettent par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales, qui permet d'éviter qu'elle se charge en pollution par ruissellement, mais également qu'elles ne se déversent directement dans les cours d'eau et provoque des inondations.

- *Eléments végétaux protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme*

Le plan de zonage repère un certain nombre d'éléments naturels à protéger, et le règlement y associe des dispositions particulières.

- Eléments naturels en centre ville : Les éléments naturels (boisements, prairies, couverts boisés, parcs et jardins) sont repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont protégés strictement par le règlement qui empêche leur imperméabilisation (en général 70% d'espace de pleine terre sont imposées, au minimum 40%) et impose le maintien des plantations existantes.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

- Arbres remarquables, haies et alignements d'arbres : Les arbres remarquables, haies et alignements d'arbres sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement impose leur préservation et soumet les aménagement à proximité de ces éléments à déclaration préalable.
- Zones humides : Les zones humides sont repérées au plan de zonage et protégées par le règlement qui y interdit tout projet de constructions sauf déclaration préalable ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Les maintien des zones humides est un enjeu particulièrement important pour la ressource en eau. Elles permettent notamment la maîtrise des crues et la recharge des nappes souterraines.
- Cours d'eau et surfaces en eau : Le règlement impose le maintien du caractère naturel des berges et interdit les exhaussements, affouillements et comblement des berges. En zone A et N, le règlement impose un recul de 25m à partir de l'axe central du cours d'eau. Cette distance est réduite à 12m en zones U et STECAL, sauf pour les cours d'eau les plus importants. Enfin, la bande inconstructible est réduite à 4m à partir des berges pour les cours d'eau non classés, fossés et crastes. Les cours d'eau du territoire sont ainsi préservés de l'urbanisation, et des pollutions qu'elle est susceptible d'engendrer.

Prise en compte de la ressource en eau dans les OAP

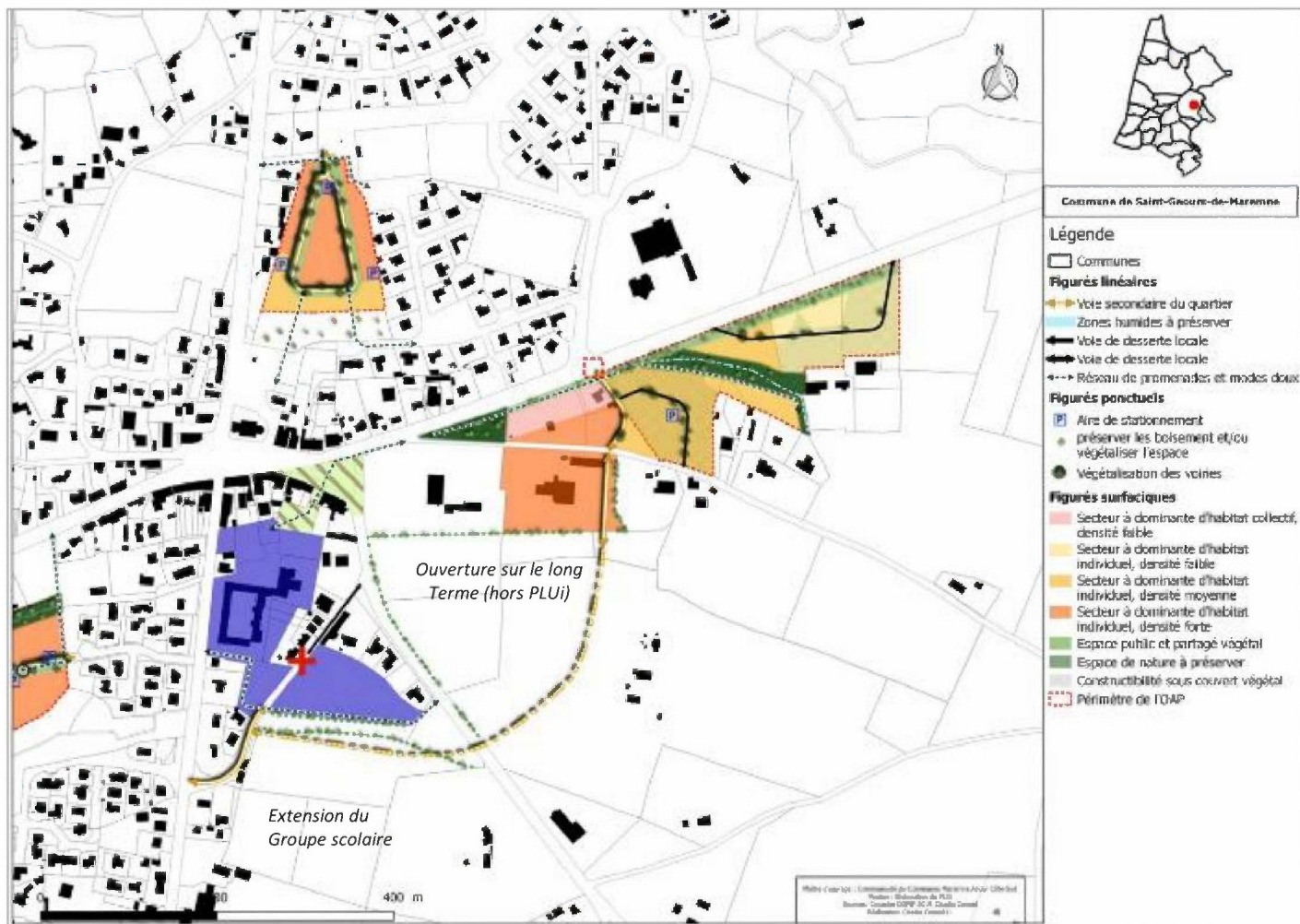
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intègrent des orientations permettant de prendre en compte et d'éviter d'éventuels impacts sur la ressource en eau. Les zones humides et cours d'eau sont préservés par des zones tampons végétalisées, voire par des alignements d'arbres. La plupart des projets prévoient l'implantation d'espaces végétalisés ou de bandes enherbées permettant de limiter l'imperméabilisation du secteur, et ainsi le ruissellement des eaux pluviales vers les cours d'eau.

En termes de gestion des eaux pluviales, les projets intègrent des orientations visant à prendre en compte l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte, sauf en cas d'absence de réseau. devront être collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans les milieux sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval. Par ailleurs, les eaux pluviales seront idéalement collectées et infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et la faisabilité de solutions alternatives aux bassins de rétention classiques et noues pourra être étudiée (rétention à la parcelle, chaussée réservoir, tranchée de rétention, etc.). En plus de ces mesures, les OAP encouragent à la réutilisation des eaux pluviales.

Les OAP énoncent également les principes de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire



Exemple de prise en compte de la ressource en eau sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.4. Les incidences notables du PLUi-H sur les risques et nuisances, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
La gestion des aléas liés à la ressource en eau à travers une approche trans-thématique (protection des ripisylves des cours d'eau et des zones d'extension des crues, préférer la densification à l'extension urbaine pour limiter les surfaces imperméabilisées, améliorer la gestion des eaux de pluies...)	<p>Une orientation du PADD est dédiée à la gestion du risque d'inondation. Il rappelle que la connaissance des risques liées aux inondations et de leurs possibles évolutions sous l'effet du changement climatique doit être approfondie.</p> <p>Le PADD interdit l'urbanisation des lits des cours d'eau et des zones humides, et protège également la ripisylve et les zones d'extensions des crues. Par ailleurs, il assure un développement basé sur la densification urbaine permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Il décline également des orientations visant à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment par l'infiltration in situ.</p>	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La protection des cours d'eau et des berges de l'urbanisation et l'imperméabilisation	Le PADD interdit l'urbanisation des lits des cours d'eau et des zones humides, et protège également la ripisylve et les zones d'extensions des crues.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
L'organisation du développement territorial en fonction des risques littoraux et en tenant compte de l'impact potentiel du réchauffement climatique sur ces risques	Le PADD développe une orientation sur les risques littoraux et leur potentielle évolution au regard du réchauffement climatique. Conformément au SCoT, le PLUi reprendra la bande littorale inconstructible de 100m. Le PADD encourage par ailleurs à améliorer la connaissance des risques liés à la submersion marine et de leurs évolutions, notamment à travers des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Il encourage également la Communauté de commune ainsi que les communes littoral à adopter une approche différenciée de la gestion du risque.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La préservation des personnes et biens exposés aux feux de forêt	Le PADD rappelle que lorsqu'un risque de feu de forêt est identifié, les dispositions réglementaires visant à sécuriser les biens et personnes doivent être mises en œuvre.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La limitation du nombre de personnes impactées par les nuisances sonores	Le PADD prend en compte le risques d'exposition aux nuisances sonores, à travers l'application de la réglementation sur le bruit et la mise en place de contraintes portant sur la nature des constructions autorisées, sur leur implantation en recul et sur leur isolation acoustique.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur les risques et nuisances

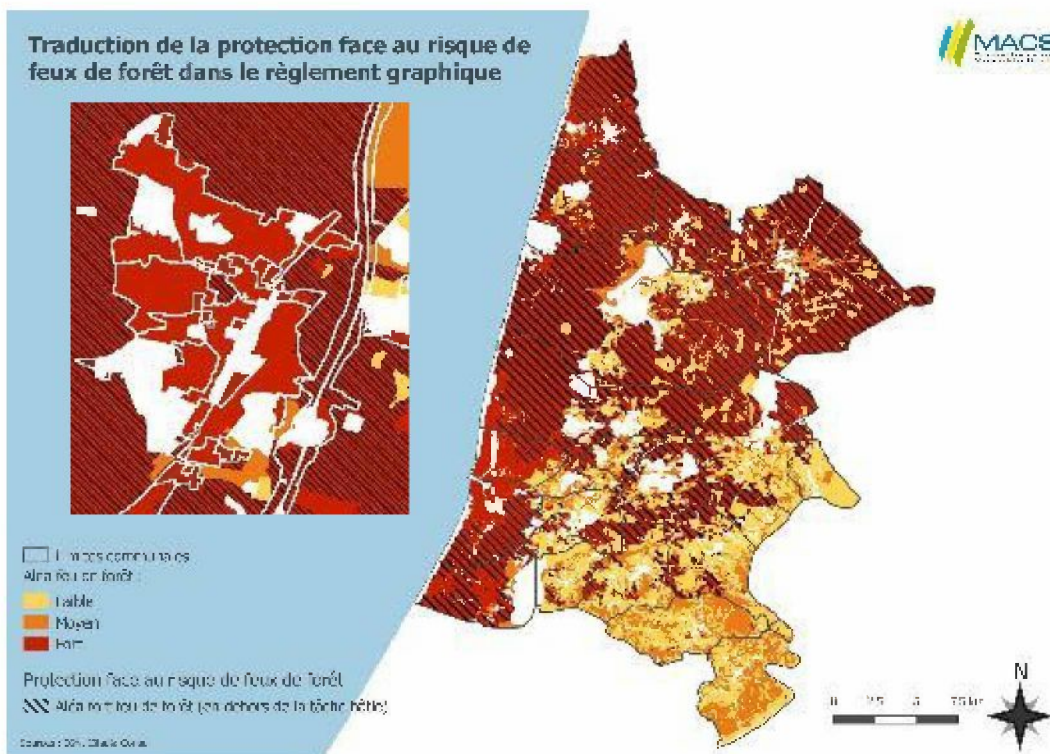
Le PLUi a fait le choix d'un développement recentré sur les enveloppes urbaines existantes, favorisant le renouvellement urbain et la densification à l'étalement urbain. Ce mode de développement, en plus d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles nécessaires notamment à la rétention des crues, permet d'éviter l'urbanisation sur des secteurs à risques.

La majeure partie des zones à risque du territoire sont classées en zone N voire A et sont repérés au plan de zonage par une trame graphique à laquelle sont associées des prescriptions spécifiques dans le règlement.

Risques de feux de forêts :

Le risque de feux de forêts impacte très fortement le territoire, puisque quasiment toutes les communes sont concernées. Beaucoup de bourgs sont implantés dans un contexte boisé et comprennent un couvert végétal important, même au sein des zones urbaine, leur affectant ainsi un aléa feux de forêt fort.

L'essentiel des espaces forestiers soumis au risque sont classés en N. Mais les zones urbaines en limite du massif forestier sont fortement soumises à cet aléa. C'est pour cette raison que de nombreux secteurs de développement intersectent les zones à risque fort de feu de forêt. On dénombre ainsi 34 zones 1AU et 11 zones 2AU concernées par le risque. Toutefois, comme le montre l'exemple de Labenne ci-contre, ces zones (en fond blanc) sont en continuité de l'enveloppe urbaine existante (en contour blanc).



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

➤ Mesures de protection :

Afin de protéger les personnes et les biens, l'aléa fort de risque de feu de forêt a été reporté sur le plan de zonage (excepté pour la tâche bâtie). Le règlement y associe des prescriptions spécifiques, notamment en termes de recul par rapport à l'espace boisé afin d'éviter des départs de feux.

➤ Défendabilité des zones à urbaniser :

L'évaluation de la prise en compte de la défensabilité des zones à urbaniser se fait en observant la proximité de ces dernières avec les hydrants recensés sur le territoire (piste d'écopage pour avion exclue, cf. *Etat Initial de l'Environnement du PLUi*). En effet, selon le Guide pour la prise en compte du risque incendie de Forêt dans le Massif forestier des Landes de Gascogne (repris par le règlement écrit du PLUi), la distance entre l'enjeu à défendre et l'hydrant, accessible par des cheminements praticables pour les moyens des sapeurs-pompiers, doit être de 200 m pour un risque courant ordinaire (lotissement, immeuble collectif, zone d'habitat groupé).

Ainsi 92 zones 1AU et 28 zones 2AU (soit 120 zones AU sur 126) se trouvent à moins de 200m d'un hydrant.

➤ Accessibilité :

L'évaluation de la prise en compte de l'accessibilité des zones à urbaniser se fait en observant leur proximité avec une piste d'accès DFCI. En effet, selon le Guide pour la prise en compte du risque incendie de Forêt dans le Massif forestier des Landes de Gascogne (repris par le règlement écrit du PLUi), la distance maximale entre une zone à urbaniser et une piste DFCI doit être de 500 m.

Ainsi 74 zones 1AU et 52 zones 2AU (soit 100 zones AU sur 126) se trouvent à moins de 500m d'une piste d'accès DFCI.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Risques littoraux :

Les risques de submersion marine sont présents sur la quasi-totalité des communes littorales, tout comme le risque d'érosion du trait de côte. En attente de PPRL arrêté, ces risques figurent pour information sur le zonage et sont règlementés : toute opération peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,

Les risques littoraux sont est bien pris en compte par le PLUi, puisqu'aucune zone à urbaniser ne se situe en zone d'aléa. Cependant, plusieurs zones d'ores et déjà urbanisées en grande partie que les collectivités souhaitent réaménager sont concernées par les risques littoraux : l'OAP n°1 à Capbreton, l'OAP n°7 à Vieux-Boucau, l'OAP n°4 de Seignosse et l'OAP n°5 à Messanges. Dans ce cas, les OAP veillent à limiter l'exposition des personnes et des biens face aux risques :

- OAP n°4 sur Seignosse : recul des constructions et renaturation dunaire
- OAP n°1 sur Capbreton : pas d'augmentation de la capacité d'accueil tout en respectant les servitudes de risque de submersion et de risque d'érosion, notamment le recul prévu du trait de côte et la transparence hydraulique des rez-de-chaussée
- OAP n°5 sur Messanges et OAP n°7 à Vieux-Boucau : identification de l'aléa submersion au sein même de l'OAP

Risques d'inondation :

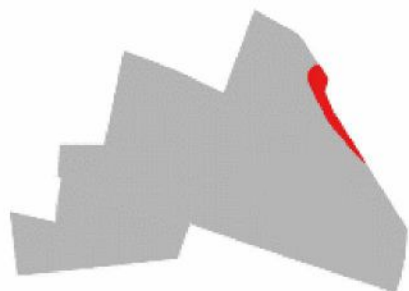
Le territoire est moyennement impacté par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau (un PPRI sur la seule commune de Sainte-Marie-de-Gosse).

La grande majorité des secteurs concernés sont classés en zone N voire A par le PLUi, permettant d'éviter leur artificialisation et d'aggraver le risque.

Les choix de développement ont permis d'éviter d'exposer de nouvelles populations au risques. Seule une zone 1AU est très légèrement impactée par l'aléa inondation identifié dans l'Atlas de zones inondables (cf. illustration ci-contre).

Par ailleurs, les risques d'inondations (couverts par un PPRI ou identifié au sein de l'atlas des zones inondables) sont reportés au plan graphique et le règlement y associe des prescriptions spécifiques visant à ne pas aggraver, voire à réduire, les risques sur les secteurs concernés.

Le risque de remontée de nappe concerne de nombreux secteurs. Toute comme le risque inondation, il est reporté au plan de zonage avec une réglementation spécifique (surélévation de 0,3m). Les OAP concernées déclinent également des orientations visant à réduire le risque.

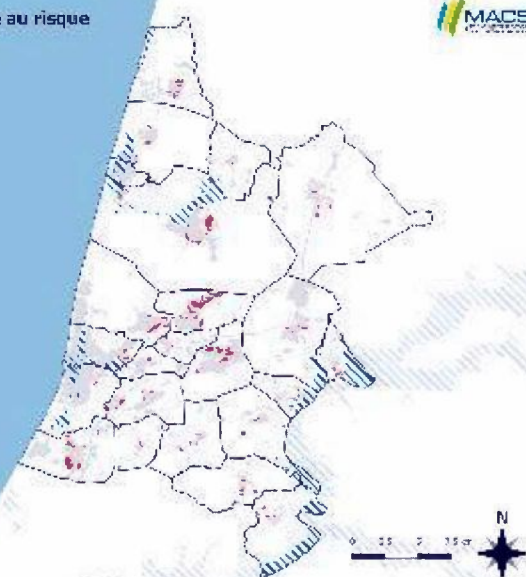
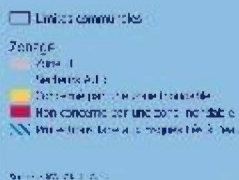


Zone 1AU légèrement impactée par un risque d'inondation sur la commune de Saubusse (en gris la zone AU, en rouge l'Atlas des Zones Inondables)

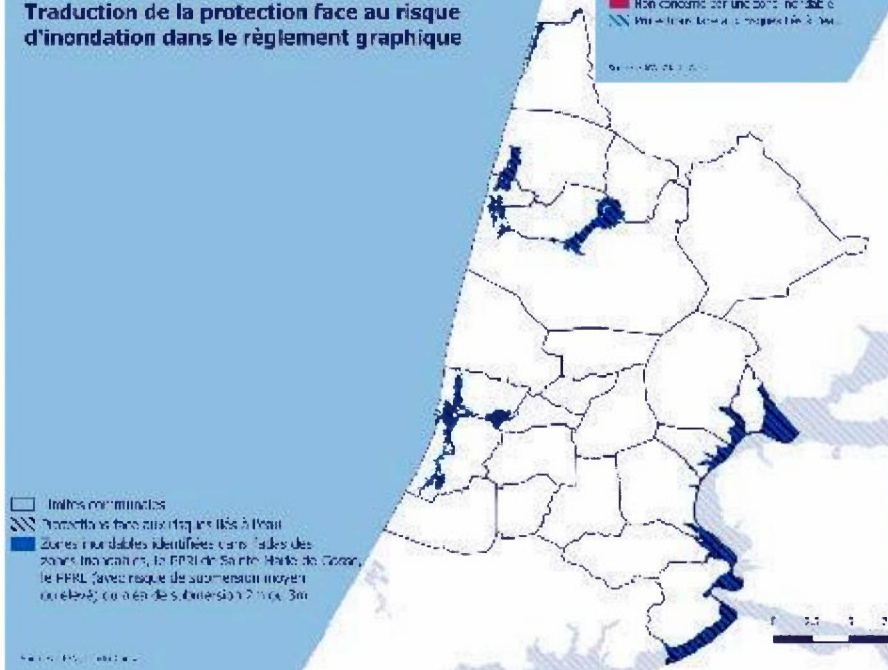
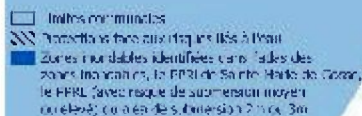


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

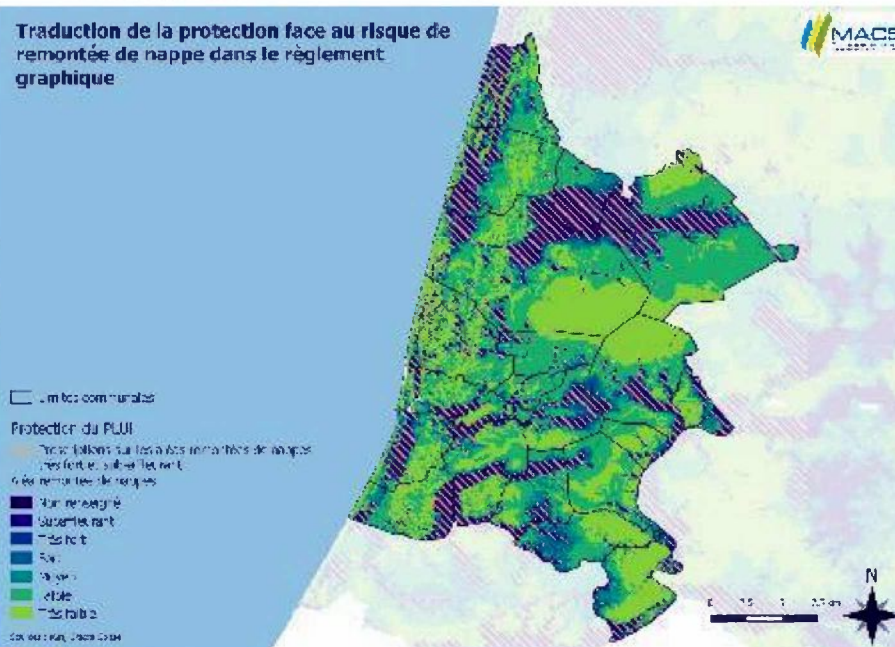
Secteurs de développement face au risque inondation



Traduction de la protection face au risque d'inondation dans le règlement graphique



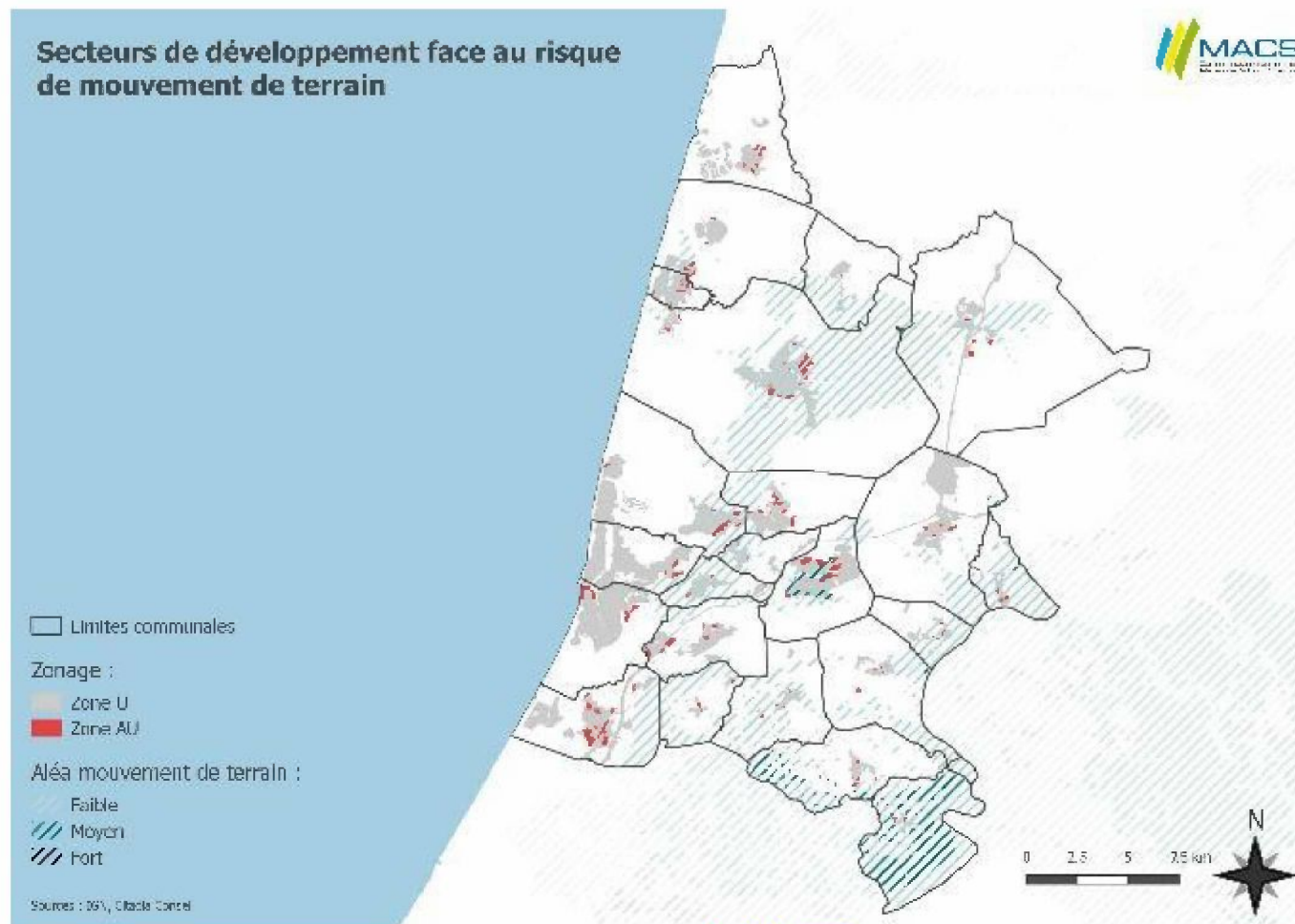
Traduction de la protection face au risque de remontée de nappe dans le règlement graphique



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Risques de mouvement de terrain :

Les risques de mouvement de terrain sont peu présents sur le territoire. Seuls quelques secteurs de développements sont concernés par un risque de retrait et gonflement des argiles moyen au sud/est du territoire.



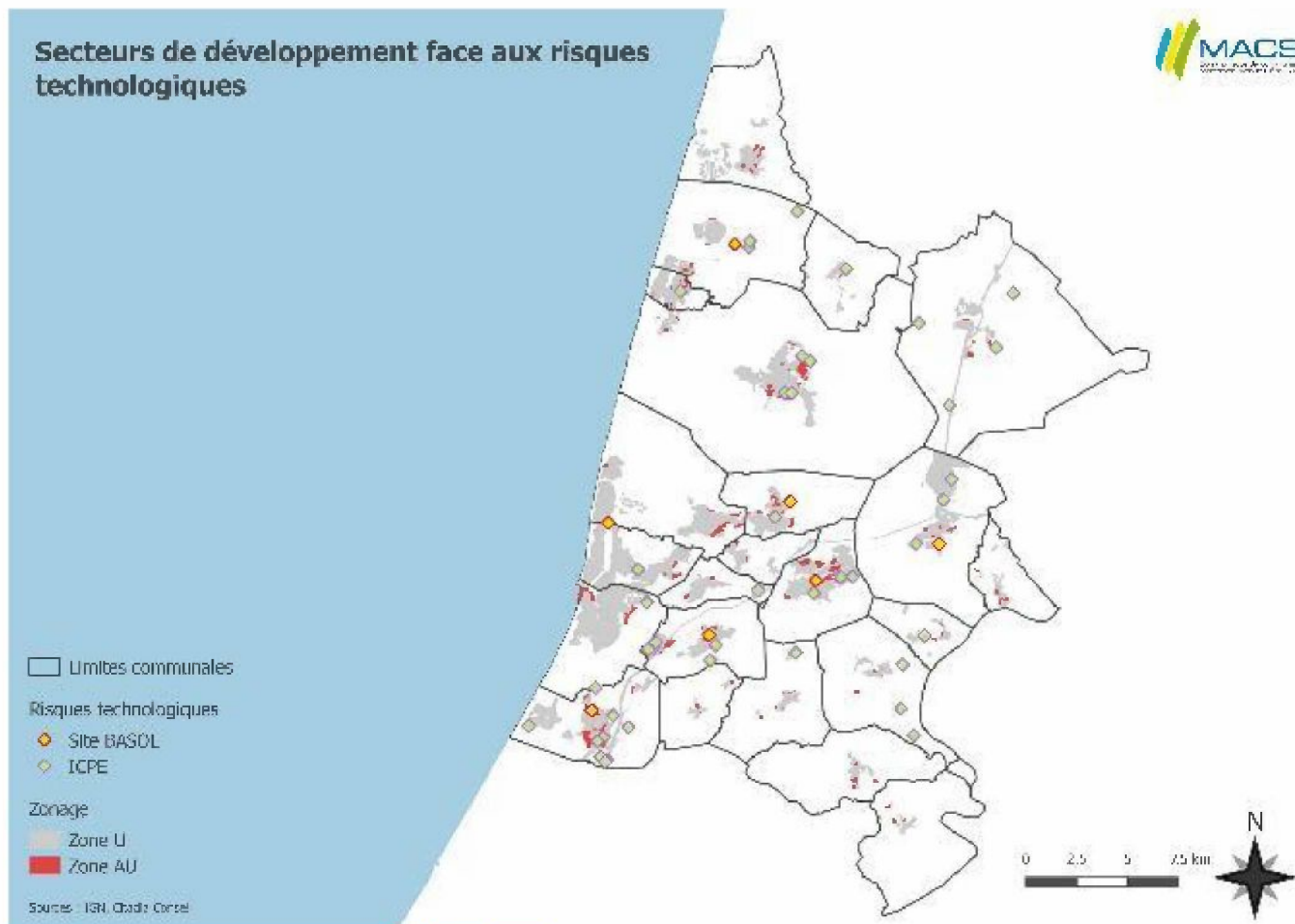
2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Risques technologiques :

Les risques technologiques sont peu impactant sur le territoire. Ils sont liés à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont aucune n'est SEVESO, au transport de marchandises dangereuses (routes, voie ferrée, canalisations de gaz) et aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASIAS et BASOL).

Certaines zones de développement sont situées à proximité d'ICPE. Toutefois, aucune de ces ICPE n'étant classée SEVESO, aucun de ces secteurs n'est soumis à un PPRT.

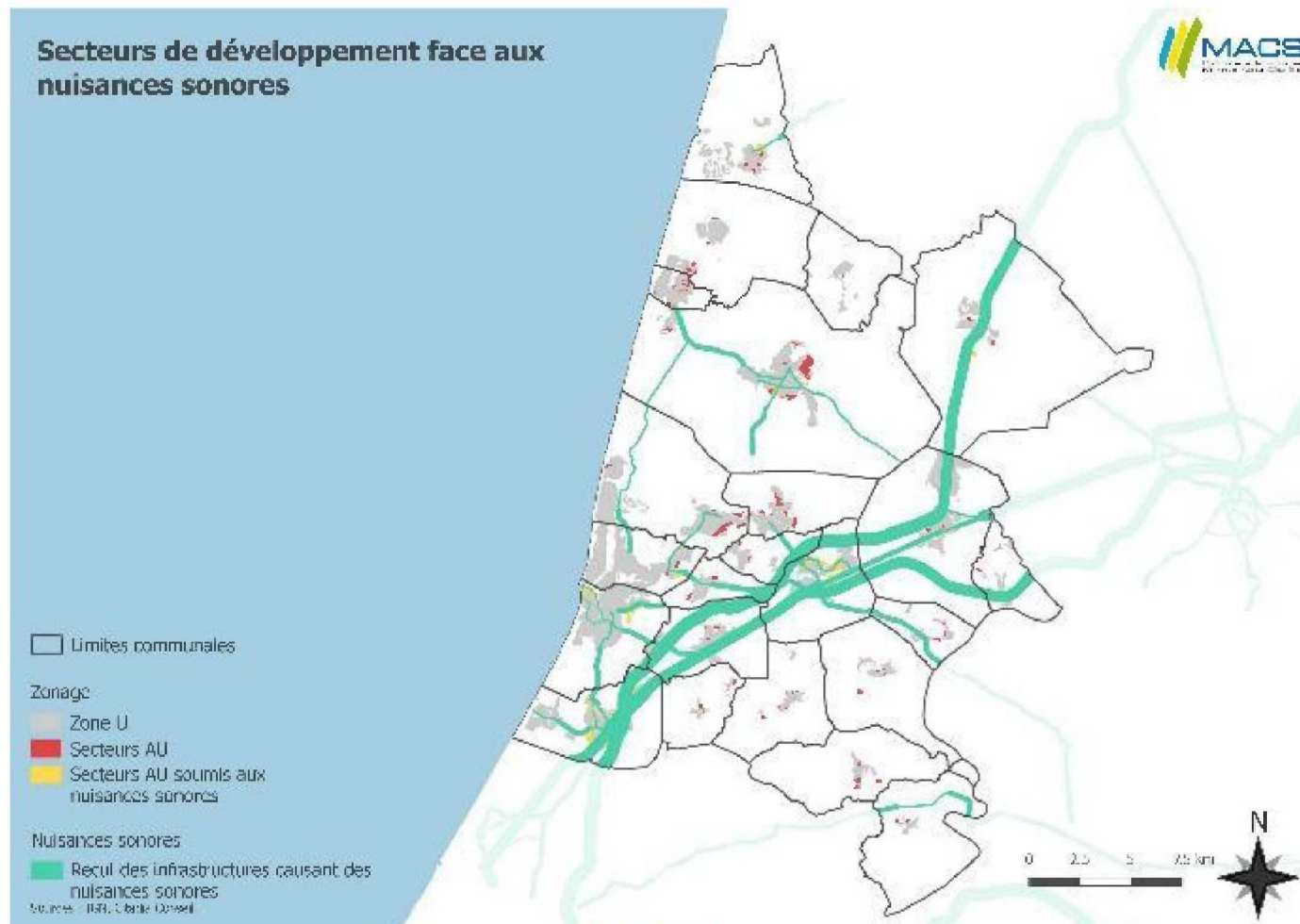
Certains secteurs de développement sont situés à proximité des axes routiers principaux du territoire, susceptible d'accueillir un transport de marchandises dangereuses. En revanche, aucun secteur n'est situé à proximité des canalisations de gaz.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Nuisances sonores :

Les principaux axes routiers du territoire sont source de nuisances sonores. Plusieurs secteurs de développement sont concernés par ces nuisances. Le règlement prend toutefois en compte ces nuisances en définissant un recul adapté à chaque type d'axe (autoroute, départementale...).



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils réglementaires mobilisés en faveur de la protection des personnes et des biens face aux risques et nuisances

- *Gestion des eaux pluviales*

Le règlement rappelle l'obligation de respecter le zonage pluvial et le règlement de l'organisme compétent lorsqu'ils existent. Il conditionne le rejet des eaux pluviales au milieu naturel ou au réseau de collecte à un débit maximum de 3 litres/seconde/hectare. Le règlement précise que pour toute opération, il pourra être demandé une amélioration par rapport à la situation existante. Par ailleurs, le règlement impose aux nouvelles installations et constructions de ne pas accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation existante. En cas d'absence de réseau collectif, les eaux pluviales devront être collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans les milieux sera différé au maximum pour limiter les risques de crues en aval.

L'ensemble de ces mesures permettent d'éviter le ruissellement des eaux pluviales directement dans les cours d'eau par temps de pluie, et diminuent ainsi les risques d'inondation.

- *Traitement des espaces libres*

Le PLUi impose un certain nombre de règles relatives à l'imperméabilisation des sols. Le règlement impose de préserver des espaces de pleine terre dans les aménagements, de 10% dans les secteurs où l'emprise au sol est non réglementée et de 50% dans les secteurs où l'emprise est égale ou inférieure à 80%. Des règles particulières s'appliquent sur certaines communes.

La préservation d'espaces de pleine terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Dans ces espaces, le règlement interdit notamment les constructions, installations et aménagements (y compris enterrés) conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol, les voiries, le stationnement, les fosses d'assainissement individuel.

En plus de ce coefficient de pleine terre, le règlement impose de maintenir ou de remplacer les plantations existantes par des plantations équivalentes. Il impose également la végétalisation des espaces de stationnement et des zones d'activité.

A contrario, cette mesure favorise le boisement en ville et augmente le risque de feux de forêt.

- *Clôtures*

Dans les zones soumises au risque d'inondation, le règlement impose des clôtures hydrauliquement transparentes. Cette mesure permet de laisser les eaux s'écouler et de limiter l'impact des inondations.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

- *Espaces boisés classés*

Les Espaces Boisés Classés (EBC) permettent, au titre de l'article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme, de protéger le caractère boisé des éléments repérés. En effet, ils interdisent le changement d'affectation du sol, le défrichement et soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, sauf cas particulier.

Sur le territoire, ils correspondent aux boisements, haies et ripisylves, y compris au sein des enveloppes urbaines. La préservation de ces éléments est un enjeu pour la gestion du risque d'inondation, puisqu'ils permettent l'infiltration des eaux pluviales, et d'éviter qu'elles ne se déversent directement dans les cours d'eau.

- *Éléments végétaux protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme*

Le plan de zonage repère un certain nombre d'éléments naturels à protéger, et le règlement y associe des dispositions particulières.

- Couvert boisé et boisements : Leur préservation assure le maintien du couvert boisé intercommunal, favorable à la bonne perméabilité du territoire.
- Parcs et jardins : Les parcs et jardins sont repérés au règlement graphique comme éléments de corridor urbain. Ils sont protégés strictement par le règlement qui empêche leur imperméabilisation et impose le maintien des plantations existantes.
- Arbres remarquables, haies et alignements d'arbres : Le règlement impose leur préservation et soumet les aménagement à proximité de ces éléments à déclaration préalable.
- Zones humides : Les zones humides sont repérées au plan de zonage et protégées par le règlement qui y interdit tout projet de constructions sauf déclaration préalable ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Les maintien des zones humides est un enjeu particulièrement important pour la gestion des inondation, permettant notamment la maîtrise des crues.
- Cours d'eau et surfaces en eau : Le règlement impose le maintien du caractère naturel des berges et interdit les exhaussements, affouillements et comblement des berges. En zone A et N, le règlement impose un recul de 25m à partir de l'axe central du cours d'eau. Cette distance est réduite à 12m en zones U et STECAL, sauf pour les cours d'eau les plus importants. Enfin, la bande inconstructible est réduite à 4m à partir des berges pour les cours d'eau non classés, fossés et crastes.

A contrario, cette mesure favorise les boisement en ville et augmente le risque de feux de forêt.

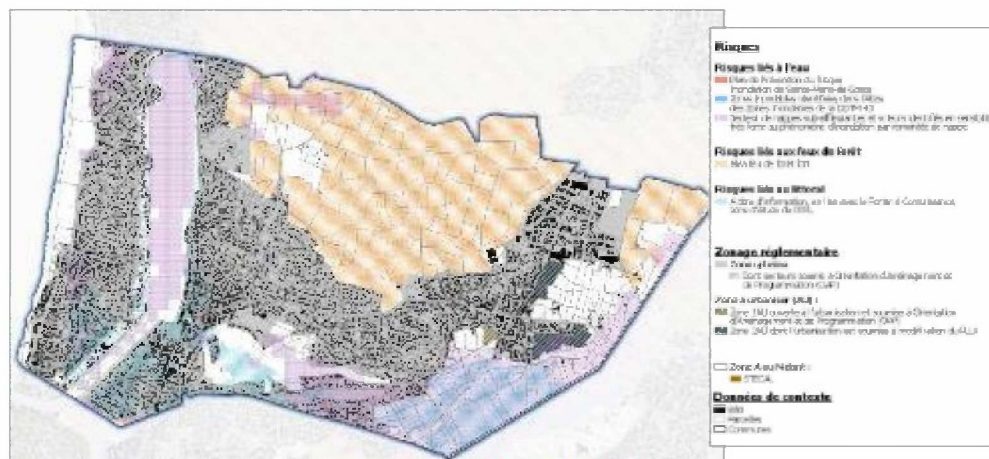


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

- *Secteurs à risques identifiés au titre des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme*

Le PLUi prend en compte les différents risques naturels du territoire en y associant une trame graphique reportée au plan de zonage, ainsi que des prescriptions associées. Il reporte également le zonage règlementaire du PPRi de Sainte-Marie-de-Gosse et porte à la connaissance des pétitionnaires la zone d'étude du PPRL en cours.

- Secteurs concernés par un risque d'inondation hors PPRi (Atlas des Zones Inondables) : Le règlement interdit toute nouvelle construction ou agrandissement ainsi que reconstruction à l'identique en dessous de la cote de référence dans ces secteurs. Il y interdit également les sous-sols enterrés ou semi-enterrés et les remblais. Il autorise les travaux visant à mettre hors d'eau des personnes, mais sans création de logements supplémentaires. Enfin, le règlement impose que les installations techniques ainsi que le stockage de produits potentiellement polluants soient réalisés au-dessus de la cote de référence. Ces mesures permettent d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux risques d'inondation.
- Risque de feu de forêt : Le plan de zonage identifie les secteurs à risque important de feux de forêts. Le règlement y associe des règles de reculs des constructions par rapport aux boisements (12 mètres, 20 mètres pour les bâtiments industriels et 30 mètres pour les ICPE). Par ailleurs, cette zone de recul doit être maintenue libre de toute matériaux et végétaux facilement inflammables. Les haies sont autorisées à partir d'une distance de 6m du massif, à condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs. Le débroussaillage est également réglementé, tout comme les accès au massif des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.



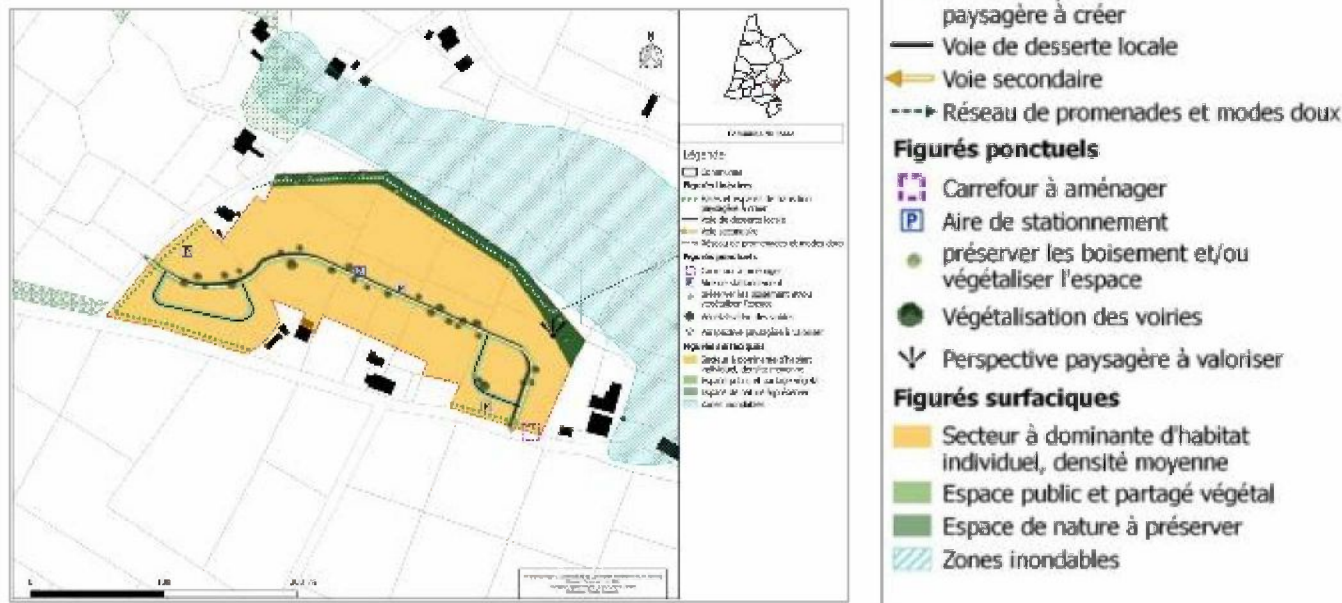
Exemple de trame réglementaire associée aux risques sur la commune de Soorts-Hossegor

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Prise en compte des risques dans les OAP :

La plupart des secteurs de développement sont situés en dehors des zones à risques majeurs du territoire. Les OAP concernées par les différents risques les prennent bien en compte, notamment en intégrant des orientations spécifiques à leur non aggravation. Elles rappellent ainsi les prescriptions du règlement, notamment pour les risques de feu de forêt (recul de 12 mètres). Les OAP intègrent également le risque d'inondation par remontée de nappes (sensibilité forte à très forte) en y associant une règle de surélévation de 0,3 m par rapport au terrain naturel.

Les OAP intègrent également des principes de végétalisation des espaces et de gestion des eaux pluviales favorables à la non aggravation voire à la réduction du risque d'inondations.



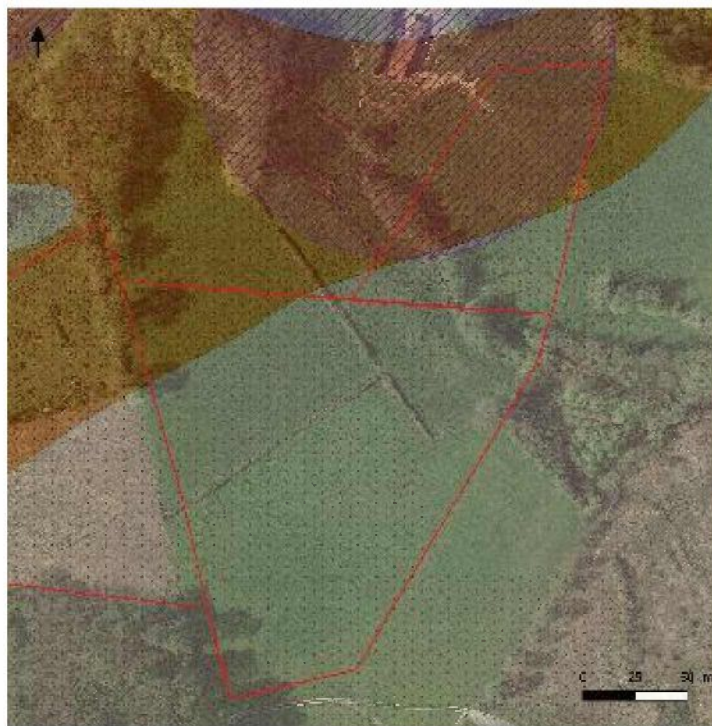
Exemple de prise en compte des risques dans les OAP sur la commune de Josse (création de noues)



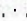
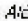



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Approche territorialisée : zoom sur les zones sensibles, susceptibles d'être impactée par la mise en œuvre du projet

Analyse du site de projet



-  Périmètre du site
-  Tampon de 100 m autour des bâtiments agricoles
-  Aléa très faible de remontées de nappes
-  Aléa retrait-gonflement des argiles -> faible
-  Aléa retrait-gonflement des argiles -> moyen

Sensibilités / Enjeux

- La partie nord du site est située dans la zone tampon de 100 m autour des bâtiments agricoles
- La partie nord du site est située en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

Zones n°175 et n°176
Commune : Sainte-Marie-de-Gosse
Lieu-dit : Lacourt
Surface : 0,9 ha
Statut : 1AU



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

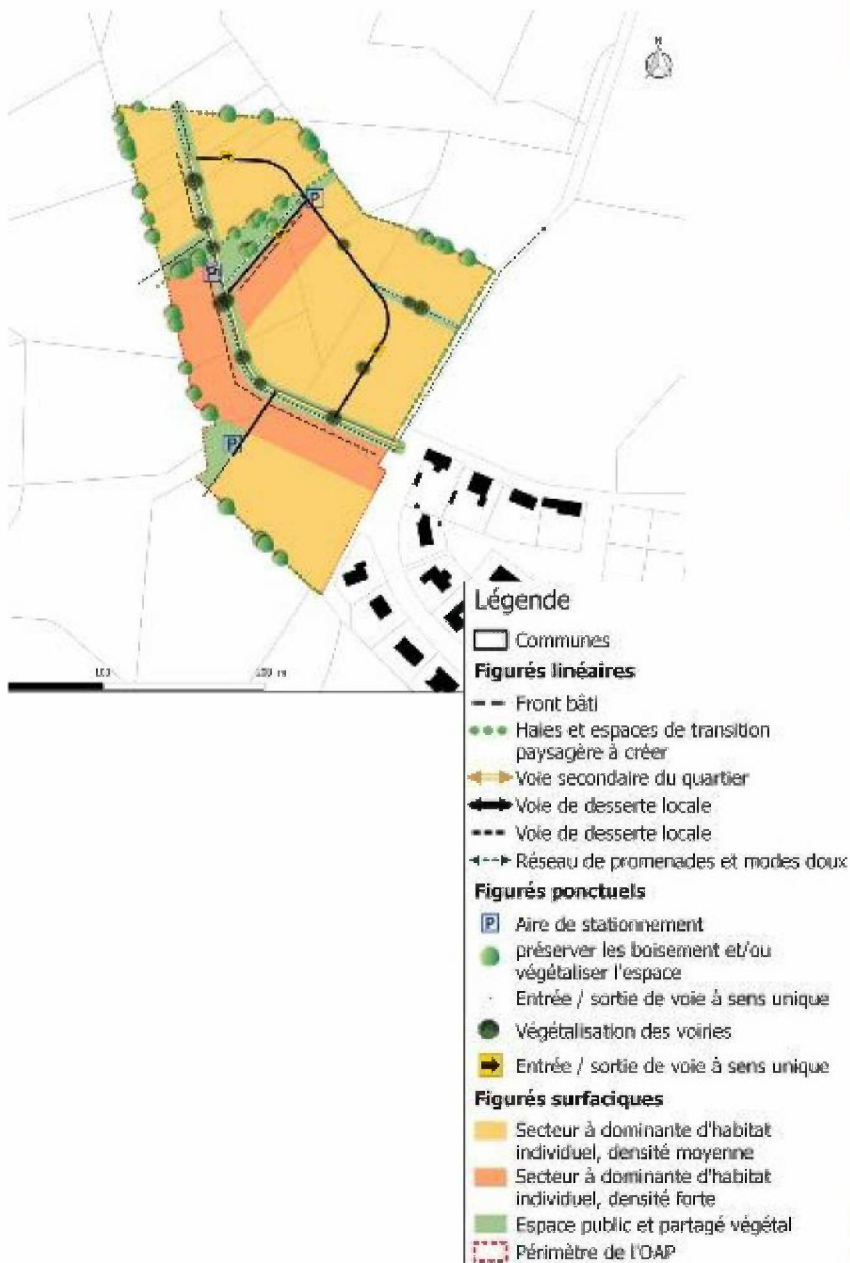
Au sein de l'OAP :

Le secteur a été redécoupé pour exclure la zone de 100m autour des bâtiments agricoles.

Le secteur comprend des espaces publics végétaux et prévoit l'implantation de haies et de boisements, favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Analyse des incidences résiduelles

Le risque de retrait et gonflement des argiles moyen au nord du secteur n'est pas pris en compte. Sans prescriptions constructives, ce risque a un **impact résiduel moyen**.



Sensibilités / Enjeux

- La partie Nord-Est du site est située en zone d'inondabilité identifiée par l'Atlas des Zones Inondables
- L'ensemble du site est situé en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles
- Le nord et l'est du site sont situés en aléa très faible de remontées de nappes



□ Périmètre du site ■ Risque inondation identifié sur l'AZI

Zone n°122
Commune : Saubusse
Lieu-dit : Cassiet
Surface : 3,7 ha
Statut : IAU



Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

Au sein de l'OAP :

Le secteur a été redécoupé et ne comprend plus qu'une toute petite partie concernée par le risque d'inondation.

Sur la partie concernée par le risque, l'OAP prévoit d'implanter de la végétation. Elle sera donc préservée de l'urbanisation.

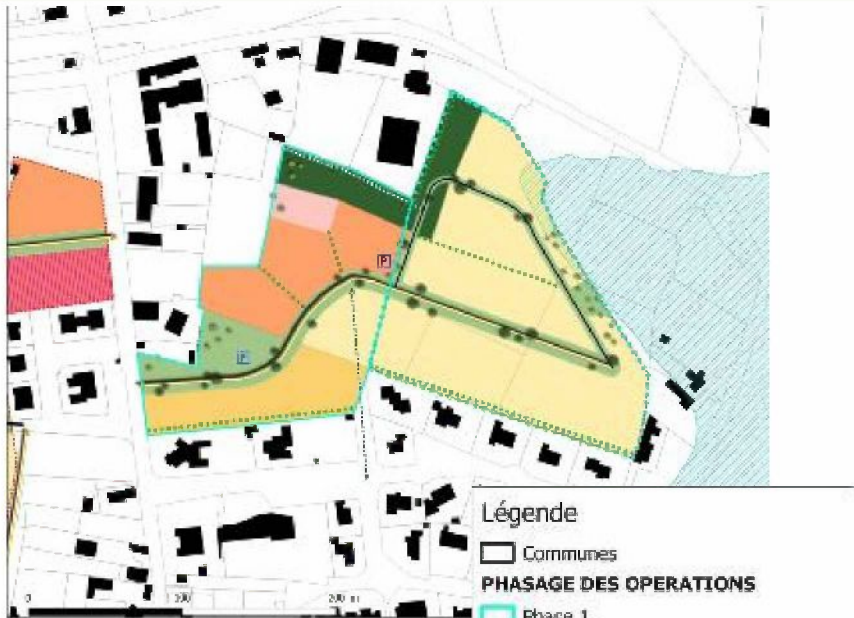
Le projet introduit des espaces végétalisés et l'implantation de haies, favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Les principes d'aménagements développés dans l'OAP assurent une bonne gestion des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration in situ.

Au sein du zonage :

L'Atlas des zones inondable est reporté sous forme de trame au sein du zonage. Le règlement y associe des règles spécifiques, et y interdit notamment toute nouvelle construction en dessous de la côte de référence.

Analyse des incidences résiduelles

Les principes d'aménagements développés par l'OAP, le zonage et le règlement permettent **d'éviter toute incidence résiduelle.**



Légende

Communes

PHASAGE DES OPERATIONS

Phase 1

Phase 2

Figurés linéaires

Haies et espaces de transition paysagère à créer

Voie de desserte locale

Voie secondaire

Réseau de promenades et modes doux

Figurés ponctuels

Aire de stationnement

préservé les boisement et/ou végétaliser l'espace

Végétalisation des voiries

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat collectif, densité faible

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité moyenne

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité forte

Espace public et partagé végétal

Espace de nature à préserver

Périmètre de l'OAP

Zones inondables

Sensibilités / Enjeux

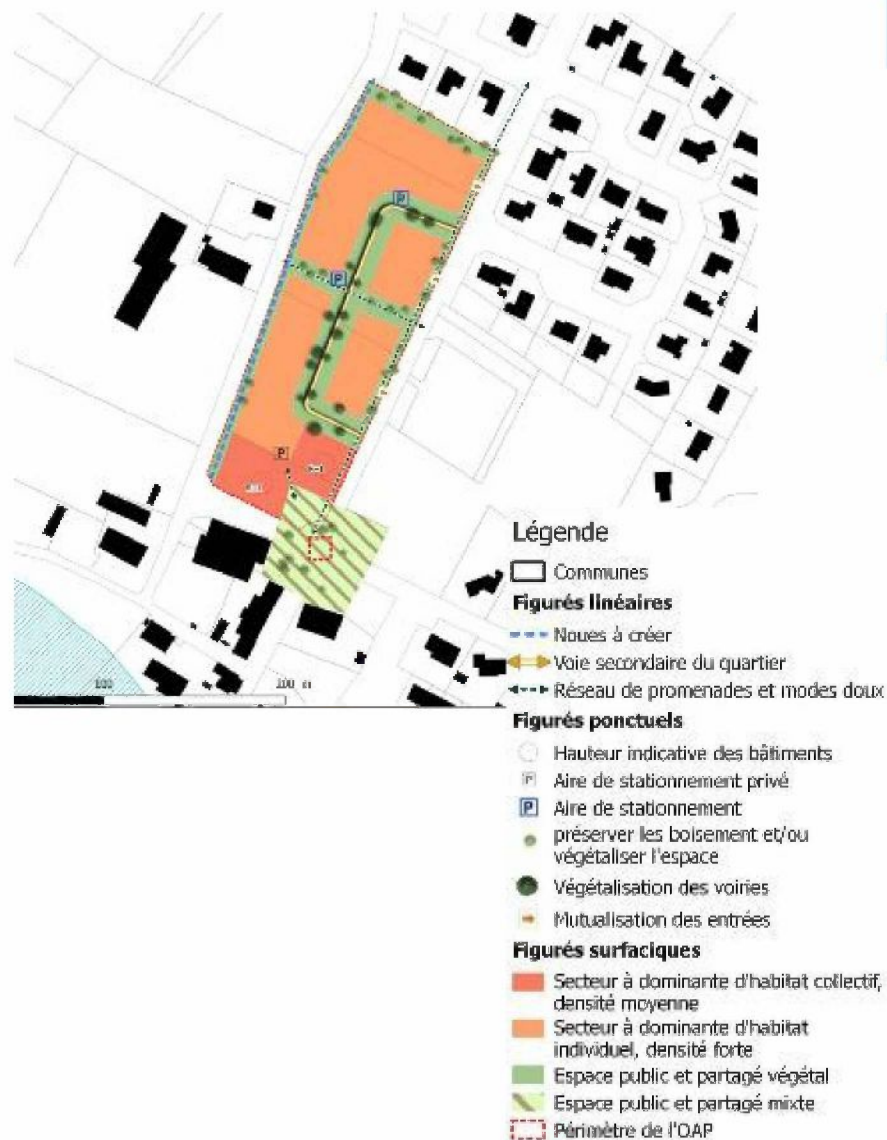
- La partie Est du site est située dans la zone tampon de 100 m autour des bâtiments agricoles.



-  Périmètre du site
-  Tampon de 100 m autour des bâtiments agricoles

Zone n°118
Commune : Josse
Lieu-dit : Bourg
Surface : 1,8 ha
Statut : 1AU





Mesures prises dans le PLUi pour prendre en compte les sensibilités environnementales

Au sein de l'OAP :

Le secteur intègre une bande paysagère incluant des noues à créer le long de l'est du secteur.

Analyse des incidences résiduelles

Les constructions individuelles prévues sur la zone seront soumises aux nuisances de l'activité agricole. Les incidences résiduelles sont **faibles**.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

2.5. Les incidences notables du PLUi-H sur la ressource énergétique, et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

La prise en compte des enjeux de l'état initial de l'environnement dans le PADD

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le PADD et niveau de prise en compte de l'enjeu (vert = bon; orange = perfectible ; blanc = pas de levier d'action)	Remarques
La réduction des consommations des secteurs tertiaire et résidentiel par le biais des rénovations thermiques.	Le PADD dédie une orientation à la réduction des consommations énergétiques. Pour le bâti ancien, il encourage aux rénovations énergétiques.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La réduction de l'usage de la voiture au profit de transports moins polluants et le développement en parallèle des alternatives (transports en commun et mobilités douces).	Le PADD encourage à travailler sur l'organisation des quartiers pour favoriser les déplacements de proximité en modes doux. Ce report modal permettrait de limiter le recours à la voiture individuelle. Il encourage également au développement de la mobilité électrique par le déploiement de bornes de recharges pour les véhicules électriques.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
Le déploiement du recours aux énergies renouvelables dans les projets urbains, notamment les zones d'activités économiques (méthanisation, bois-énergie, solaire photovoltaïque, géothermie, etc.).	Le PADD favorise le développement des énergies renouvelables, en encourageant au solaire mais également à la recherche d'autres sources renouvelables telles que la méthanisation, l'éolien, etc. Le développement des énergies renouvelables devra se faire en priorité sur des friches, et également par intégration au bâtiment ou à la zone aménagée tout en préservant le caractère patrimonial du bâti.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
Le développement de l'énergie éolienne pour atteindre l'ambition de territoire à énergie positive.	Le PADD favorise le développement des énergies renouvelables, et notamment à l'éolien. Il permet son développement sur le bâti à condition de s'assurer de sa bonne intégration.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La valorisation de la filière bois-énergie faite dans le respect de l'ensemble des filières de l'industrie du bois et des enjeux écologiques.	Le PADD développe une orientation sur la filière sylvicole. Afin de pérenniser cette dernière, le PADD encourage à l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergies locales.	Le PADD assure une bonne prise en compte de cet enjeu.
La participation au développement de technologies permettant la mise en œuvre de l'énergie hydraulique (hydrolien et houlomoteur) et son usage dans les projets de territoire.	Le PADD ne traite pas cet enjeu.	Le PADD ne traite pas spécifiquement cet enjeu, mais encourage au développement des énergies renouvelables, dont la filière hydraulique fait partie.

2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les incidences du projet de développement et les choix de zonage portant sur la ressource énergétique

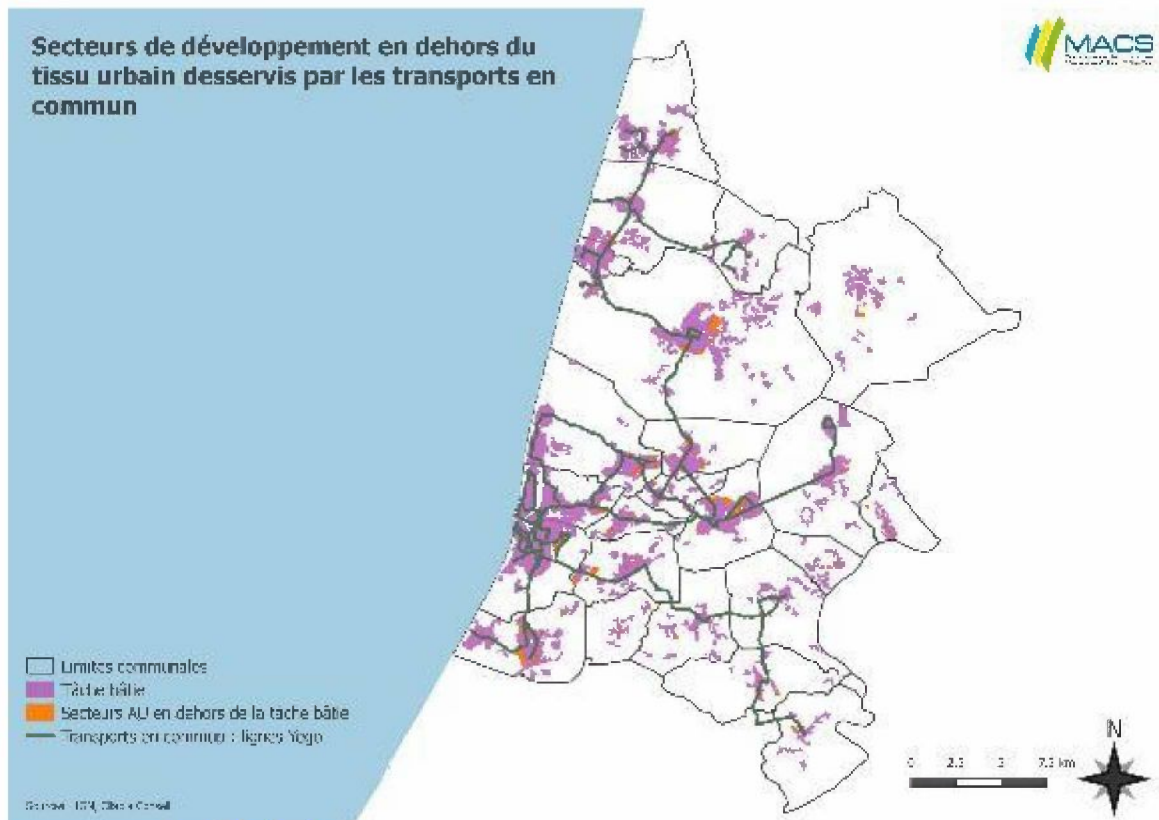
Le PLUi fait le choix d'un développement recentré sur les enveloppes urbaines existantes, majoritairement par renouvellement urbain et densification. Ce mode de développement permet de limiter l'étalement urbain et ainsi de réduire les besoins en déplacement des populations.

Les secteurs de développement sont ainsi en grande majorité situés en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, et donc au sein de zones déjà desservies par les transports en commun notamment. La pratique des modes est également plus développée au sein des bourgs qu'en périphérie.

La volonté de diversifier les fonctions des bourgs va également dans le sens d'une diversification des modes de transport. En effet, le PLUi choisit de conforter l'attractivité et la diversité des commerces de centre ville, permettant de développer et de renforcer une offre de proximité favorable à une ville des courtes distances, où les habitants n'ont pas ou moins besoin de se déplacer dans les zones commerciales en périphérie des bourgs.

Par ailleurs, le projet affiche l'objectif de réduire le recours à la voiture individuelle par le développement de modes de transports alternatifs, et notamment les modes de transport actifs.

L'ensemble de ces mesures permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les consommations énergétiques liés à l'usage de la voiture.



2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

Les outils règlementaires mobilisés en faveur de la ressource énergétique

- *Performance énergétique et environnementale des constructions*

Le règlement autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Il autorise également les dispositifs d'architecture bioclimatique comme les murs et toitures végétalisés. L'isolation par l'extérieur est autorisée, sauf sur les maçonneries anciennes et sur les édifices de qualité architecturale. Une dérogation aux règles d'aspect extérieur des constructions pourra être attribuée pour les constructions innovantes sur le plan énergétique.

Par ailleurs, afin d'inciter à la réalisation de constructions durables, un dépassement des règles relatives au gabarit est accordé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (20% dans les zones AU, 10% dans les zones U).

Le règlement conditionne les nouvelles constructions pour les projets économiques et d'équipements de plus de 700m² d'emprise au sol à l'intégration de 500m² minimum de procédés de production d'énergies renouvelables en toiture. Ce nombre est abaissé à 200m² pour une emprise au sol de 500m² à 700m².

- *Lutte contre les îlots de chaleur urbains*

Le Plan de zonage repère un certain nombre d'éléments végétaux au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Au sein des bourgs, il repère les haies, parcs et jardins à préserver. Le règlement y associe des objectifs de préservation, permettant de maintenir le couvert végétal de la majorité des bourgs du territoire. La préservation de ces éléments végétaux permet de lutter contre les îlots de chaleur urbain qui sont voués à s'accroître avec les répercussions du changement climatique. Ainsi le PLUi participe au maintien du confort climatique sur son territoire.

Le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines est également régi par les règles relatives à l'imperméabilisation des sols. Le règlement impose de préserver des espaces de pleine terre dans les aménagements, de 10% dans les secteurs où l'emprise au sol est non réglementée et de 50% dans les secteurs où l'emprise est égale ou inférieure à 80%. Des règles particulières s'appliquent sur certaines communes.

En plus de ce coefficient de pleine terre, le règlement impose de maintenir ou de remplacer les plantations existantes par des plantations équivalentes. Il impose également la végétalisation des espaces de stationnement et des zones d'activité.

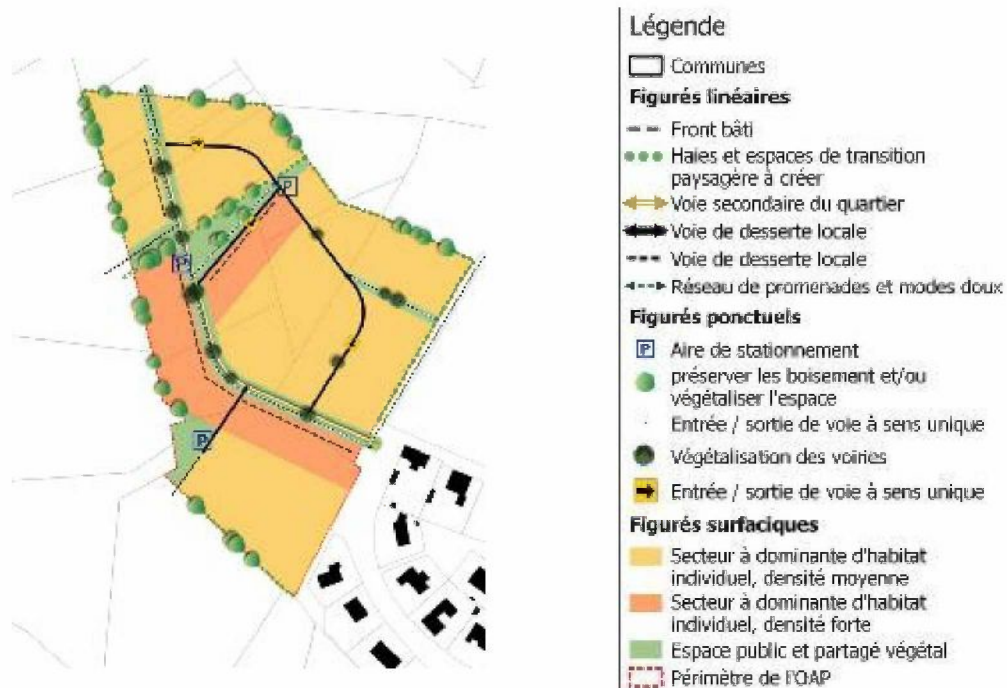


2. Analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire

La prise en compte de l'énergie au sein des OAP

Les OAP intègrent des orientations sur la performance énergétique des futures constructions et sur l'adaptation au changement climatique. Elles prévoient ainsi que les nouvelles constructions devront prendre en compte les réglementations thermiques en vigueur pour assurer le confort des logements. Les logements veilleront également à intégrer un espace de vie extérieur exposé à l'est, au sud ou à l'ouest.

Par ailleurs, les OAP intègrent la question des déplacements dans leurs orientations. Elle décrivent ainsi la desserte du secteur par les voies, y compris modes doux, ainsi que par le réseau de transports en commun. La création de voies modes doux est intégrée dans la plupart des OAP.



Exemple de prise en compte de l'énergie dans l'OAP de Sainte-Marie-de-Gosse (création de cheminements piétons)



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.1 Cadre juridique

Natura 2000 est un réseau de sites sur lequel s'appuie la politique européenne de préservation de la biodiversité. Celui-ci découle de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats », qui prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique important à l'échelle européenne. Il comprend à la fois des Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux ») et des ZSC (Zones Spéciales de Conservation) issues de la Directive « Habitats ».

Comme l'indiquent les articles L.414-1 et suivants du Code de l'environnement, l'État français a choisi une démarche de contractuelle pour la désignation de ces sites. Les propositions de sites ayant pour objectif de rejoindre le réseau européen se font après consultations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La transmission d'un projet de site (ou l'arrêté désignant un site pour les ZPS) à la Commission européenne doit répondre aux exigences des Directives, c'est-à-dire concourir à la conservation ou au rétablissement dans un état favorable à leur maintien, à long terme, des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages présentes aux annexes des directives. La proposition est donc accompagnée d'un Formulaire standard de données ou FSD qui présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Cette désignation n'entraîne aucune interdiction générale sur le site ainsi désigné. Il ne s'agit donc pas de transformer les sites concernés en "sanctuaires" où tout serait interdit, ce qui serait bien souvent contraire à l'objectif même de conservation. Il s'agit plutôt d'une démarche préventive ponctuelle. Ainsi, afin d'éviter l'érosion de la diversité biologique, tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences** au regard des objectifs de conservation du site concerné.

Le FSD représente alors le socle sur lequel se référer à la fois pour les évaluations des incidences et pour développer les objectifs de gestion sur le site.

Ces objectifs de gestion vont être déterminés par un Document d'objectifs (DOCOB). Le DOCOB définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COFIL). Il est validé par le préfet.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Dès lors, pour atteindre ces objectifs, l'Etat s'appuie sur une démarche contractuelle qui se traduit par la mise en œuvre d'une « Charte Natura 2000 » et de « contrats Natura 2000 ». Ces deux dispositifs sont indépendants.

La charte Natura 2000 d'un site est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. Elle contient des engagements de gestion courante et durable des terrains et espaces et renvoie à des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site. L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ou de 10 ans. L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'implique pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, elle ouvre droit au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et permet également d'accéder à certaines aides publiques

Le contrat Natura 2000 est une démarche volontaire qui permet aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, de s'engager concrètement dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le contrat est signé pour 5 ans entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées. Le contrat Natura 2000 définit les actions à mettre en œuvre conformément au DOCOB ainsi que la nature et les modalités de versement des aides. Le signataire du contrat peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités chargées de la mise en œuvre du dispositif afin de vérifier le respect des engagements prévus dans le contrat et les cahiers des charges associés aux actions. Enfin, au titre de l'article 1395E du Code Général des Impôts, la signature d'un contrat Natura 2000 donne droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Exigée par l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 vise à s'assurer qu'un plan ou projet ne porte pas atteinte aux objectifs des sites désignés pour faire partie de ce réseau européen de protection de la nature.

Il s'agit d'une étude proportionnée au plan, programme ou projet envisagé afin de s'assurer que les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ne soient pas remis en cause par ce plan, programme ou projet. Si un DOCOB existe, les objectifs de conservation sont à considérer, en son absence, il faut garantir l'état de conservation des habitats naturels et des espèces citées au FSD.

Son déroulement répond à plusieurs phases :

1 - Une évaluation préliminaire est effectuée afin d'évaluer si le plan, projet ou programme est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site. Cette évaluation préliminaire doit permettre d'écarter de manière certaine cette éventualité. Il s'agit généralement d'un constat d'absence d'habitats ou d'espèces concernées sur le site du projet ainsi qu'une impossibilité d'atteinte indirecte généralement pour cause de distance avec le site.

2 - Si ce n'est pas le cas, elle est complétée par une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le plan, programme ou projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés, sur les objectifs de conservation du site et a minima sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

3 - Si cette analyse conduit à constater des effets significatifs dommageables, des mesures d'évitement et de réduction sont à mettre en œuvre.

4 – Lorsque ces mesures sont insuffisantes, le plan, programme ou projet doit démontrer qu'il est d'intérêt public majeur, que plusieurs alternatives ont été envisagées et qu'il n'existe pas d'autres solutions que celle retenue. Par ailleurs, il faut assurer la mise en œuvre de mesures visant à compenser les effets dommageables.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2 Méthodologie d'évaluation des incidences

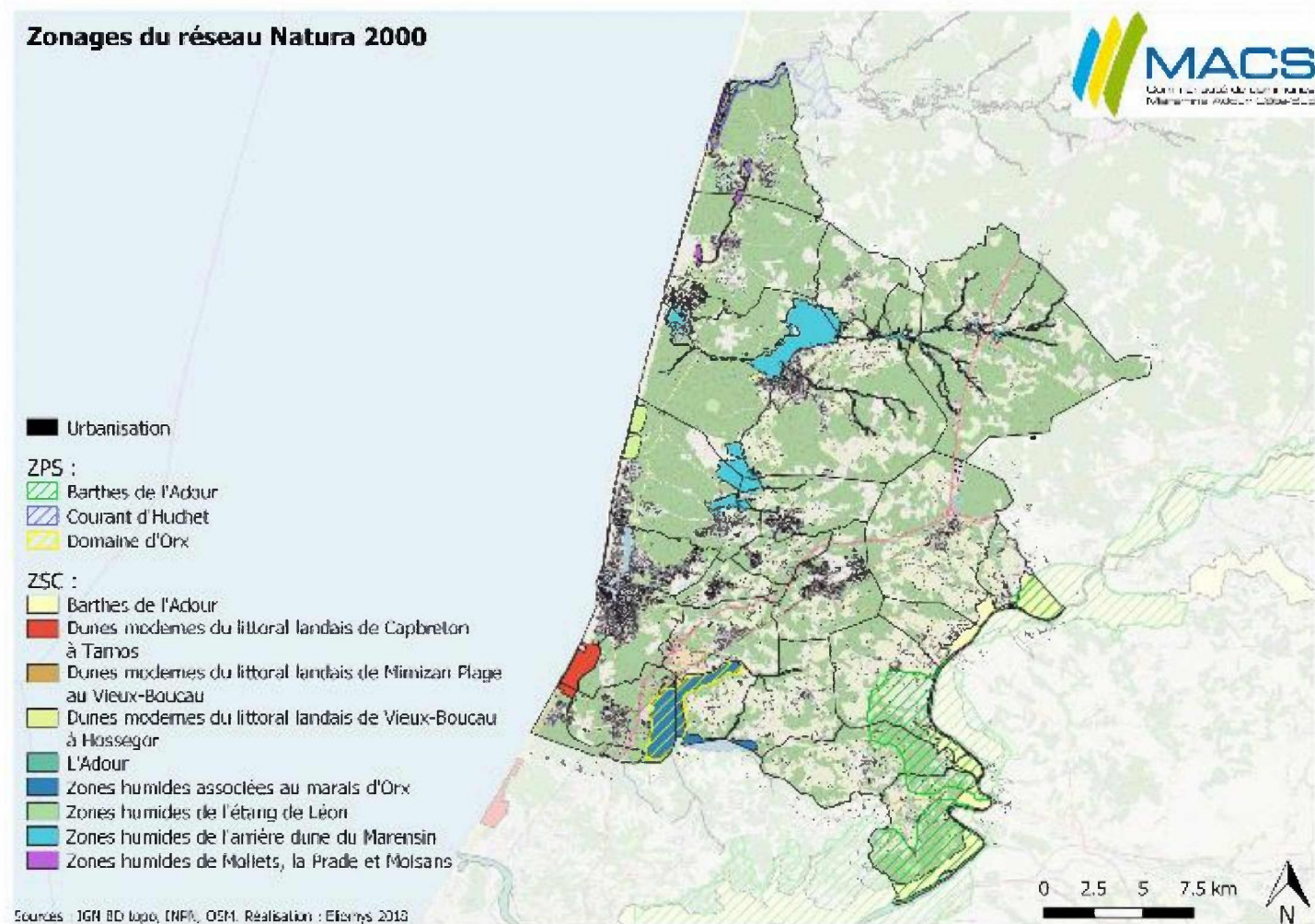
L'incidence potentielle la plus importante d'un PLUi sur des sites Natura 2000 consiste en l'artificialisation des milieux naturels. Dès lors, l'évaluation des incidences a pour objectif de confronter le projet urbain en répondant au schéma suivant :

- Y a-t-il présence d'un projet urbain au sein d'un site ou susceptible de lui porter atteinte indirectement ?
- En cas de projet, les parcelles retenues ou les atteintes potentielles sont-elles susceptibles d'abriter des enjeux de conservation du site concerné ?
- Quelles sont les mesures du PLUi qui permettent de répondre à ces enjeux ?
- Y a-t-il des incidences résiduelles significatives ?



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2 Le réseau Natura 2000 sur le territoire de MACS



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.1 ZPS « Courant d'Huchet » - FR7210031

Présentation du site :

La zone NATURA 2000 « Courant d'Huchet » est classée depuis le 26 Octobre 2004 en Zone de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la directive européenne 79/409/CEE (directive oiseaux). La ZPS s'étend sur 683 hectares et 3 communes, dont celle de MOLIETS-ET-MAA. Les DOCOBs du Marensin (réseau NATURA 2000 dont fait partie la ZPS) ont été validés en décembre 2012.

Caractéristiques :

La ZPS « Courant d'Huchet » accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux qui y trouvent une diversité de milieux (marais, eaux douces, boisements de feuillus et de conifères, dunes ou plages, prairies humides et prairies mésophiles améliorées...) correspondant à leurs besoins. Cette diversité offre de nombreux sites favorables pour l'avifaune aux différents stades de leur cycle de vie (nidification, hivernage ou bien halte migratoire).

Parmi les espèces d'oiseaux nicheurs les plus remarquables du site figurent le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), le Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), la Pie-Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Milan noir (*Milvus migrans*), l'Aigle botté (*Aquila pennata*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), ainsi que le Héron pourpré (*Ardea purpurea*).

Le site sert également de halte migratoire à la Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), au Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), au Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*), et de site d'hivernage à la Grande aigrette (*Casmerodius albus*), Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*) et à la Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Enjeux et menaces :

La ZPS du Courant d'Huchet présente donc un grand intérêt ornithologique au titre de la Directive Oiseaux. Elle est en effet située sur un couloir migratoire majeur et présente des milieux diversifiés, avec un intérêt particulier pour les zones humides. Elle bénéficie en outre de protection réglementaires (Réserve Naturelle Nationale depuis le 29/09/1981).

La vulnérabilité du site reste élevée, notamment à cause de la surface limitée des habitats respectifs.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.2 ZSC « Zones humides de l'étang de Léon » - FR7200716

Présentation du site :

Le site Natura 2000 des Zones humides de l'étang de Léon, classé depuis le 31 Juillet 2003, fait partie du réseau Natura 2000 des zones humides du Marensin. S'étendant sur 1598 hectares, ce site localisé dans le massif forestier gascon, qui est caractérisé par un sol sableux et des boisements de pins. Le site est directement relié à l'océan par le Courant d'Huchet. La SIC / ZPS concerne deux communes : MOLIETS-ET-MAA et MESSANGES.

Caractéristiques :

La zone NATURA 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » est classée en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) pour la richesse naturelle des habitats qu'elle abrite. Le site est couvert à plus de la moitié de sa surface par des boisements de caducifoliés ou de résineux. Les eaux douces intérieures couvrent un quart du site, tandis que les marais (y compris bas-marais et tourbières) et les landes couvrent 10 % de la surface chacun.

Les grandes unités écologiques de la zone s'organisent autour d'une mosaïque de milieux interdépendants : dunes, étangs littoraux et leurs marais et marécages associés, et forêts-galeries composées d'Aulne et de Chêne pédonculé réparties tout au long du réseau hydrographique qui alimente les étangs. Une importante diversité de zones humides résulte de ce maillage, puisque l'on y retrouve des milieux aquatiques, mais également des tourbes et des sous-bois humides. Les forêts-galeries, peu exploitées, offrent de nombreux refuges pour la biodiversité.

Le site abrite un certain nombre d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et Flûteau nageant (*Lurionium natans*). D'autres espèces importantes, parmi lesquelles la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le Putois d'Europe (*Mustela putorius*), la Genette commune (*Genetta genetta*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Enjeux et menaces :

Les étangs côtiers du Marensin sont menacé d'une part par un état d'eutrophisation avancé, et d'autre part par le comblement des milieux suite à la prolifération d'espèces végétales invasives. Ces processus peuvent être amplifiés par certaines pratiques agricoles à proximités du site (retrait du bocage, intrants chimiques qui entraînent à la sur-fertilisation des milieux aquatiques).

Outre l'importance écologique du site, les zones humides jouent également un rôle paysager et socioculturels en accueillant les activités de chasse et pêche, touristiques, et les loisirs en plein air.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.3 ZSC « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau » - FR7200711

Présentation du site :

La ZSC « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan à Vieux-Boucau » a été désignée le 10 février 2016 au titre de la Directive « Habitats, faune et flore » 92/43/CEE. Cette ZSC, d'un total de 593 ha, est constituée de trois entités dont seule la plus au Sud (environ 100 hectares) concerne l'aire d'étude (commune de MOLIETS-ET-MAA). Pour des raisons de cohérence, l'entité située sur le territoire de MACS a été rattachée au site des zones humides de l'étang de Léon.

Caractéristiques, enjeux et menaces :

Les caractéristiques, enjeux et menaces de la ZSC sont similaires à celles du site « Zones humides de l'étang de Léon » présenté précédemment.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.4 ZSC « Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans » - FR7200718

Présentation du site :

Ce site est classé en ZSC depuis de 21 août 2006. D'une superficie de 100 ha, la zone Natura 2000 « Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans » est située sur les communes de MOLIETS-ET-MAA et MESSANGES. Il fait partie du réseau de sites Natura 2000 des « Zones humides du Marensin ».

Caractéristiques :

Composée d'une chaîne de trois petits étangs d'arrière-dune, la ZSC présente une mosaïque de milieux (aquatiques et végétation associée, prairials, forestiers) qui confère à l'ensemble une grande valeur écologique par la diversité des habitats présents.

Les plans d'eau conservent quelques herbiers typiques. L'étang de la Prade, particulièrement bien conservé, présente une végétation aquatique riche et diversifiée, avec notamment la présence de la Petite Naiade (*Najas minor*).

Selon le DOCOB, ce site est constitué de plusieurs habitats naturels d'intérêts communautaire prioritaires, parmi lesquels :

- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*,
- 6230 – 5 : Pelouses acidiphiles thermo-atlantiques,
- 2130 – 5 : Pelouses rares annuelles arrières-dunaires,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

En outre, la Cistude d'Europe (*Emyx orbicularis*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ont été observés récemment.

Le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) sont également mentionnés, bien que le manque de données récentes ne puisse avérer leur présence dans le périmètre du site.

Enjeux et menaces :

Les étangs côtiers du Marensin sont menacé d'une part par un état d'eutrophisation avancé, et d'autre part par le comblement des milieux suite à la prolifération d'espèces végétales invasives. Ces processus peuvent être amplifiés par certaines pratiques agricoles à proximités du site (retrait du bocage, intrants chimiques qui entraînent à la sur-fertilisation des milieux aquatiques).

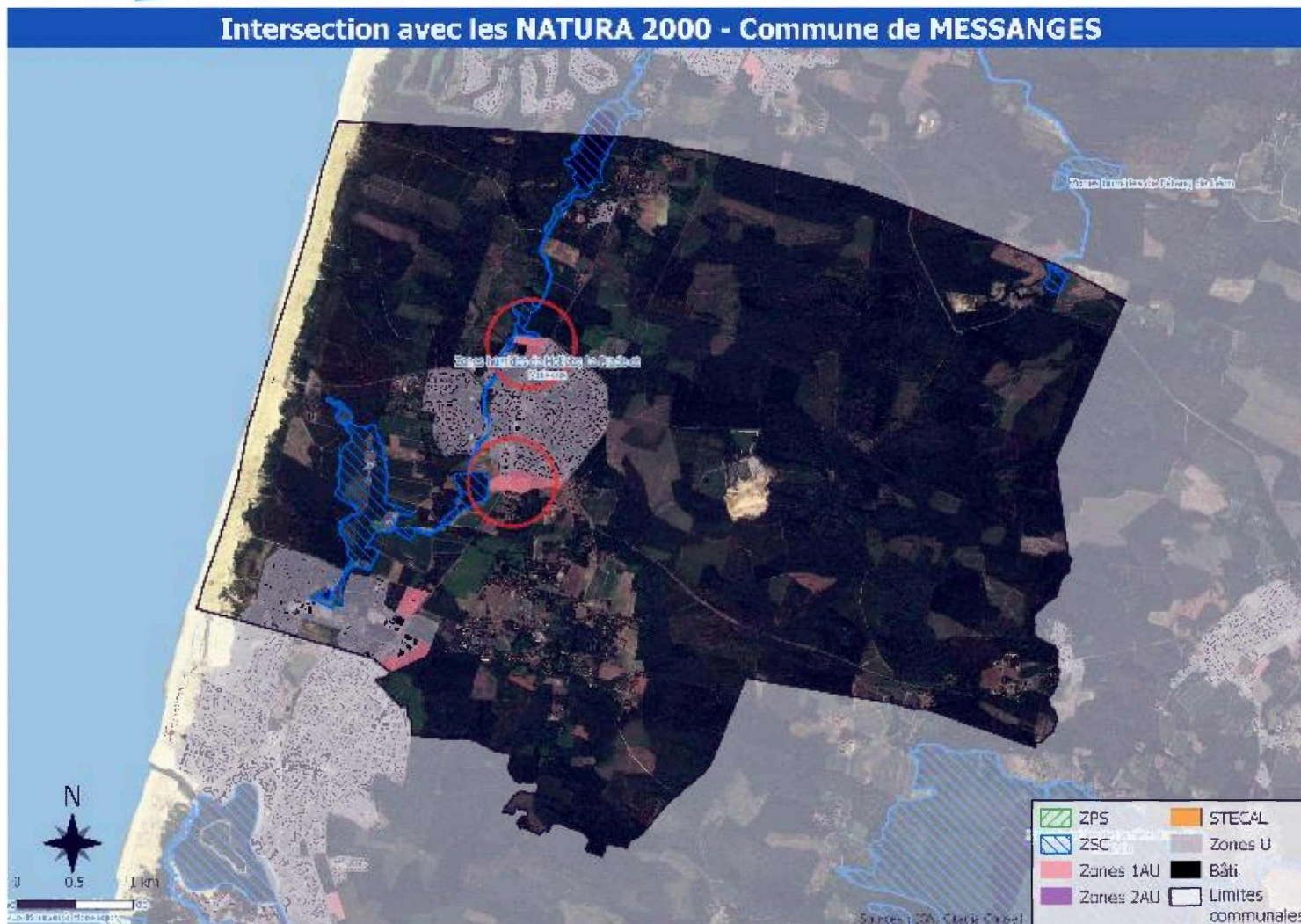
Outre l'importance écologique du site, les zones humides jouent également un rôle paysager et socioculturels en accueillant les activités de chasse et pêche, touristiques, et les loisirs en plein air.

La zone Natura 2000 traversant le centre de Messanges, elle est impactée par la zone urbaine, mais également les deux zones AU envisagées en extension au nord et au sud. Des reculs par rapport au cour d'eau sont imposés au sein des OAP et la trame bleue (cours d'eau et zone humide) ainsi que les boisements alluviaux sont protégés de toute nouvelle urbanisation. **L'incidence n'est pas significative à l'échelle du site.**



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de MESSANGES



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.5 ZSC « Zones humide de l'arrière dune du Marensin » - FR7200717

Présentation du site :

Désignée le 31 Juillet 2003, la ZSC « Zones humides de l'arrière dune du Marensin » fait partie du réseau de sites Natura 2000 des « Zones humides du Marensin ». D'une superficie de 1616 hectares, le site est présent sur les communes d'AZUR, MAGESCQ, SEIGNOSSE, SOUSTONS, TOSSE et VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.

Caractéristiques :

Le site est localisé sur une vaste plaine sableuse exempt de reliefs saillants (hormis le cordon dunaire) et s'étend sur plus de 1 600 hectares en une succession de milieux imbriqués et interdépendants : dunes, étangs littoraux et leurs marais et marécages associés, forêts-galeries, tourbières... Ce complexe de milieu offre des habitats d'intérêt communautaire prioritaire de différents types :

- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*,
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*,
- 7110 : Tourbières hautes actives,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Plusieurs espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE trouvent un biotope favorable dans ces différents habitats. C'est le cas notamment de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), du Vison d'Europe, de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), du Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et de la Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Les cours d'eau hébergent également des populations de Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Le site accueille tout un cortège d'oiseaux nicheurs et migrateurs. Au printemps, le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) revient d'Afrique pour nicher dans les marais bordant les étangs. En ce qui concerne la flore, le Flûteau nageant (*Luronium natans*) est une espèce emblématique du site.

Enjeux et menaces :

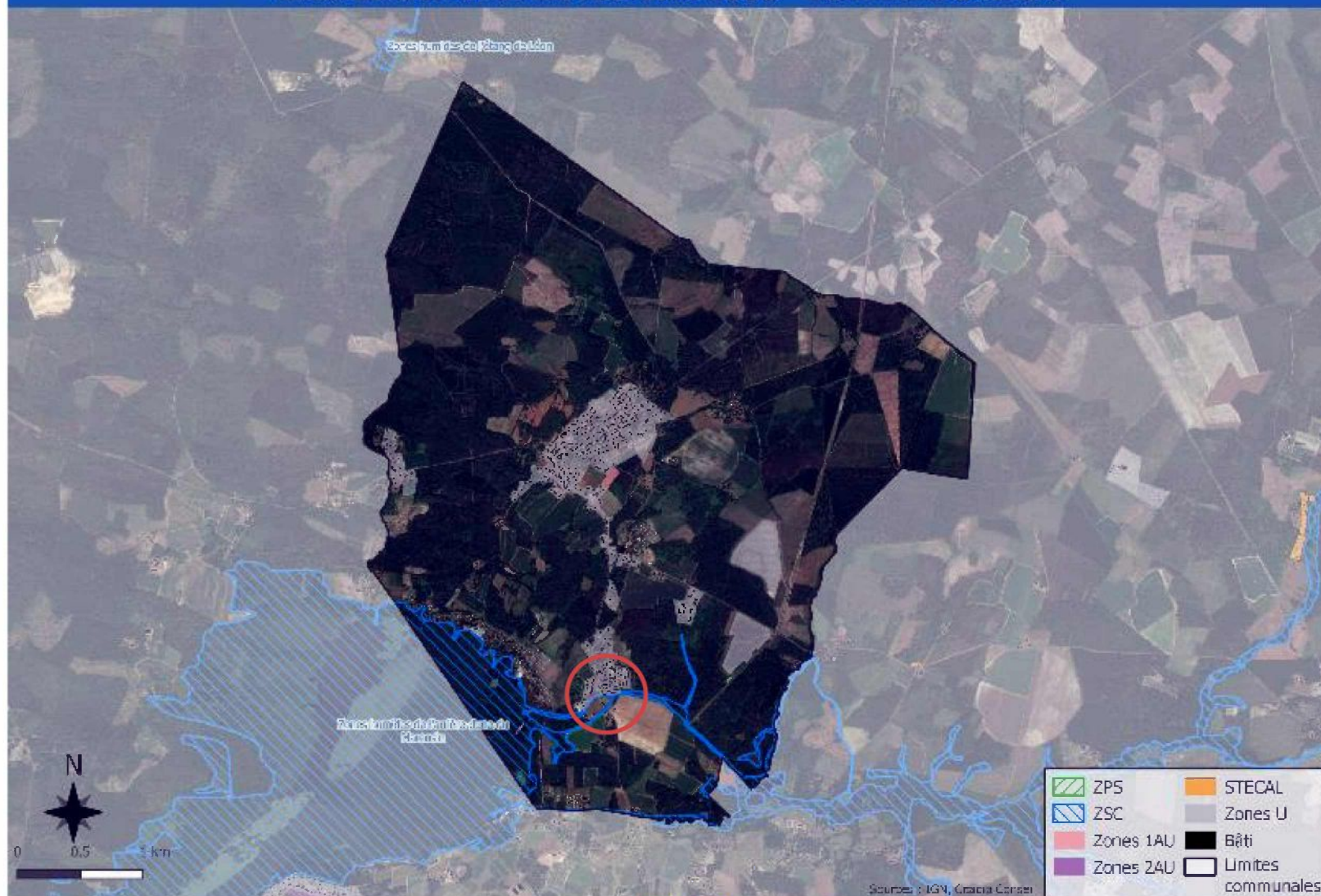
Les milieux rivulaires sont très fragiles et supportent mal la pression liée aux activités humaines. La présence de bourgs touristiques au plus près des zones humides et des cours d'eau implique une attention particulière sur les processus d'extension urbaine, même si les zones humides profitent des difficultés à être aménagés. Les activités agricoles, sylvicoles, et de loisirs sont présentes sur et autour du site. En restant attentif, ces activités sont conciliables avec la protection du site et indispensable au développement durable du territoire.

La zone Natura 2000 est très étendue sur le territoire, elle traverse de nombreuses zones d'ores et déjà urbanisées classées en zones U (Les Cigales à Azur, centre de Magescq, le nord du centre de Seignosse, le centre de Soustons, le nord ouest du centre de Tosse, le sud du centre de Vieux-Boucau) et AU sur Magescq et Tosse. Des reculs par rapport au cours d'eau sont imposés au sein de l'OAP de Tosse et la trame bleue (cours d'eau et zone humide) ainsi que les boisements alluviaux sont protégés de toute nouvelle urbanisation. **Seule une prairie sur Seignosse reste susceptible d'être impactée. L'incidence n'est pas significative à l'échelle du site.**

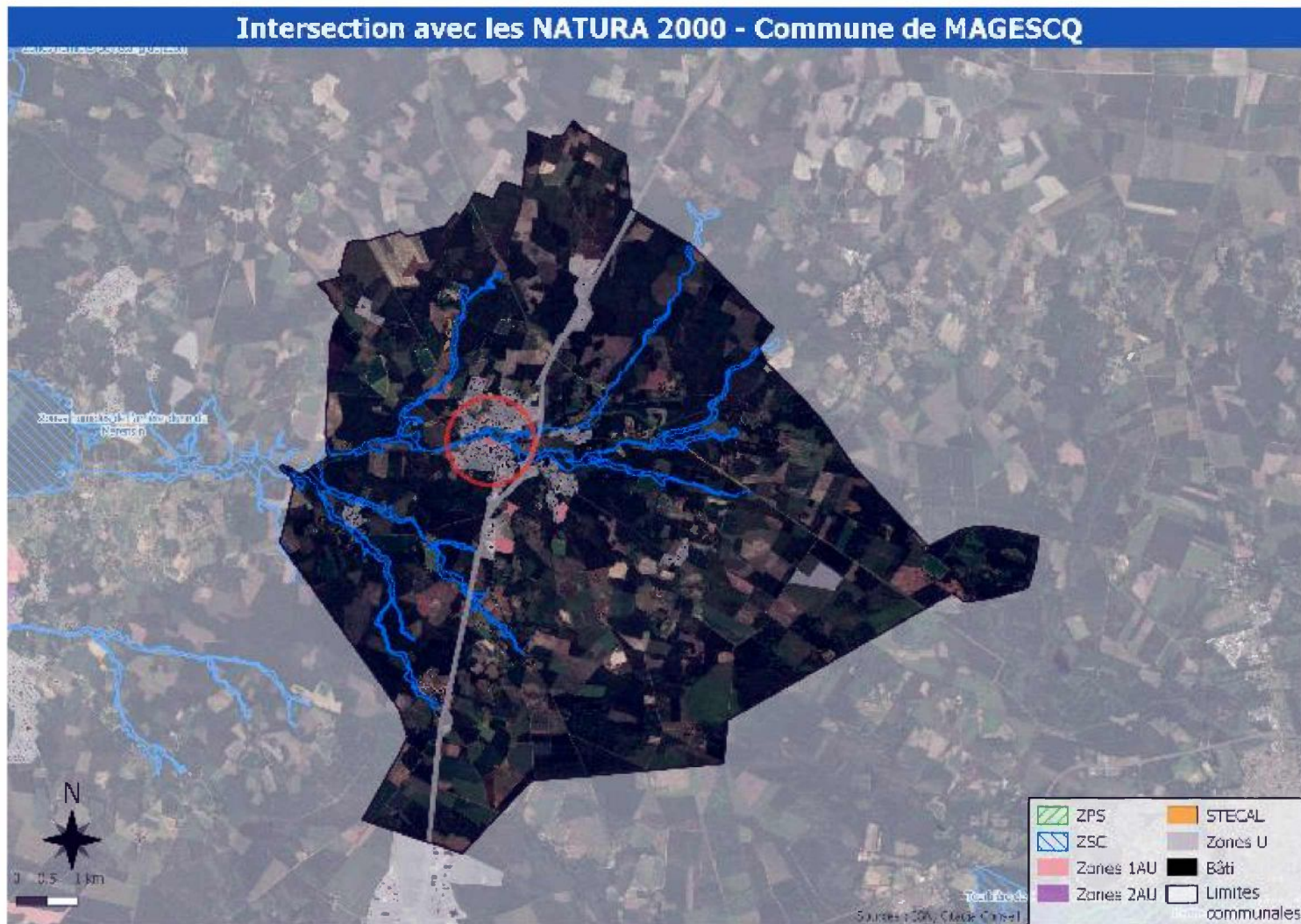


3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune d'AZUR

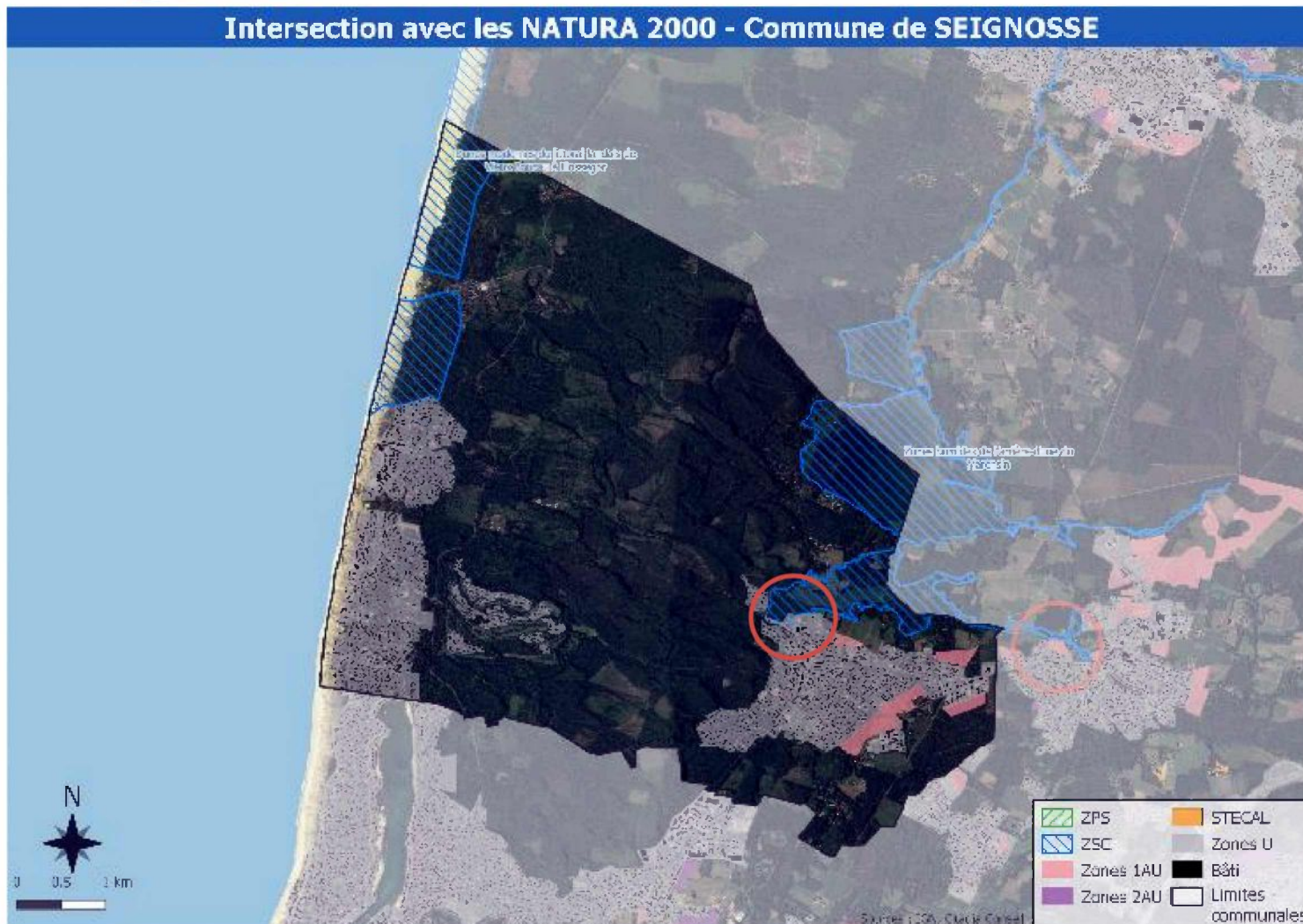


3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000



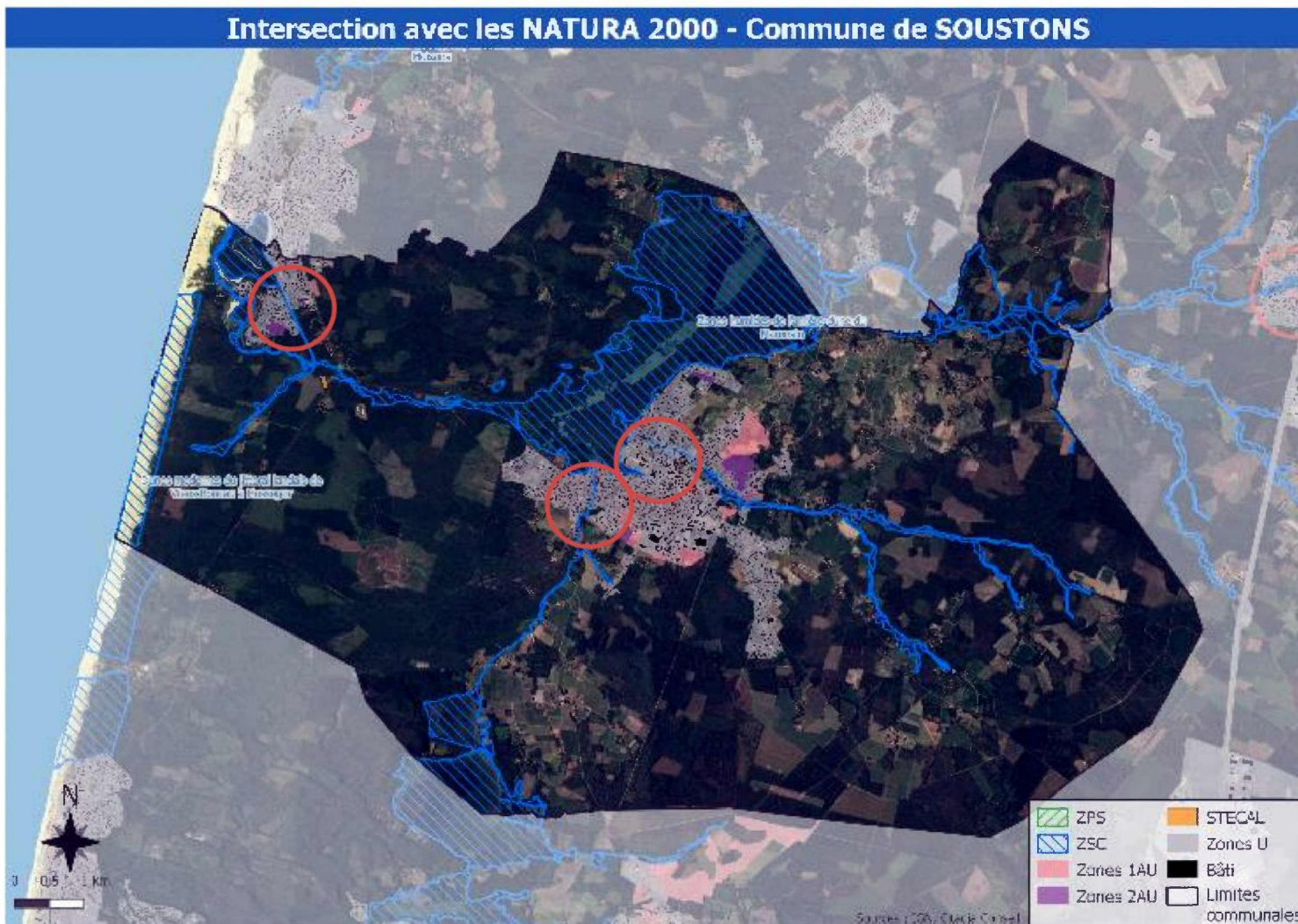
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de SEIGNOSSE



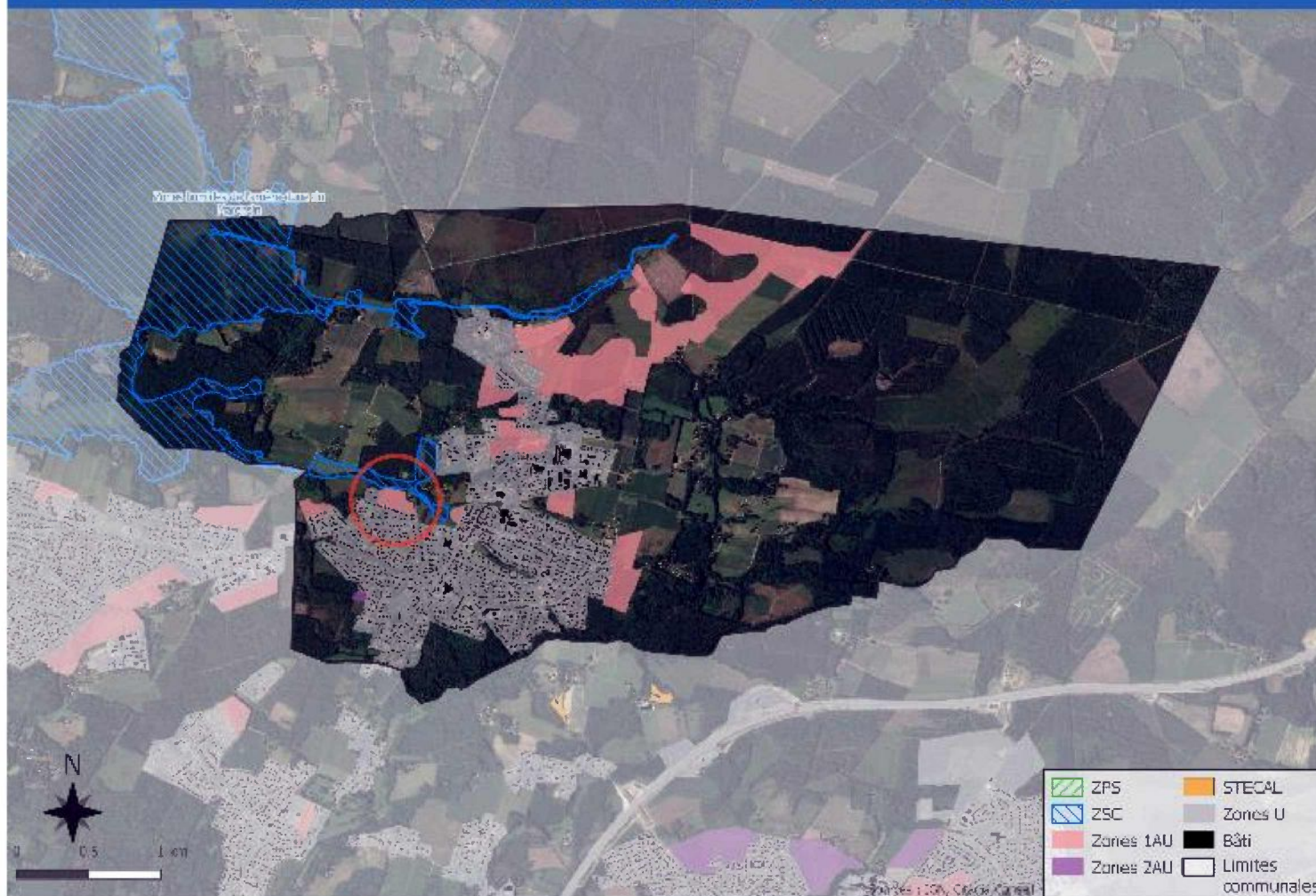
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de SOUSTONS



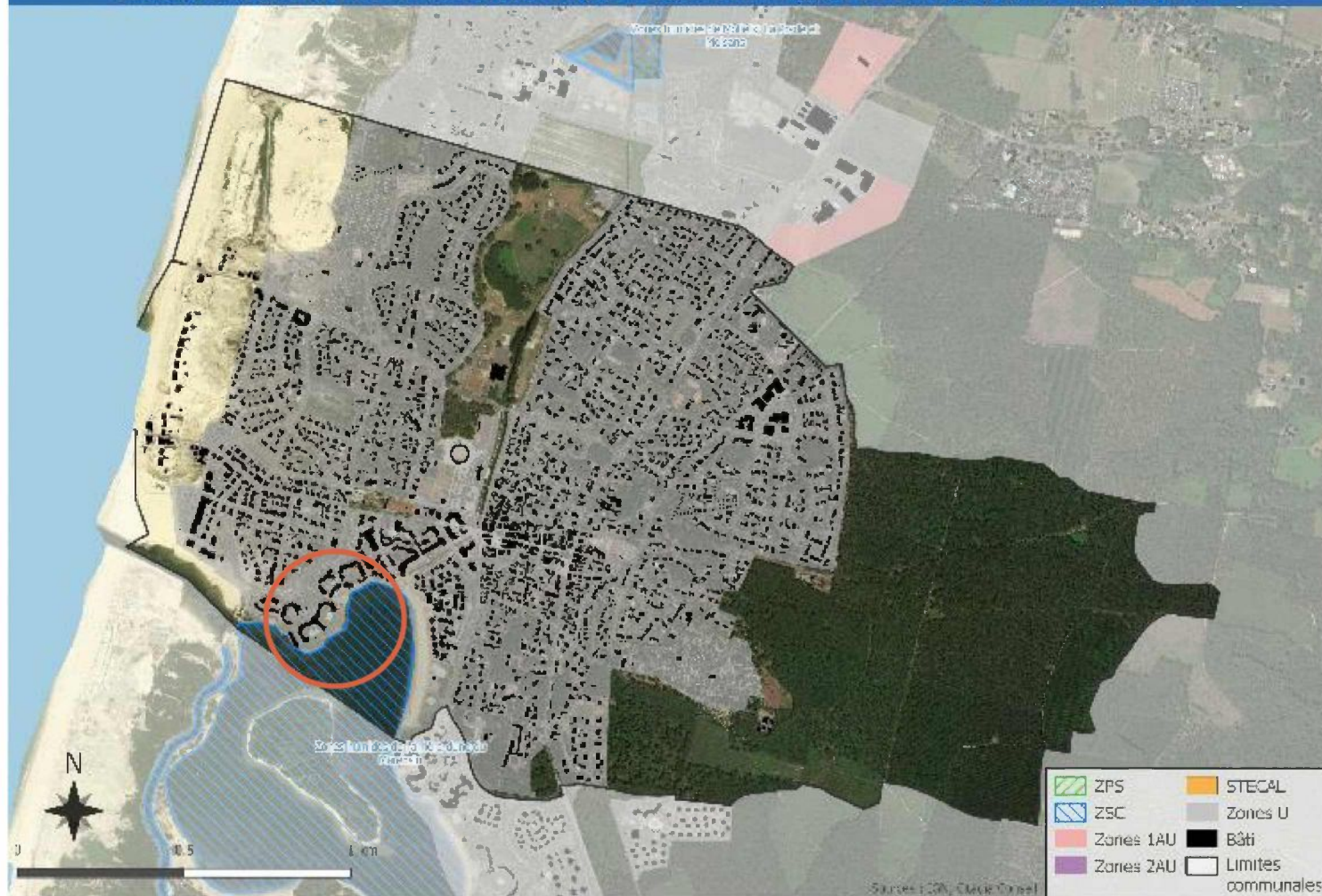
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de TOSSE



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de VIEUX BOUCAU-LES-BAINS



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.6 ZSC « Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor » - FR7200712

Présentation du site :

La zone NATURA 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor » est classée en ZSC depuis l'arrêté ministériel du 21 août 2006. La ZPS s'étend sur 180 hectares sur la partie Nord du rivage de la commune de SEIGNOSSE.

Caractéristiques :

Le site est composé de dunes (boisées et non boisées) situées au Nord de Seignosse – le Penon, et est constitué de milieux minéraux (plages de sable), de landes et pelouses, de forêts, mais également de milieux anthropisés.

On dénombre 9 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire, dont trois habitats prioritaires sur la ZSC :

- 2130 – 2 : Dunes grises des côtes atlantiques,
- 2130 – 5 : Pelouses rases annuelles arrière-dunaires,
- 2150 : Dunes fixées décalcifiées atlantiques (en cours de clarification, équivalent au 16.224 de la typologie CORINE biotopes : Dunes françaises à bruyère cendrée).

Bien qu'aucune ne figure à l'annexe II de la directive habitats, 17 espèces végétales d'intérêt patrimonial ont été recensées. Le Pourpier de mer (*Honkenya peploides*), l'Épervière laineuse (*Hieracium eriophorum*) et l'Œillet de France (*Dianthus gallicus*) présentent un niveau d'enjeu très fort identifié dans le DOCOB du site. 6 espèces animales inscrite aux annexes II et IV de la directive habitat sont présentes sur le site : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Enjeux et menaces :

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont omniprésents et l'on trouve un grand nombre d'espèces végétales endémiques, protégées, ce qui est notamment dû à l'influence du secteur phytosociologique ibérique, et aux caractéristiques météorologiques (pluviosité élevée, saison de végétation longue...). Les habitats naturels composent un faciès littoral typique, avec une mosaïque de milieux commandés par l'influence marine et le vent : tous les faciès littoraux des habitats minéraux à la dune boisée (pinède avec Chêne-liège) sont présents.

Au niveau de la flore, l'endémisme est remarquable, et l'on dénombre par ailleurs des espèces présentant de forts enjeux, de niveau européen - voire mondial - même si elles n'apparaissent pas dans la directive habitats. La faune présente également une variété patrimoniale, avec un certain nombre d'espèces citées aux annexes 2 et 4 de la directive habitats. Les Chiroptères sont présents, mais aucune étude n'a encore été menée sur ce site.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.7 ZSC « Barthes de l'Adour » - FR7200720

Présentation du site :

La zone Natura 2000 « Barthes de l'Adour » a été désignée en ZSC par arrêté ministériel le 23 Septembre 2016. Le site concerne les plaines alluviales (localement appelées « Barthes de l'Adour »), situées de part et d'autre de l'Adour et de son affluent, le Luy. Sa délimitation correspond au territoire couvert par la crue centenaire de 1952, et la superficie totale du site s'élève à 12 246 ha. Ce périmètre touche 40 communes, dont 6 sur le territoire MACS : JOSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE et SAUBUSSE.

Caractéristiques :

Le fonctionnement complexe des Barthes de l'Adour a permis le développement d'habitats naturels très diversifiés. La moitié du site est occupée par des boisements naturels -aulnaies marécageuses-, semi-naturels -chênaies de l'Adour d'intérêt communautaire- ou plantés par l'homme -peupleraies-. Les boisements accueillent de nombreuses espèces de chauves-souris arboricoles et d'insectes xylophages.

Quatre types d'habitat naturel d'intérêt communautaire de forme prioritaire ont été recensés dans le FSD (Formulaire Standard de Données) de la ZSC :

- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*,
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*,
- 7110 : Tourbières hautes actives,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site abrite un certain nombre d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Grand Capricorne (*Cerambyx Cerdo*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Grande alose (*Alosa alosa*), Alose feinte (*Alosa fallax*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*), Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*) et Flûteau nageant (*Luronium natans*).

Enjeux et menaces :

Le site est très sensible aux incidences pouvant affecter la dynamique et la morphologie des milieux (modification du profil hydraulique, rupture de continuités par les barrages, anthropisation des berges, extraction de sédiments...) ainsi que par la colonisation directe ou indirecte d'espèces invasives (développement d'espèces exotiques envahissantes, eutrophisation par sur-fertilisation ou par modification des pratiques culturales...).

La fauche non intensive et le pâturage extensif sont des procédés capitaux dans le maintien des prairies et autres milieux ouverts à semi-ouverts. Le changement de pratiques agricoles ou l'urbanisation croissante peut mener à la disparition de ces milieux.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.8 ZPS « Barthes de l'Adour » - FR7210077

Présentation du site :

Ce site est classé en ZPS depuis l'arrêté du 12 avril 2006. D'une surface de 15 651 hectares, il couvre sur le territoire MACS les mêmes communes que la ZSC du même nom. Depuis la dernière révision du DOCOB du site Natura 2000 des Barthes de l'Adour, qui a eu lieu le 20 septembre 2018, les deux zones (ZSC et ZPS) ont été fusionnés au sein d'un seul site.

Caractéristiques :

Zone de Protection Spéciale est dédiée aux Barthes de l'Adour. Son périmètre est légèrement différent de celui de la ZSC. Il inclut des zones de coteaux dans le Moyen et le Bas-Adour et s'étend de Tarnos à Tercis / Heugas (sur le Luy) et St-Vincent-de-Paul/Candresse (sur l'Adour).

241 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la ZPS des Barthes de l'Adour. Parmi ces espèces, 25 inscrites à l'Annexe I de la Directive oiseaux (espèces faisant l'objet de mesures de protection) ont été jugées prioritaires et étudiées dans le DOCOB, parmi lesquels les nicheurs suivants : l'Aigle botté, l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, la Bondrée apivore, la Cigogne blanche, le Circaète Jean-le-Blanc, le Crabier chevelu, l'Elanion blanc, la Grande aigrette, la Marouette ponctuée, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Pic mar, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur et la Spatule blanche.

Enjeux et menaces :

Les caractéristiques, enjeux et menaces de la ZPS sont similaires à celles du site « Barthes de l'Adour » présenté précédemment.

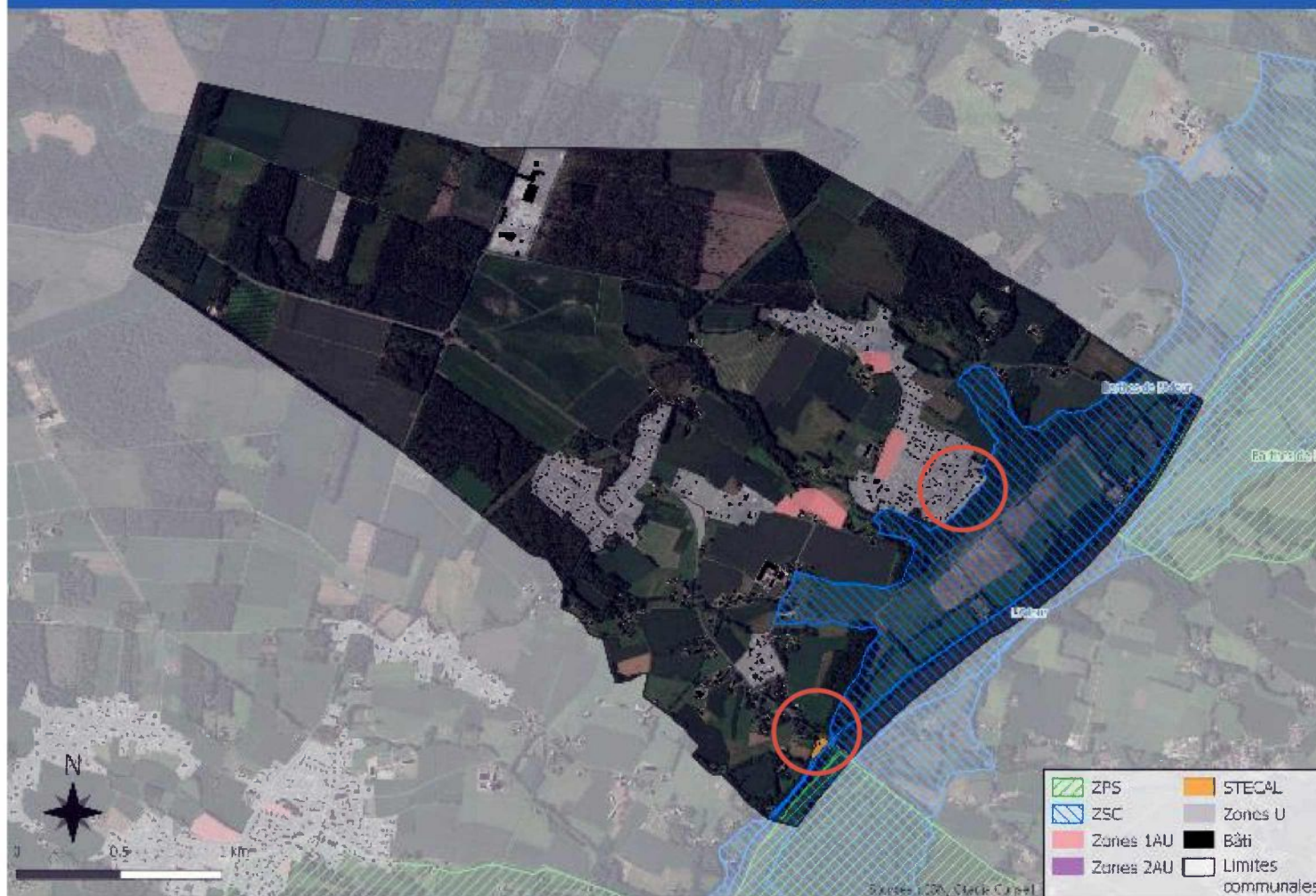
La zone Natura 2000 longe de nombreuses zones d'ores et déjà urbanisées aux abords de l'Adour, classées en zones U (le sud-est du centre de Josse, le centre de Sainte-Marie-de-Gosse, le sud du centre de Saubusse, le sud du centre de Saint-Jean-de-Marsacq). Ces zones étant d'ores et déjà urbanisée, **l'incidence n'est pas significative à l'échelle du site.**

Sans protection particulière, la création d'un nouveau bâtiment sur le STECAL de Josse sur le périmètre de la zone Natura 2000 pourrait concerner des boisements susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire. **L'incidence pourrait être significative localement.**



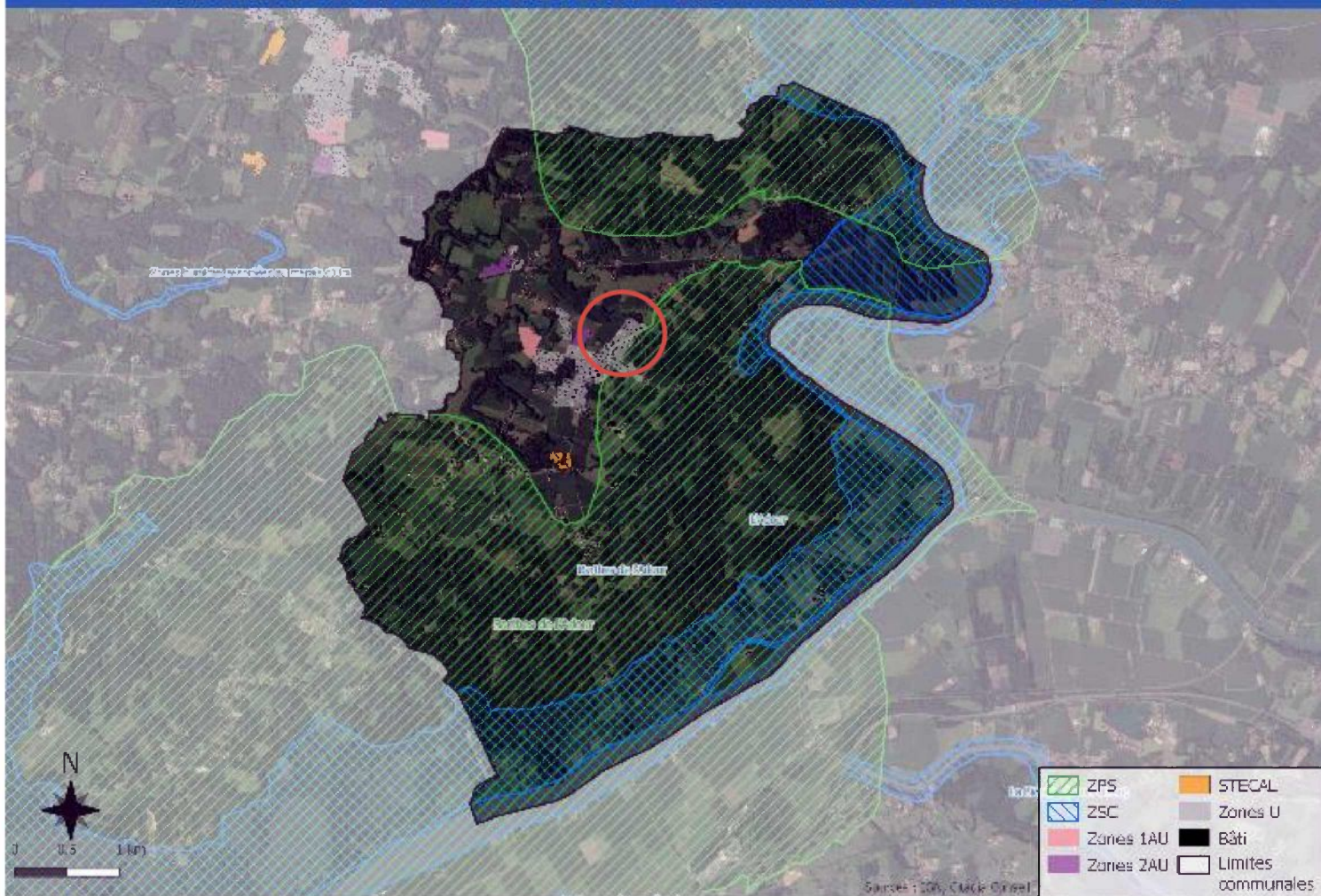
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de JOSSE



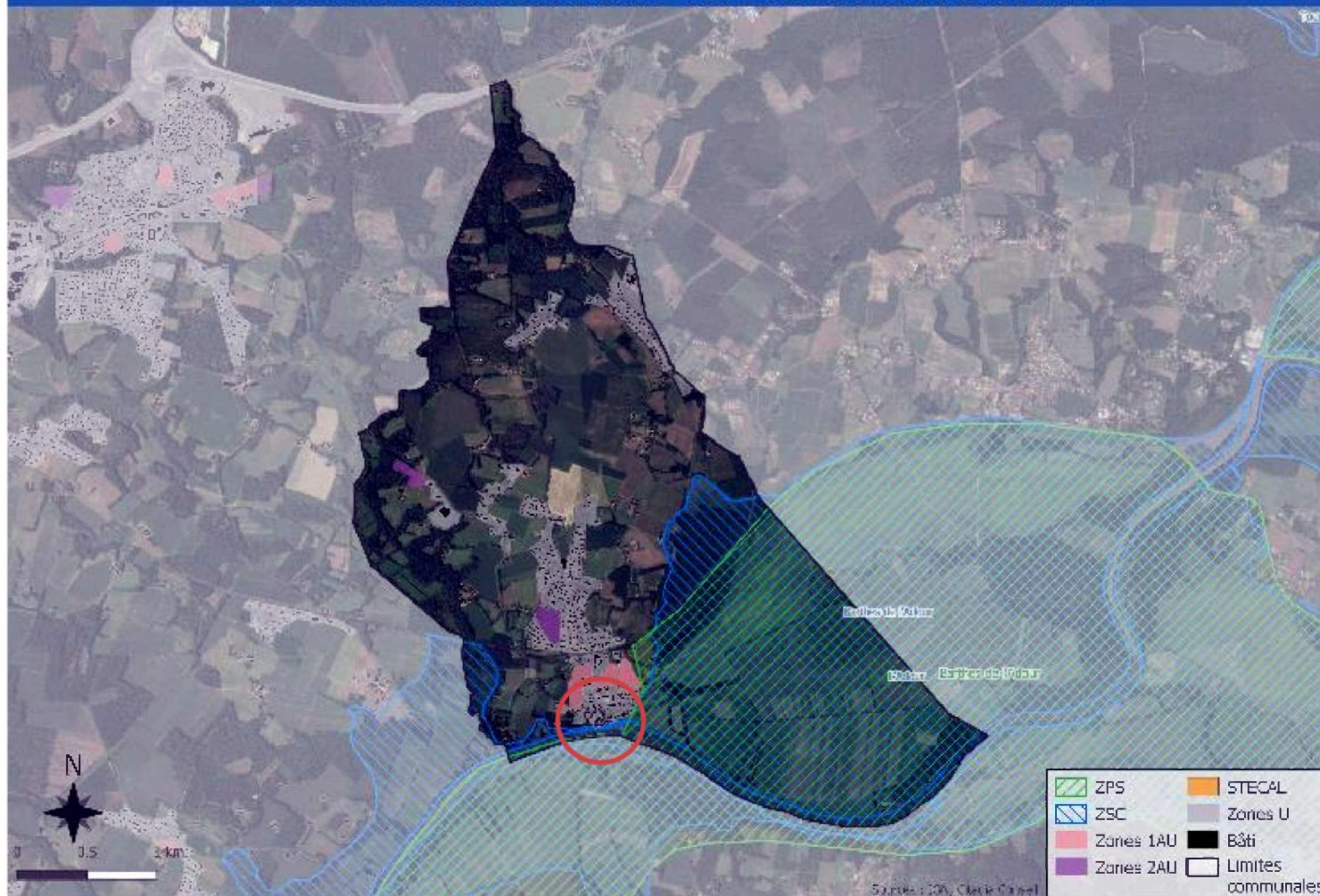
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de STE-MARIE-DE-GOSSE



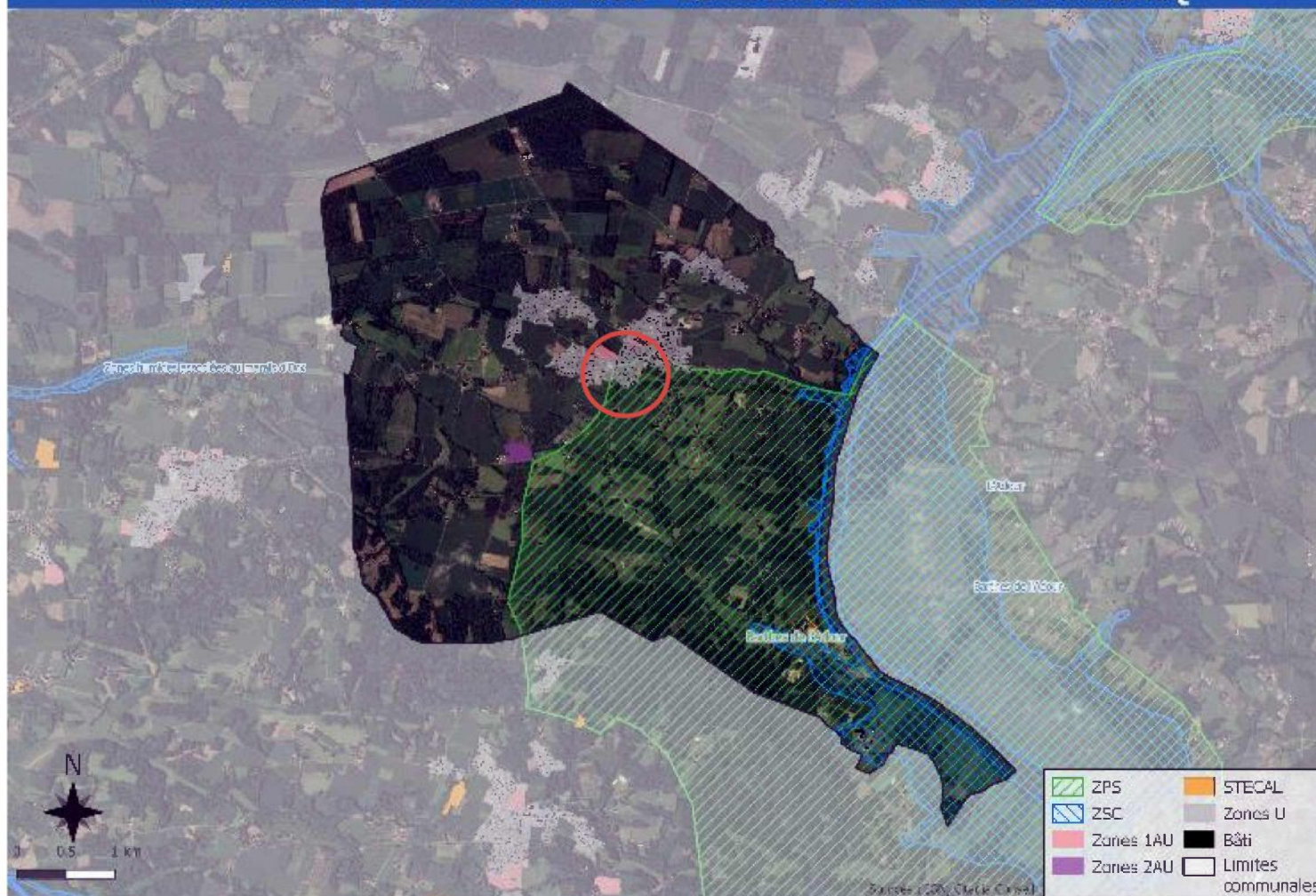
3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de SAUBUSSE



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de ST-JEAN-DE-MARSACQ



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Intersection avec les NATURA 2000 - Commune de ST-MARTIN-DE-HINX



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.9 ZSC « L' Adour » - FR200724

Présentation du site :

Ce site est classé en ZSC par arrêté depuis le 23 septembre 2016. D'une superficie de 3 565 ha, la zone Natura 2000 de l'Adour comprend l'ensemble du lit mineur du fleuve ainsi que ses berges et digues. Tout comme les sites des « Barthes de l'Adour », le périmètre de la ZSC s'étend sur la frontière Est du territoire de MACS, et donc sur les communes de JOSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE et SAUBUSSE.

Caractéristiques :

Le site de « l'Adour » est classé principalement en regard de la piscifaune (espèces et habitats favorables). Sept espèces de poissons ont justifié la désignation du site : alose feinte (*Alosa fallax*), grande alose (*Alosa alosa*), lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), lamproie marine (*Petromyzon marinus*), saumon atlantique (*Salmo salar*) et toxostome (*Chondrostoma toxostoma*). D'autres espèces, comme l'Angélique à fruits variables (*Angelica heterocarpa*) et le Vison d'Europe (*Mustrela Lutreola*) justifient également le classement de ce site.

17 milieux d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur le site, dont 3 de forme prioritaire :

- 1150 : Lagunes côtières,
- 2130 : Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises),
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Enjeux et menaces :

Le site est très important pour certains poissons migrateurs, et plus particulièrement dans le secteur aval, où la transition eaux douces / eaux salées présente un intérêt fort pour les migrateurs amphihalins.

Le fleuve de l'Adour est soumis à une très forte pression anthropique. Il s'agit d'un fleuve très aménagé, comprenant des ouvrages transversaux ou latéraux (digues notamment) qui modifient le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes, en particulier sur la partie médiane du site.

Le fleuve est également soumis à une double problématique de qualité de l'eau (pollution par rejet urbain, sur-fertilisation par ruissellement des intrants utilisés en agriculture) et de quantité (période d'étiage relativement intense).

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.10 ZSC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » - FR7200713

Présentation du site :

La zone NATURA 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » est classée en ZSC depuis l'arrêté ministériel du 7 juin 2011. Le site est composé de deux entités, l'un se trouvant à Capbreton (elle déborde sur Labenne), l'autre à Tarnos (elle déborde sur Ondres), composées par des dunes non boisées, et par des pinèdes (Pin maritime avec Chêne-liège) pour une superficie totale d'environ 600 hectares (anciennement 480 ha avant révision du DOCOB). Seule l'entité la plus au Nord, située entre CAPBRETON et LABENNE, se situe sur le territoire de MACS.

Caractéristiques :

Les habitats naturels constituent les enjeux essentiels des sites dunaires littoraux aquitains ; de leur état de conservation dépend la diversité, et par conséquent la présence ou non d'espèces de la directive. On dénombre 9 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire, dont trois habitats prioritaires sur la ZSC :

- 2130 – 2 : Dunes grises des côtes atlantiques,
- 2130 – 5 : Pelouses rases annuelles arrière-dunaires,
- 2150 : Dunes fixées décalcifiées atlantiques (en cours de clarification, équivalent au 16.224 de la typologie CORINE biotopes : Dunes françaises à bruyère cendrée).

Plus de 200 espèces de la flore ont été inventoriées, parmi lesquelles 20 présentent un enjeu important dû à leur endémisme, à leur protection ou à leur classement dans le livre rouge de la flore menacée. Cependant, aucune n'apparaît dans l'annexe 2 de la directive habitats. La présence de la Corbeille d'or des sables (*Alyssum loiseleurii*) représente un enjeu de niveau mondial du fait de l'endémisme à aire très restreinte de cette plante.

En ce qui concerne la faune, près de 40 espèces présentent un enjeu patrimonial, on dénombre 7 espèces de l'annexe 2, et 21 de l'annexe 4, parmi lesquelles la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), le Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ou la Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Enjeux et menaces :

Les enjeux liés aux milieux naturels du site sont importants, surtout vis-à-vis de la présence de milieux dunaires atypiques caractérisés par des dunes basses à sables grossiers et par une dynamique végétale très forte. Des habitats naturels d'intérêt communautaire sont présents à peu près partout sur le site, et l'on décompte un certain nombre d'espèces végétales endémiques, protégées. Au niveau de la végétation, on ressent une forte influence du secteur phytosociologique ibérique, ce qui contribue à une plus grande diversité que sur les dunes situées plus au nord.

Du fait de l'expansion urbaine et du développement touristique, les enjeux socio-économiques sont également forts. Ce qui par ailleurs constitue une contrainte forte, qui amène à réfléchir aux solutions à mettre en place pour mieux concilier conservation et protection des milieux et accueil du public.

Enfin, l'érosion marine est très active à Capbreton où l'on observe des falaises vives importantes, traduisant un recul du trait de côte.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.11 ZSC « Zones humides associées au marais d'Orx » - FR7200719

Présentation du site :

Désigné en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le 07 décembre 2004 puis classé en ZSC par arrêté ministériel le 28 décembre 2015, le site « Zones humides associées au marais d'Orx » est localisé sur les communes de BÉNESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAINT-MARTIN-DE-HINX, et SAUBRIGUES. Son périmètre couvre une surface de 988 hectares.

Caractéristiques :

La particularité principale de cette zone est la superposition de nombreux classements qui met en lumière la grande richesse de cette vaste zone humide. Ainsi, la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx constitue le cœur de cette zone humide, également classée en ZPS (ZPS du Domaine d'Orx) et ZICO (ZICO du Domaine d'Orx, marais et boisements associés).

La végétation du site est principalement constituée d'habitats naturels à base d'aulnes, de saules et de frênes, qui remplissent les fonds de vallon et les bords d'étangs. En strate inférieure, il existe une fréquente superposition de divers habitats constitués par les cariçaies et les mégaphorbiaies. Les pièces d'eau sont entourées d'une ceinture parfois complexe de végétation vivace ainsi que des espèces annuelles se développant sur les vases exondées. Des herbiers aquatiques sont présents par endroit. Quelques habitats de milieux secs sont ponctuellement inclus dans le site, sur les digues ou les pentes proches, parfois mésohygrophiles tels que les landes humides et diverses landes sèches à chaméphytes ou à fougère-aigle.

D'après le Document d'Objectifs du site (DOCOB), 4 habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site :

- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin,
- 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*),
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) – Sous sa forme prioritaire.

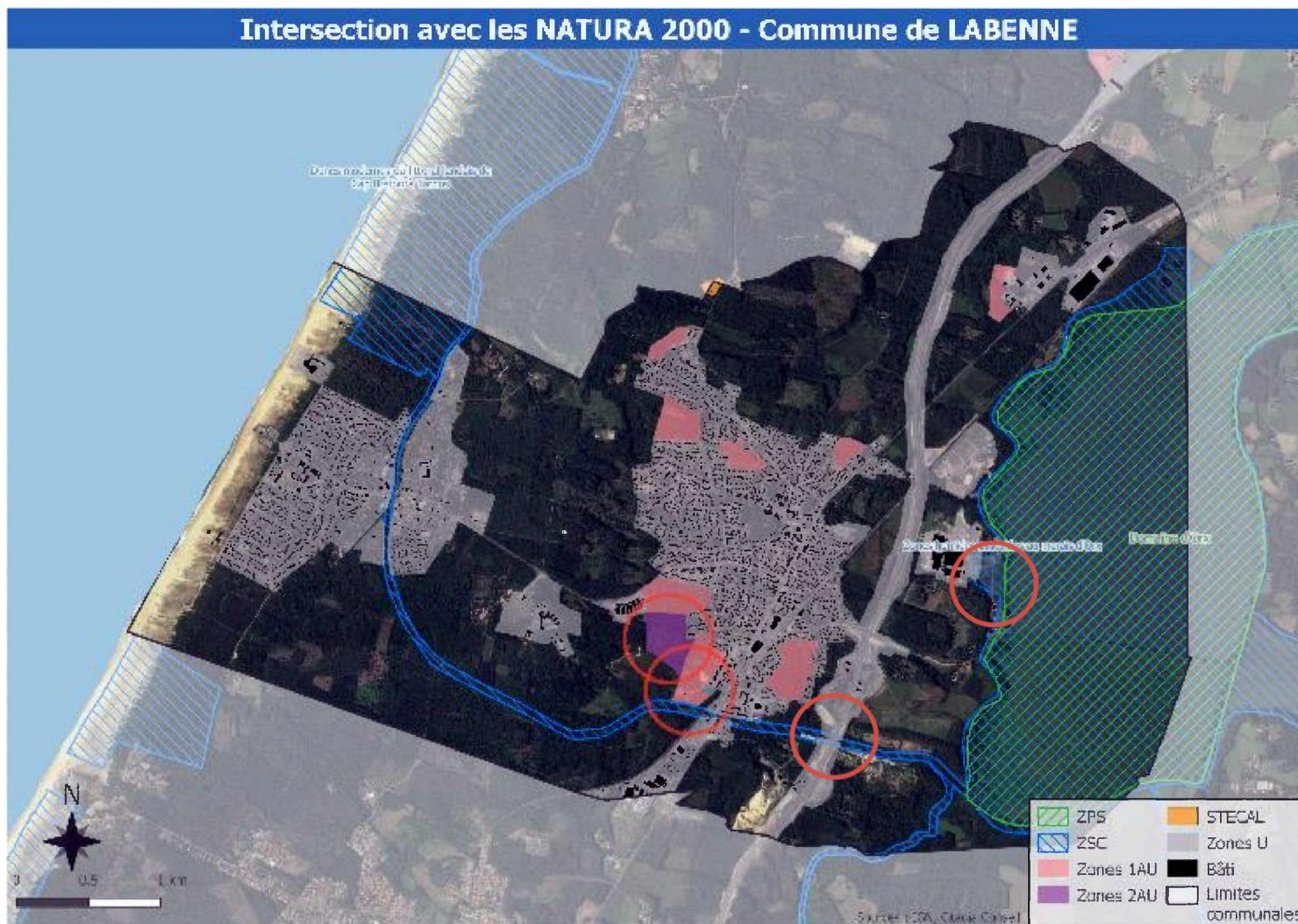
L'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sont des espèces dont la présence est avérée sur le site à l'issue de l'inventaire. D'autres espèces sont supposées présentes mais ne disposent pas de données suffisamment détaillées ou récentes (ex : Cuivré des marais).

Enjeux et menaces :

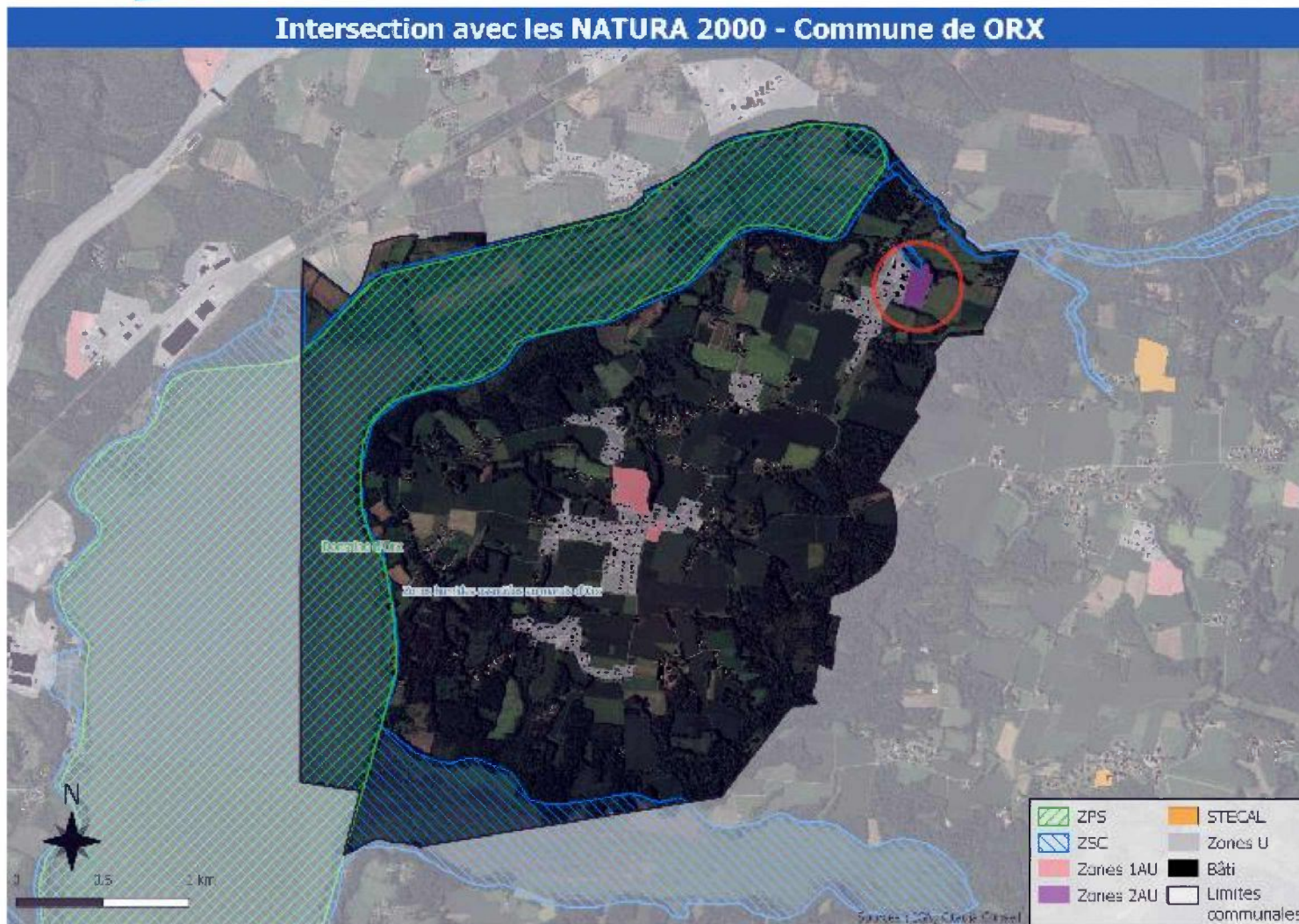
Le site est localisé dans un secteur soumis à une forte pression urbanistique liée à l'extension de l'urbanisation de la Côte Basque et de la Côte Sud des Landes. En période estivale, les populations résidant dans cette région augmentent de manière considérable. La modification des pratiques culturelles, l'expansion urbaine, la fermeture des milieux, les rejets d'origine urbaine ou agricole... sont autant de facteurs pouvant perturber l'équilibre des milieux et mener à une perte de qualité voire à une destruction de ceux-ci.

La zone Natura 2000 longeant le centre de Labenne, est impactée par les zones urbaines et la zone AU en extension au sud de Labenne. Elle est également impactée par une zone 2AU au nord d'Orx. Un recul par rapport au cour d'eau est imposé au sein de l'OAP de Labenne et la trame bleue (cours d'eau et zone humide) ainsi que les boisements alluviaux sont protégés de toute nouvelle urbanisation. **L'incidence n'est pas significative à l'échelle du site.**

3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000



3. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

3.2.12 ZPS « Domaine d'Orx » - FR7210063

Présentation du site :

Classé en ZPS par arrêté le 26 octobre 2004, le site « Domaine d'Orx » est localisé sur les communes de LABENNE et ORX. Son périmètre couvre une surface de 752 hectares.

Caractéristiques :

Le site Natura 2000 de la ZPS du Domaine d'Orx est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale pour sa richesse et sa diversité en oiseaux ainsi que pour ses milieux. En fonction des espèces ornithologiques ou des groupes d'espèces, la ZPS du Domaine d'Orx assure des fonctions diversifiées : zone de nidification, remise, gagnage, halte migratoire, ... Elle accueille ainsi 68 espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux et 59 espèces migratrices.

La ZPS du Domaine d'Orx est constituée de 6 grandes catégories de milieux naturels. Les eaux douces intérieures comprenant les différents casiers et les canaux représentent 61% de la surface du site. Ce milieu est important pour l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Ensuite, les prairies représentent 18,4% du site et sont soit naturelles, pâturées ou anciennement cultivées. Les prairies du Marais Nord sont peu homogènes et sont ainsi difficilement caractérisables.

Les 4 autres milieux (landes et ronciers, ripisylves, roselières et mégaphorbiaies, pinèdes) ne représentent qu'une faible superficie de l'ensemble du site et sont difficilement cartographiables car disposés en mosaïque. Cependant, seulement 4 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) sont recensés sur le site.

Les espèces avérées sur le site sont la Cistude d'Europe avec une population de 140 individus, le Cuivré des marais, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure, l'Ecaille chinée, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne, la Lamproie de Planer. La Loutre d'Europe est en expansion sur le site, sa présence est avérée depuis 2017. Les chauves-souris sont potentielles sur le site mais leurs présences restent à confirmer, tout comme comme le Fadet des Laïches.

Enjeux et menaces :

Les enjeux et menaces sont similaires à celles évoquées pour le site « Zones humides associées au marais d'Orx – FR7200719 », puisque la conservation des habitats naturels est capitale pour la protection des oiseaux et de leurs nichées.

Aucune zone U, AU ou STECAL n'intersecte la zone Natura 2000.

